

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

RAPPORT (BRUGEL-RAPPORT-2023 I 0303-I 20)

**Sur la procédure de concertation relative aux projets de
méthodologies tarifaires portant sur le modèle de régulation
applicable au gestionnaire de réseau de distribution
bruxellois d'électricité et de gaz pour la période 2025-2029**

**Etabli sur base de l'article 9^{quater}, §3, de l'ordonnance
« électricité » et à l'article 10^{bis}, §3, de l'ordonnance « gaz »**

03/10/2023

Table des matières

1	Base légale.....	5
2	Historique de la procédure.....	6
3	Position générale de BRUGEL par rapport aux commentaires de SIBEGLA.....	7
3.1	Concernant le respect du cadre juridique.....	7
3.1.1	En ce qui concerne la répartition des compétences entre le Parlement, le Gouvernement et BRUGEL.....	7
3.1.2	En ce qui concerne le principe de motivation.....	13
3.1.3	En ce qui concerne le principe de prévisibilité, de sécurité juridique, de confiance légitime et de transparence.....	13
3.1.4	En ce qui concerne le principe de raisonabilité et de proportionnalité.....	16
3.1.5	En ce qui concerne la ligne directrice relative à la rémunération des capitaux et le taux de rendement suffisamment stable.....	16
3.1.6	En ce qui concerne la ligne directrice relative à la couverture de la totalité des coûts pour le GRD dont l'efficacité se situe dans la moyenne.....	17
3.1.7	En ce qui concerne le rôle du régulateur dans la transition énergétique.....	17
3.2	Concernant le niveau de la rémunération.....	19
3.2.1	Concernant le gearing.....	19
3.2.2	Concernant les coûts des fonds propres.....	19
3.2.3	Concernant les coûts de la dette.....	20
3.2.4	Calcul du WACC.....	20
3.3	Concernant la plus-value de réévaluation.....	20
3.4	Concernant l'enveloppe coût gérable.....	23
3.4.1	Les coûts IT.....	23
4	Réponses de BRUGEL aux commentaires détaillés de SIBELGA.....	25
4.1	Base légale.....	25
4.1.1	SIBELGA.....	25
4.1.2	BRUGEL.....	25
4.1.3	CONCLUSION.....	25
4.2	Procédure d'établissement de la méthodologie tarifaire.....	25
4.2.1	SIBELGA.....	25
4.2.2	BRUGEL.....	26
4.3	Modèle de régulation.....	26
4.3.1	SIBELGA.....	26
4.3.2	BRUGEL.....	27
4.3.3	CONCLUSION.....	28
4.4	Revenu autorisé.....	29
4.4.1	Coûts gérables.....	29
4.4.2	Coûts non gérables.....	34
4.4.3	Coûts imposés par l'évolution du cadre légal, des règles du marché ou des circonstances exceptionnelles.....	39

4.4.4	Éléments explicitement exclus du revenu autorisé.....	39
4.4.5	Rémunérations des capitaux investis.....	41
4.4.6	Rémunérations des fonds de régulation.....	45
4.5	Détermination du revenu autorisé initial.....	45
4.5.1	Coûts gérables.....	45
4.5.2	Détermination des coûts non gérables CNGt.....	60
4.5.3	Détermination de la rémunération des capitaux investis.....	60
4.5.4	Détermination du facteur qualité initial (Qt).....	61
4.5.5	Traitement des coûts IT.....	61
4.5.6	Retraitement des coûts historiques.....	61
4.6	Révision du revenu maximum autorisé.....	63
4.6.1	Révision annuelle.....	63
4.6.2	Révision Ponctuelle.....	63
4.7	Evolution du revenu autorisé.....	69
4.7.1	Formule d'évolution.....	69
4.7.2	Facteur d'efficience.....	71
4.8	Incitation à la maîtrise des coûts.....	73
4.8.1	Incitation inhérente au modèle – Taux de partage.....	73
4.8.2	Traitement des sous-investissements potentiels.....	74
4.9	Incitation sur les performances.....	75
4.9.1	Mécanisme incitatif sur la qualité de services.....	75
4.9.2	Mécanisme incitatif pour le déploiement des compteurs intelligents.....	76
4.9.3	Mécanisme incitatif pour le développement du Smartgrid.....	84
4.9.4	Montants des Incitants.....	87
4.9.5	Procédure de contrôle de la fiabilité des informations et des résultats obtenus pour les KPI 87	
4.9.6	Entrée en vigueur des KPI.....	88
4.9.7	Procédure de suspension des KPI.....	88
4.10	Détermination et gestion des soldes tarifaires.....	89
4.10.1	Définitions des soldes tarifaires.....	89
4.10.2	Apurement des fonds de régulation historiques sur les périodes tarifaires suivantes.....	90
4.10.3	Apurement annuel en cours de période 2025-2029.....	90
4.10.4	Détermination du terme SRt.....	90
4.11	Fixation des tarifs de refacturation des coûts de transport d'électricité.....	91
4.11.1	SIBELGA.....	91
4.11.2	BRUGEL.....	91
4.11.3	CONCLUSION.....	92
4.12	Fixation des tarifs - Obligations de service public.....	92
4.12.1	SIBELGA.....	92
4.12.2	BRUGEL.....	92
4.12.3	CONCLUSION.....	92
4.13	Procédure d'introduction et d'approbation des tarifs.....	92

4.13.1	Généralités.....	92
4.13.2	Procédure générale de soumission et spécificités pour la période régulatoire 2025-202993	
4.13.3	Procédure de soumission des coûts gérables additionnels en début de période	95
4.13.4	Adaptation des tarifs.....	95
4.14	Contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total et des tarifs	95
4.14.1	SIBELGA	95
4.14.2	BRUGEL.....	96
4.14.3	CONCLUSION	96
4.15	Procédures relatives à la gestion des rapports <i>ex post</i> et aux propositions tarifaires actualisées	96
4.15.1	SIBELGA	96
4.15.2	BRUGEL.....	96
4.15.3	CONCLUSION	96
4.16	Rapports et données.....	96
4.16.1	SIBELGA	96
4.16.2	BRUGEL.....	97
4.16.3	CONCLUSION	97
4.17	Principes d'organisation des activités du GRD	97
4.17.1	SIBELGA	97
4.17.2	BRUGEL.....	97
4.17.3	CONCLUSION	97
4.18	Transversalité des décisions.....	97
4.18.1	Les plans de développement.....	97
4.19	Règles régulatrices.....	103
4.20	Appréciation du caractère raisonnable du revenu autorisé	105
4.20.1	SIBELGA	105
4.20.2	BRUGEL.....	106
4.20.3	CONCLUSION	109
4.21	Annexes.....	110
4.21.1	SIBELGA	110
4.21.2	BRUGEL.....	110
5	Réponses de BRUGEL aux commentaires formulés par SIBELGA dans l'annexe Ib de son avis (modèles de rapport)	111
5.1	Remarques Générales.....	111
5.2	Remarques relatives au modèles de rapport ex-ante pour l'électricité et pour le gaz.....	111
5.3	Remarques relatives au modèles de rapport ex-post pour l'électricité et pour le gaz.....	113
6	Annexe.....	116

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 9quater, §3 :

« § 3. La méthodologie tarifaire peut être établie par BRUGEL suivant une procédure déterminée de commun accord avec le gestionnaire du réseau de distribution sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. [...] »

L'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale prévoit la même disposition en son article 10bis, §3.

L'accord^[1] entre BRUGEL et SIBELGA précisait que :

« Idéalement pour le 30 juin 2023 au plus tard, BRUGEL devrait transmettre à SIBELGA les projets de méthodologie tarifaire pour les réseaux de distribution d'électricité et de gaz de la Région de Bruxelles-Capitale pour concertation conformément à l'article 9quater, §3 de l'ordonnance « électricité » et à l'article 10bis, §3 de l'ordonnance « gaz ».

Par le présent accord, il est convenu de dissocier la concertation officielle liée au cadre réglementaire (y inclus la régulation incitative) de la concertation officielle sur la structure tarifaire.

Cette procédure permettra d'une part de lisser la charge de travail sur plusieurs mois et d'autre part de disposer de temps supplémentaire pour étudier la future structure tarifaire et ses différents impacts.

La concertation sur la structure tarifaire devra être organisée idéalement au plus tard pour le 30 octobre 2023.

L'avis formel de SIBELGA sur les projets de méthodologie devra être transmis idéalement dans les 60 jours calendrier après leur réception pour le cadre réglementaire et dans les 30 jours après leur réception pour la structure tarifaire. »

[1] <https://www.BRUGEL.brussels/publication/document/notype/2022/fr/ACCORD-PROCEDURE-CONCERTATION-METHODOLOGIES-TARIFAIRES-2025-2029.pdf>

2 Historique de la procédure

Par courrier et courrier électronique du 29 juin BRUGEL a transmis les projets de méthodologies tarifaires applicables au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz actif en région bruxelloise pour la période 2025-2029.

A la demande de SIBELGA, les versions sous format « Word » ont été transmises le même jour.

Cet envoi était composé des documents suivants :

1. Décision 232 relative aux projets de méthodologies tarifaires applicables au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz actif en région bruxelloise pour la période 2025-2029 ;
2. Courrier relatif à la concertation officielle sur les méthodologies tarifaires 2025-2029 ;
3. Rapport de motivation et de positionnement ;
4. Rapport de motivation – Rémunération GRD ;
5. Spécifications relatives aux modèles de rapport ex-ante et ex-post à utiliser par le gestionnaire de réseau de distribution ;
6. Calcul des paramètres du WACC.

Le 30 juin SIBELGA informait BRUGEL par courrier électronique de la bonne réception des méthodologies et marquait son accord pour recevoir le projet de méthodologie en version néerlandaise ultérieurement.

Le 11 juillet, la version en néerlandais de la décision 232 était transmise à SIBELGA

SIBELGA a transmis ses commentaires sur les projets de méthodologies tarifaires et ses annexes en date de 31 août 2023.

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le présent rapport de concertation ainsi que les adaptations apportées à la méthodologie en date du 03 octobre 2023.

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques officielles formulées par SIBELGA et le cas échéant à adapter les méthodologies qui seront ensuite soumises au Conseil de usagers et à consultation publique.

La méthodologie finale intégrera l'ensemble des commentaires reçus pendant les phases de concertation et consultation.

L'avis de SIBELGA est repris en annexe de la présente décision.

3 Position générale de BRUGEL par rapport aux commentaires de SIBEGLA

3.1 Concernant le respect du cadre juridique

Dans la mise en œuvre de la régulation tarifaire, le régulateur inscrit son action dans l'application stricte du cadre légal national et européen tel que décliné dans les meilleures pratiques et interprété dans la jurisprudence.

3.1.1 En ce qui concerne la répartition des compétences entre le Parlement, le Gouvernement et BRUGEL

BRUGEL inscrit son action dans le respect de la répartition des compétences entre le Parlement, le Gouvernement et le régulateur et ce dans le contexte particulier lié à la libéralisation du marché de l'énergie.

En effet, l'industrie des réseaux énergétiques joue un rôle économique et social au sein de la société, et ce dans la mesure où ils sont utilisés pour fournir des biens essentiels aux ménages et supportent une partie essentielle de l'économie du pays. L'industrie de réseau présente également les particularités suivantes :

- ce secteur nécessite des investissements considérables à long terme, notamment face aux défis liés à la transition énergétique, avec une vision et une stabilité sur le long terme, la couverture des coûts de ces investissements devant être assurée de la manière la plus optimale ;
- les investissements importants pourraient impliquer une hausse des prix pour le budget des ménages et autres utilisateurs du réseaux, s'ils ne sont pas maîtrisés et dûment évalués sur le long terme,
- l'industrie des réseaux énergétiques est indispensable pour réaliser le marché commun européen et permettre l'ouverture européenne à la libre concurrence, aux prix bas, avec des services de qualité et le rôle actif du consommateur.

Face à ces défis, l'Etat, par l'intermédiaire de son Parlement et de son Gouvernement ainsi que le régulateur jouent chacun un rôle essentiel qui leur est propre. Pour identifier clairement le rôle de chacun, il convient d'abord de revenir sur l'histoire de la libéralisation. Dans le passé, l'industrie du réseau, dans sa dimension liée à la gestion d'infrastructures et la fourniture de biens et de services était un monopole fortement régulé par l'Etat. Cette régulation publique des activités « s'imposait alors comme un nécessaire contrepoids afin d'une part de limiter l'exercice de son pouvoir de marché en contrôlant sa tarification et d'autre part en veillant, dans une perspective dynamique, à ce qu'il incorpore les gains de productivité et le progrès technique. »¹. Néanmoins, ce modèle de monopole public a été abandonné dans le processus européen et le secteur a été ouvert à la concurrence, en ce qui concerne la fourniture de l'énergie et des services. La gestion de l'infrastructure est restée néanmoins comme une activité économique monopolistique. Dans cette configuration « lorsque la concurrence ne se développe que pour la fourniture de services, la position monopolistique du gestionnaire de l'infrastructure nécessite une régulation de ce dernier. En l'absence d'une telle régulation, le propriétaire de l'infrastructure parviendrait à s'accaparer le profit de monopole, si l'infrastructure est en monopole naturel, sans le risque d'être défié par des concurrents.

¹ La régulation des industries de réseau en Belgique, Alexandre de Stree, Axel Gautier, Xavier Wauthy dans Reflets et perspectives de la vie économique, 2011/3, p. 74.

De ce fait, la concurrence (pour la fourniture de services) et la régulation (de l'infrastructure) sont complémentaires »². (Nous surlignons). Par ailleurs, pour que la libéralisation soit profitable aux consommateurs, une des conditions essentielles est que « les activités qui conservent une organisation monopolistique doivent être correctement régulées. À défaut, les gestionnaires de réseaux parviendraient à s'accaparer les rentes de monopoles »³.

Il en découle que dans l'intérêt général des consommateurs, la régulation doit être efficace et pouvoir être exercée d'une manière indépendante. **Le régulateur doit être doté des compétences qui lui sont indispensables pour exercer une régulation efficace** et ce dans un cadre légal clair. Cela implique donc :

- que les autorités politiques doivent assigner au régulateur des objectifs généraux clairs et décider de la politique énergétique de la Région, par exemple en matière de transition énergétique,
- que les régulateurs doivent disposer des moyens nécessaires, y compris légaux, pour atteindre ces objectifs.

Cette séparation claire des pouvoirs est d'autant plus importante, qu'à Bruxelles les Communes sont l'actionnaire unique de SIBELGA. Dans cette configuration, il est difficile de concilier les intérêts des Communes en tant qu'actionnaire avec ceux en tant que gardien du bien commun des consommateurs. D'ailleurs, c'est exactement pour éviter de telle contradiction d'intérêts que la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après « CJUE ») a souligné dans son arrêt du 2 septembre 2021 ce qui suit :

« Ainsi que l'a relevé M. l'avocat général, au point 112 de ses conclusions, la pleine indépendance des ARN à l'égard des entités économiques et des entités publiques, que celles-ci soient des organes administratifs ou des organes politiques et, dans ce dernier cas, titulaires du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif, est nécessaire pour garantir que les décisions prises par les ARN soient impartiales et non discriminatoires, en excluant la possibilité de privilégier les entreprises et les intérêts économiques liés au gouvernement, à la majorité ou, en tout cas, au pouvoir politique. En outre, la stricte séparation à l'égard du pouvoir politique permet aux ARN d'inscrire leur action dans une perspective à long terme, qui est nécessaire pour réaliser les objectifs des directives 2009/72 et 2009/73. »⁴ (Nous surlignons et soulignons).

De même, c'est dans ce même arrêt que la Cour a tracé la frontière entre les différentes compétences entre le pouvoir politique et le régulateur :

« Certes, en vertu de l'article 35, paragraphe 4, sous b), ii), de la directive 2009/72 et de l'article 39, paragraphe 4, sous b), ii), de la directive 2009/73, l'exigence d'indépendance qui y est visée est sans préjudice d'orientations générales édictées par le gouvernement. Toutefois, il ressort clairement du libellé de ces dispositions que de telles orientations générales ne concernent pas les missions ni les compétences de régulation visées, respectivement, à l'article 37 de la directive 2009/72 et à l'article 41 de la directive 2009/73. »⁵.

L'arrêt n° 105/2023 de la Cour constitutionnelle du 29 juin 2023 semble s'inscrire dans cet esprit dans la mesure où elle se réfère à la jurisprudence précitée de la CJUE et confirme

² Idem.

³ Idem.

⁴ CJUE, arrêt du 2 septembre 2021, C-718/18, Commission c. Allemagne, point 112.

⁵ Idem, point 110.

l'indépendance inconditionnelle de BRUGEL dans la fixation des tarifs dans ses points B.6.2 aux B.7.3 et ce au regard du droit européen.

Il en ressort que BRUGEL fixe les tarifs d'une manière indépendante et que les lignes directrices fixées à l'article 9^{quinq}ies de l'ordonnance électricité et son équivalent en gaz ne constituent que des « orientations générales » et « ne restreint pas la faculté de choix de ce dernier quant à la méthodologie tarifaire au point qu'elle porte atteinte à l'indépendance et à la compétence exclusive de l'autorité de régulation en matière tarifaire »⁶.

Il peut en être déduit que BRUGEL dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la mise en œuvre de ses compétences tarifaires. D'ailleurs, il doit le mettre en œuvre conformément à l'article 19 du Règlement 714/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) no 1228/2003 (ci-après « Règlement 714/2009 ») qui prévoit que :

« Lorsqu'elles exercent les fonctions qui leur sont attribuées, **les autorités de régulation veillent au respect du présent règlement** et des orientations adoptées conformément à l'article 18. Le cas échéant, afin de répondre aux objectifs du présent règlement, les autorités de régulation coopèrent entre elles, avec la Commission et l'agence, conformément au chapitre IX de la directive 2009/72/CE » (Nous surlignons).

Or, l'article 14 du même règlement prévoit que :

« Les redevances d'accès aux réseaux appliquées par les gestionnaires de réseau sont transparentes, **tiennent compte de la nécessité de garantir la sécurité des réseaux et reflètent les coûts effectivement engagés dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace** et ayant une structure comparable et elles sont appliquées d'une manière non discriminatoire. Ces redevances ne sont pas fonction de la distance. »

BRUGEL entend bien évidemment fixer la méthodologie tarifaire en tenant compte de la nécessité de garantir la sécurité des réseaux, y compris en ce qui concerne l'impératif du financement des investissements à long terme et s'inscrit ainsi pleinement dans l'orientation générale édictée par le législateur dans l'article 9^{quinq}ies de l'ordonnance électricité et son équivalent en gaz, pour autant qu'elle soit interprétée à la lumière de l'arrêt n° 105/2023 dans lequel la Cour a confirmé ce qui suit :

« Par ailleurs, au regard de ce que les obligations du gestionnaire du réseau de distribution supposent à long terme en matière de qualité du réseau, **la disposition attaquée ne s'oppose pas à ce que BRUGEL détermine le rendement qui s'avère approprié.** »⁷.

Dès lors, il en ressort que BRUGEL est tout à fait indépendante dans la fixation de la méthodologie tarifaire et du taux de rendement. Ceci est d'autant plus vrai que l'article précité du Règlement 714/2009 oblige le régulateur à fixer des tarifs qui **reflètent les coûts effectivement engagés et efficaces du GRD**. Le régulateur entend ainsi s'en tenir à la ligne directrice ordonancière qui impose à ce que « les tarifs ou la méthodologie tarifaire permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux » mais il ne peut que combiner cette démarche avec l'impératif lié à l'efficacité des coûts effectivement engagés.

Afin d'atteindre cet objectif de réalisation des investissements à long terme, le régulateur souhaite rappeler que généralement le financement des investissements se reflète dans les tarifs

⁶ Cour constitutionnelle, arrêt n° 105/2023 , point B9.2 *in fine*.

⁷ Cour constitutionnelle, arrêt n° 105/2023 , point B9.2.

par l'intermédiaire de trois catégories de coûts : les amortissements, les dettes et charges financières et la marge équitable représentant le coût du capital. L'ensemble de ces postes permettent de couvrir les besoins de financement nécessaire pour les investissements. Ainsi, la rémunération des capitaux investis n'est pas l'unique mode de financement des investissements. Cette affirmation ne peut être niée par le GRD, dans la mesure où depuis plusieurs années, il a financé l'ensemble de ses investissements sans recourir à la rémunération qui lui a été consentie en la redistribuant dans sa totalité aux actionnaires.

Face à cette réalité économique, le régulateur doit veiller, et ce dans l'intérêt général et celui du consommateur, à ce qu'un équilibre optimal soit trouvé dans les différentes sources de financement des investissements de nature à maîtriser l'impact sur le consommateur ou la prise en charge exclusive par ce dernier.

En d'autres termes, les articles 9^{quinquies} de l'ordonnance électricité et 10^{ter} de l'ordonnance gaz établissent une série de lignes directrices, déterminées par le législateur, qui doivent guider BRUGEL dans l'exercice de ses compétences en matière de détermination des méthodologies tarifaires et des tarifs de distribution. Ces lignes directrices poursuivent un ensemble d'objectifs différents. BRUGEL veille à les concilier raisonnablement, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Par conséquent, ces lignes directrices ne seront pas nécessairement toutes poursuivies avec la même intensité, ni entièrement réalisées dans le cadre de la présente méthodologie tarifaire. Cette approche est conforme à la jurisprudence de la Cour des marchés (Bruxelles, 15 février 2011, 2010/AR/2003 ; Bruxelles, 14 novembre 2012, 2011/AR/228).

BRUGEL rappelle à ce sujet que selon la Cour de cassation, la mise en place de réseaux de distribution fiables, performants et axés sur les consommateurs permettant la fourniture d'électricité et de gaz au prix le plus bas constitue un objectif central des directives européennes en la matière et constitue par conséquent un critère transparent et prévisible qui doit guider la fixation des méthodes de calcul des tarifs de distribution, même en l'absence d'une ligne directrice expresse en ce sens dans les dispositions pertinentes de droit interne.

En ce qui concerne les investissements du GRD, il convient également d'identifier le rôle du gouvernement et du régulateur et à cette fin un rappel d'histoire s'impose. Dans le monde monopolistique d'autrefois, l'Etat « régulateur » était nécessaire afin de contrôler le prix en l'absence du marché et veiller à intégrer dans la politique d'investissements un certain dynamisme en matière d'innovation ou de gain d'efficacité⁸. Comme déjà souligné, plus haut, ce modèle de l'Etat « régulateur » a été abandonné sous l'impulsion européenne. La recherche de l'efficacité dynamique dans les investissements doit se trouver dans la régulation incitative et ne peut plus guère être trouvée dans l'initiative de l'autorité politique.

Pour traduire cette nouvelle réalité économique quant au régime d'encadrement des investissements dans le réseau dans le cadre législatif bruxellois, le législateur a prévu l'équilibre suivant dans l'approbation des Plans de développement :

- Le Gouvernement est chargé :
 - **d'approuver la proposition du Plan du GRD**, à défaut d'acte formel, le Plan est réputé être approuvé (article 12, § 3 de l'ordonnance électricité et son équivalent en gaz) ;

⁸ En ce sens voir *La régulation des industries de réseau en Belgique*, Alexandre de Streeel, Axel Gautier, Xavier Wauthy dans Reflets et perspectives de la vie économique, 2011/3.

- **de motiver tout écart par rapport aux positionnements de BRUGEL dans son avis sur le Plan de développement**, et ce conformément à l'arrêt n° 105/2023 de la Cour Constitutionnelle qui a confirmé que : « *En outre, il résulte des principes généraux de bonne administration que le Gouvernement régional est tenu de prendre en compte cet avis et d'expliquer, le cas échéant, pour quelle raison il s'en écarte.* »⁹.
- Au régulateur ont été assignées les missions suivantes telles que décrites dans l'article 12 de l'ordonnance électricité et son équivalent en gaz:
 - **Le pouvoir de fixation du canevas du Plan de développement** : Il est évident que dans le cadre de la fixation du canevas il doit veiller à intégrer le contenu minimal du Plan tel qu'imposé par l'ordonnance, néanmoins BRUGEL est libre d'intégrer dans ce canevas tout élément pertinent qu'il estime nécessaire pour veiller à ce que le GRD fasse preuve de dynamisme en termes de gain d'efficience et de recherche d'innovation ;
 - Dans la première phase d'approbation du Plan, BRUGEL **peut formuler des remarques et des demandes de modification** par rapport au projet soumis ;
 - Dans la phase finale du processus, **BRUGEL rédige un avis sur le plan** qu'elle soumet au Gouvernement. Pour réaliser cet avis, le régulateur examine notamment si les investissements prévus dans le projet de plan couvrent tous les besoins recensés en matière d'investissement durant le processus de consultation et si ce plan est cohérent avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne. Elle tient également compte des relations entre les marchés de l'électricité et du gaz ;
 - BRUGEL peut également, dans l'intérêt des utilisateurs et en tenant compte des critères environnementaux, **donner injonction** au GRD **d'étudier** certains investissements alternatifs ou complémentaires dans le plan de développement ;
 - Enfin, BRUGEL **surveille et évalue la mise en œuvre de ces plans de développement**.

Il ressort de ce qui précède que BRUGEL, au même titre que le Gouvernement, dispose d'un pouvoir important dans l'adoption et l'exécution du Plan de développement du GRD et BRUGEL entend l'exercer à la lumière des autres dispositions ordonnancielles précitées en termes d'efficience des coûts et de régulation incitative nécessaire pour encourager ou renforcer le dynamisme des investissements.

Par ailleurs, le droit européen reconnaît un pouvoir important au régulateur dans ce domaine. Ainsi, l'article 32, § 3, de la directive 2019/944, prévoit que le gestionnaire du réseau publie au moins tous les deux ans un plan décennal de développement du réseau, qu'il **soumet à l'autorité de régulation**¹⁰. La directive prévoit que l'autorité de régulation peut demander que ce plan soit modifié¹¹. Dans le cadre de cette modification, l'autorité de régulation devrait pouvoir demander des détails spécifiques relatifs aux services de flexibilité qui sont envisagés, ou sur les projets nécessaires pour connecter de nouvelles capacités d'injection. L'autorité de

⁹ Point B.13.1 de l'arrêt n° 105/2023.

¹⁰ Art. 32, §3, de la directive 2019/944.

¹¹ Art. 32, §4, de la directive 2019/944.

régulation peut requérir des modifications du plan si celui-ci n'est pas cohérent avec la politique énergétique et climatique nationale, ou ne remplit pas les instructions établies par l'autorité de régulation¹². Ce plan doit notamment énoncer toutes les ressources qui seront utilisées par le GRD afin d'éviter de recourir à l'expansion du réseau, et notamment le recours à l'efficacité énergétique¹³.

De même, la dernière refonte de la directive relative à l'efficacité énergétique indique précisément que « *l'efficacité énergétique devrait être reconnue comme un élément essentiel et une préoccupation prioritaire dans les décisions futures relatives aux investissements concernant l'infrastructure énergétique de l'Union* »¹⁴. L'approche préconisée est celle de l'efficacité globale du système au regard des coûts engendrés, mais en tenant compte particulièrement de la perspective sociétale¹⁵, mais impose aussi de tenir compte d'aspects tels que la performance du système et l'utilisation dynamique de l'énergie, les ressources du côté de la demande et la flexibilité du système¹⁶. En ce sens, la directive indique que des « *analyses coûts-avantages devraient être élaborées et mises en œuvre systématiquement* »¹⁷. Par ailleurs, la directive charge spécifiquement les autorités de régulation de s'assurer que « *le principe de primauté de l'efficacité énergétique soit appliqué dans les processus de planification et de prise de décision et à ce que **les tarifs d'accès au réseau et la réglementation soient de nature à encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique*** »¹⁸. Les autorités de régulation doivent dès lors s'assurer que les méthodes utilisées par le GRD évaluent les options envisageables dans le cadre d'une analyse coûts-avantages, et tiennent compte des avantages découlant de solutions en matière d'efficacité énergétique et de flexibilité de la demande. Les autorités nationales ont pour mission de vérifier que le GRD met en œuvre le principe de primauté de l'efficacité énergétique, et peuvent fournir des méthodes et orientations sur la manière d'évaluer les différentes solutions possibles dans le cadre de l'analyse coûts-avantages¹⁹.

En ce sens, les Etats membres doivent faire en sorte de veiller à ce que les gestionnaires de réseau de distribution envisagent les « *meilleures solutions en matière d'efficacité énergétique aux fins de l'acquisition de ressources du côté de la demande et à prendre en considération les surcoûts supportés pour celle-ci, ainsi que les incidences environnementales et socio-économiques des différents investissements dans les réseaux et des différents plans d'exploitation. Cette approche nécessite d'abandonner la perspective étroite de l'efficacité économique au profit de la maximisation du bien-être social. Le principe de primauté de l'efficacité énergétique devrait notamment être appliqué lors de l'élaboration des scénarios d'expansion des infrastructures énergétiques, dans lesquels des solutions du côté de la demande pourraient être envisagées comme des alternatives viables qu'il convient d'évaluer correctement, et il devrait faire partie intégrante de l'évaluation des projets de planification des réseaux. **Son application devrait être contrôlée par les autorités nationales de régulation*** »²⁰.

¹² CEER Views on Electricity Distribution Network Development Plans, 24 Novembre 2021, p. 16.

¹³ Art. 32, § 3, de la directive 2019/944.

¹⁴ Considérant 16 de la directive efficacité énergétique TO DO numéro refonte, art. 3, § 4.

¹⁵ Considérant 17 de la directive efficacité énergétique TO DO numéro refonte.

¹⁶ Considérant 18 de la directive efficacité énergétique.

¹⁷ Considérant 19 de la directive efficacité énergétique.

¹⁸ Considérant 127 de la directive efficacité énergétique.

¹⁹ Art. 27, §2, de la directive efficacité énergétique.

²⁰ Considérant 127 de la directive efficacité énergétique

Au regard de ce qui précède, BRUGEL respecte la répartition des compétences entre les autorités publiques et le régulateur.

3.1.2 En ce qui concerne le principe de motivation

En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation sur le plan formel et matériel. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate pour permettre à l'administré de comprendre les raisons du choix effectué par l'administration et au juge compétent d'exercer son contrôle juridictionnel.

BRUGEL confirme qu'il prépare et élabore la présente méthodologie tarifaire dans le respect de ces obligations de motivation et de concertation lues à la lumière de la jurisprudence abondante qui existe sur le sujet. Plus précisément, BRUGEL relève ce qui suit :

- l'obligation de motivation doit permettre à quiconque ayant le droit de critiquer l'acte administratif d'apprécier s'il peut le faire de manière utile (Cour des marchés, 9 octobre 2019, 2019/AR/1006) ;
- la motivation peut être succincte et concise, pour autant qu'elle soit suffisante et claire (Cour des marchés, 8 janvier 2020, 2019/MR/3) ;
- la motivation peut faire référence à des avis, études, rapports, etc., sans qu'il soit nécessaire de reproduire intégralement le contenu de ces documents (Cour des marchés, 27 janvier 2021, 2020/AR/1333 ; 6 mars 2019, 2018/AR/1829) ;
- l'obligation de motivation n'impose pas au régulateur de répondre point par point à tous les arguments développés par les personnes intéressées qui s'expriment au cours d'une consultation publique (Cour des marchés, 8 janvier 2020, 2019/MR/3) ;
- l'obligation de motivation n'impose pas au régulateur de justifier auprès des opérateurs les raisons pour lesquelles il estime ne pas devoir modifier son projet de décision dans le sens voulu par les opérateurs consultés ; il n'est pas plus tenu de leur donner une seconde occasion de faire valoir leurs points de vue (Bruxelles, 30 juin 2009, 2006/AR/2332 et autres ; Bruxelles, 12 novembre 2014, 2011/AR/2289 et autres) ;
- en cas de modification du projet à la suite de la consultation publique, l'autorité n'est pas tenue de soumettre le projet modifié à une seconde consultation ni de consulter les opérateurs concernés au sujet des conclusions qu'elle tire de la consultation (Bruxelles, 13 mai 2015, 2011/AR/2261 et autres).

En l'espèce, BRUGEL respecte ces enseignements.

3.1.3 En ce qui concerne le principe de prévisibilité, de sécurité juridique, de confiance légitime et de transparence

D'une manière générale, le principe de **sécurité juridique** exige, « *d'une part, que les règles de droit soient claires et précises et, d'autre part, que leur application soit prévisible pour les justiciables.* »²¹. Concrètement, ceux-ci doivent pouvoir connaître avec exactitude

²¹ CJUE, arrêt du 19/12/19, GRDF SA contre Eni Gas & Power France SA, C-236/18, point 42 ; CJUE (5^e ch.) n° C798/18, C-799/18, 15 avril 2021 (Federazione nazionale delle imprese elettrotecniche ed

l'étendue des obligations qui leur est imposée et connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations et prendre leurs dispositions en conséquence²².

Le droit de se prévaloir du principe de **protection de la confiance légitime** s'étend à tout justiciable à l'égard duquel une autorité administrative nationale a fait naître des espérances fondées du fait d'assurances précises qu'elle lui aurait fournies²³. Lors de l'examen du respect de ce principe, il est vérifié si les actes de l'autorité administrative concernée ont créé, dans l'esprit du justiciable concerné, une confiance raisonnable et, si tel est le cas, d'établir le caractère légitime de cette confiance.²⁴ Parallèlement, il est généralement admis que les principes de sécurité juridique et de confiance légitime n'impliquent pas pour l'administré la possibilité d'invoquer un droit acquis à ce que la norme ne soit pas modifiée : en vertu de la loi du changement, l'administration peut toujours modifier le cadre légal applicable pour tenir compte des circonstances changeantes de l'intérêt général.²⁵

La sécurité juridique et la confiance légitime ne sont en effet pas absolues. Dans la jurisprudence interne, seules les atteintes jugées excessives à ces principes sont sanctionnées.²⁶ La Cour Constitutionnelle a notamment déjà énoncé que « *Si le législateur décrétal estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et il n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire. (...)* »²⁷. En droit de l'Union européenne, la loi du changement est aussi admise à limiter le principe de confiance légitime²⁸.

elettroniche (Anie) e.a. / Ministero dello Sviluppo economico, Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA; Athesia Energy Srl e.a. / Ministero dello Sviluppo economico, Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA), point 41.

²² Agreenergy, point 30

²³ CJUE, arrêt du 19/12/19, GRDF SA contre Eni Gas & Power France SA, C-236/18, point 46.

²⁴ Idem, point 47.

²⁵ Bruxelles (sect. Cour des marchés), 11 octobre 2017, point 118.

²⁶ Pâques Michel, « La confiance légitime en droit administratif belge », in « La protection de la confiance légitime en droit administratif et en droit de l'Union européenne », séminaire organisé par la Cour administrative suprême de Lituanie et de l'ACA-Europe les 21 et 22 avril 2016, point 2 in fine. https://www.aca-europe.eu/seminars/2016_Vilnius/Belgique.pdf

²⁷ C.Const, 8 mai 2014, 80/2014, motif B.28.3.2

²⁸ Pâques Michel, « La confiance légitime en droit administratif belge », in « La protection de la confiance légitime en droit administratif et en droit de l'Union européenne », séminaire organisé par la Cour administrative suprême de Lituanie et de l'ACA-Europe les 21 et 22 avril 2016, point 9, note infrapaginale 71. https://www.aca-europe.eu/seminars/2016_Vilnius/Belgique.pdf Nous reprenons ici la jurisprudence citée : « En ce qui concerne le principe de protection de la confiance légitime, il importe de relever qu'il résulte d'une jurisprudence constante qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne et que le champ d'application du principe de protection de la confiance légitime ne saurait être étendu jusqu'à empêcher, de façon générale, une réglementation nouvelle de s'appliquer aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la réglementation antérieure (voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2002, Pokrzepowicz-Meyer, C-162/00, Rec. p. I-1049, points 50 et 55) » (C.J.U.E., 14 janvier 2010, STADT PAPENBURG c. Allemagne, C-226/08). « Ainsi que la Cour l'a déjà jugé, on ne peut placer sa confiance en l'absence totale de modification législative, mais uniquement mettre en cause les modalités d'application d'une telle modification (voy., en ce qui concerne une modification législative supprimant le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée pour certains frais afférents à la location d'immeubles, arrêt du 29 avril 2004, aff. C- 487/01 et C-7/02, Gemeente Leusden et Holin Groep, Rec., I5368, pt 81). De même, le principe de sécurité juridique n'exige pas l'absence de modification législative, mais requiert plutôt que le législateur tienne compte des situations particulières des opérateurs économiques et prévoie, le cas échéant, des adaptations à l'application des nouvelles règles juridiques » (C.J.C.E., 7 juin 2005, aff. C-17/03, Vereniging voor Energie, Milieu en Water e.a. c/ Directeur van de Dienst uitvoering en toezicht energie, motifs 80 et 81)

BRUGEL, dans l'exercice de ses missions, doit pouvoir prendre des règles nouvelles, pour exercer pleinement sa compétence. Comme l'énonce le préambule de la directive 2019/944, il est nécessaire, pour garantir le bon fonctionnement du marché de l'électricité, que les autorités de régulation soient en mesure de prendre des décisions concernant tous les aspects réglementaires pertinents et qu'elles soient totalement **indépendantes** de tous autres intérêts publics ou privés²⁹. Les autorités de régulation disposent d'une marge d'appréciation quant aux mesures qui relèvent de ses missions et qui sont nécessaires pour atteindre les missions qui leurs sont dévolues par les textes légaux.³⁰

Le régulateur insiste sur le prescrit de l'article 60.1 de la directive 2019/944 qui consacre le droit du régulateur à apporter des modifications aux décisions tarifaires en ces termes :

*« Les autorités de régulation **sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution modifient au besoin les conditions, y compris les tarifs ou les méthodes de calcul visés à l'article 59 de la présente directive, pour faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire**, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2019/943. En cas de retard dans l'établissement des tarifs de transport et de distribution, les autorités de régulation sont habilitées à fixer ou approuver des tarifs de transport et de distribution ou des méthodes de calcul provisoires et à arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs ou méthodes définitifs de transport et de distribution s'écartent de ces tarifs ou méthodes provisoires. ».* (Nous surlignons).

D'ailleurs, la **CJUE tempère elle-même ce principe** en précisant que :

« la possibilité de se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime est ouverte à tout opérateur économique à l'égard duquel une autorité nationale a fait naître des espérances fondées. Toutefois, lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure de nature à affecter ses intérêts, il ne saurait invoquer le bénéfice d'un tel principe lorsque cette mesure est adoptée. De plus, les opérateurs économiques ne sont pas justifiés à placer leur confiance légitime dans le maintien d'une situation existante, qui peut être modifiée dans le cadre du pouvoir d'appréciation des autorités nationales. »³¹

Le principe de confiance légitime ne peut porter préjudice à la compétence du régulateur d'adapter le modèle de régulation pour une nouvelle période tarifaire. Le GRD doit au contraire légitimement s'attendre à ce que le régulateur adapte sa méthodologie pour une nouvelle période.

BRUGEL attire enfin l'attention sur le fait que l'article 12bis de loi fédérale électricité (loi du 29/04/1999), invoqué par SIBELGA, n'a pas été repris dans la législation régionale bruxelloise. Si

²⁹ Cette indépendance se fait sans préjudice d'orientations générales qui peuvent être édictées par le gouvernement, cependant de telles orientations générales ne peuvent concerner ni les missions ni les compétences de régulation. Les autorités de régulation adoptent leurs décisions de manière autonome, sur le seul fondement de l'intérêt public, pour assurer le respect des objectifs poursuivis par la directive, sans être soumis à des instructions externes provenant d'autres organes, publics ou privés., arrêt CJUE, C-718/18, Commission européenne contre Allemagne²⁹

³⁰ Voir par analogie, CJUE (5^e ch.) n° C798/18, C-799/18, 15 avril 2021 (Federazione nazionale delle imprese elettrotecniche ed elettroniche (Anie) e.a. / Ministero dello Sviluppo economico, Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA; Athesia Energy Srl e.a. / Ministero dello Sviluppo economico, Gestore dei servizi energetici (GSE) SpA), point 28.

³¹ CJUE, arrêt du 11/07/19, Agreenergy contre Ministero dello Sviluppo Economico, affaires jointes C-180/18, C-286/18 et C-287/18, point 31. CJUE (5^e ch.) n° C798/18, C-799/18, 15 avril 2021, point 42.

historiquement elle a pu s'appliquer à Bruxelles, avant la régionalisation des compétences, ce n'est actuellement plus le cas, le législateur n'ayant pas fait le choix de la maintenir.

En ce sens, BRUGEL fait une correcte application du principe de prévisibilité et de confiance légitime.

3.1.4 En ce qui concerne le principe de raisonabilité et de proportionnalité

L'autorité de régulation dispose d'une compétence discrétionnaire qui doit être exercée dans le respect du principe de proportionnalité, ce qui implique qu'elle ne peut pas prendre de décisions manifestement déraisonnables (Cour des marchés, 6 mars 2019, 2018/AR/1829).

En l'espèce, BRUGEL exerce sa compétence discrétionnaire en veillant à respecter le principe de proportionnalité.

3.1.5 En ce qui concerne la ligne directrice relative à la rémunération des capitaux et le taux de rendement suffisamment stable

Selon SIBELGA, l'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle à propos de l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité et de l'article 10ter de l'ordonnance gaz, lu en combinaison des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, aurait pour effet d'interdire à BRUGEL de modifier non seulement le taux de rendement, mais aussi l'assiette sur laquelle ce taux est calculé, au regard de ce qui a été retenu au cours des périodes régulatrices précédentes.

BRUGEL ne partage pas cette interprétation.

Comme déjà explicité plus haut, la Cour Constitutionnelle a rappelé que les « orientations générales » que contiennent les dispositions légales pertinentes doivent se concilier avec le respect de l'indépendance fonctionnelle totale de l'autorité de régulation et de la compétence réservée à celle-ci dans la fixation de la méthodologie tarifaire, notamment en ce qui concerne la détermination de la marge bénéficiaire appropriée du gestionnaire de réseau au cours d'une période régulatrice donnée.

L'exigence de stabilité suffisante du taux de rendement doit par conséquent être assurée, non pas de manière statique, historique ou nominale, mais de manière prospective et téléologique au regard de la rémunération normale et équitable nécessaire pour pouvoir faire face aux obligations à long terme du gestionnaire du réseau de distribution, lesquelles évoluent dans le temps compte tenu des objectifs poursuivis par les autorités en matière de politique énergétique, des usages des utilisateurs de réseau de distribution et de leurs intérêts, tels que la viabilité, la fiabilité et la durabilité du marché de l'énergie.

Les gestionnaires de réseau doivent pouvoir procéder à des investissements à long terme et, dès lors, être assurés d'une certaine stabilité ou prévisibilité des prix et des méthodologies tarifaires. Cette exigence de prévisibilité justifie l'intangibilité des tarifs pendant la période régulatrice, et cette intangibilité est elle-même de nature à protéger le consommateur. Sauf cas particuliers, cette méthodologie ne peut donc pas être modifiée en cours de période. Cependant, l'exigence de prévisibilité n'empêche pas de procéder à des modifications méthodologiques ou tarifaires d'une période à l'autre à condition de les déterminer suffisamment à l'avance avant le début d'une nouvelle période régulatrice.

BRUGEL confirme que le taux de rendement, l'assiette sur laquelle ce taux est calculé, et la rémunération des capitaux qui en résulte, tels que définis par le projet de méthodologie tarifaire, sont suffisants pour permettre à SIBELGA de réaliser les investissements nécessaires et continuer à faire face à ses obligations à long terme compte tenu des missions, préexistantes ou nouvelles, qu'elle devra assumer au cours de la période régulatrice 2025-2029. Par conséquent, le projet

de méthodologie tarifaire est en ligne avec l'article 9^{quinquies}, 9°, de l'ordonnance électricité et l'article 10^{ter}, 9°, de l'ordonnance gaz.

3.1.6 En ce qui concerne la ligne directrice relative à la couverture de la totalité des coûts pour le GRD dont l'efficacité se situe dans la moyenne

L'article 9^{quinquies}, 14°, de l'ordonnance électricité et de l'article 10^{ter}, 14°, de l'ordonnance gaz prévoient que les tarifs doivent permettre au gestionnaire du réseau de distribution dont l'efficacité se situe dans la moyenne du marché de recouvrer la totalité de ses coûts.

Ces dispositions doivent cependant être lues en combinaison avec l'article 9^{quinquies}, 2°, de l'ordonnance électricité et de l'article 10^{ter}, 2°, de l'ordonnance gaz. Celles-ci disposent que la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, ainsi que pour l'exercice de ses activités.

D'ailleurs, comme déjà souligné dans le point 3.1.1, de par l'application directe de l'article 14 du Règlement 714/2009, BRUGEL est tenue de veiller à ce que les tarifs couvrent « **les coûts effectivement engagés dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et ayant une structure comparable** et elles sont appliquées d'une manière non discriminatoire. ».

Un GRD doit ainsi être à la fois efficace et efficient. Il est efficace lorsqu'il atteint les objectifs qui lui sont fixés par les dispositions légales et réglementaires. Il est efficient lorsqu'il minimise les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

L'objectif de la nouvelle méthodologie tarifaire est d'inciter SIBELGA à l'efficacité de la gestion de ses coûts, dès lors que l'efficacité des coûts nécessaires et efficaces est dans l'intérêt des utilisateurs de réseau qui financent ceux-ci au travers de la facture d'énergie.

Il s'ensuit qu'un GRD dont l'efficacité se situe dans la moyenne ne pourra récupérer, via les tarifs, la totalité de ses coûts que s'ils sont exposés de manière efficiente, conformément aux critères fixés à cet égard dans la méthodologie.

Il n'y a par conséquent aucune contradiction à présumer que l'efficacité de SIBELGA se situe dans la moyenne pour fixer les tarifs et à lui appliquer, en amont, un facteur d'efficacité dans la méthodologie.

3.1.7 En ce qui concerne le rôle du régulateur dans la transition énergétique

Si le régulateur doit évidemment favoriser la transition énergétique, notamment en développant sa méthodologie tarifaire, celle-ci ne peut se faire à n'importe quel coût. En effet, tant dans sa compétence d'approbation des tarifs, que dans sa compétence relative au plan de développement, le régulateur ne doit pas tenir compte uniquement de la transition énergétique, mais également de l'efficacité globale du système. En effet, il est prévu que les méthodes de tarification incitent les gestionnaires de réseau à « améliorer l'efficacité, y compris l'efficacité énergétique » et à « soutenir les investissements efficaces »³². À cet égard, le CEER souligne que la réflectivité des coûts est nécessaire et fondamentale pour la transition énergétique, dans le sens

³² Art. 18 du Règlement 2019/943

où celle-ci doit promouvoir une utilisation efficiente du réseau existant³³, et souligne à cet égard la nécessité que les **autorités de régulation revoient les structures tarifaires existantes dans le but de « créer de forts incitants à une utilisation efficiente du réseau »**³⁴. La directive 2019/944 prévoit notamment que les autorités de régulation sont habilitées à demander au gestionnaire du réseau de distribution de modifier les tarifs ou les méthodes de calcul sur lesquels ils sont fondés, afin de s'assurer qu'ils sont proportionnés³⁵. Par ailleurs, l'ACER souligne l'importance, afin d'éviter des investissements inefficients, que « *national regulatory frameworks should strive to put in place appropriate regulatory measures, including identification of needs for new transmission capacity, **project cost-benefit assessment**, risk mitigation, fair remuneration and, where necessary, additional incentives* »³⁶.

De plus, la transition énergétique ne doit pas se faire au détriment des consommateurs. En effet, il est essentiel que l'ensemble des consommateurs puissent bénéficier de tarifs abordables³⁷, afin de s'assurer que la transition énergétique ne se fasse pas au détriment des consommateurs les plus vulnérables. Ceci implique notamment de s'assurer que cette transition est réalisée en maîtrisant les coûts, afin que ceux-ci ne se répercutent pas négativement sur les clients les plus vulnérables³⁸.

De manière générale, la directive 2019/944 impose également dans la plupart des politiques à mener, de tenir compte du rapport entre le coût et les avantages qui découlent des mesures mises en place³⁹.

³³ « *A cost reflective tariff design will consequently be fundamental for the energy transition, promoting efficient utilization of the existing network and signalling the cost of expanding the network further* », CEER Paper on Electricity Distribution Tariffs Supporting the Energy Transition, p. 24.

³⁴ Traduction libre de « *CEER emphasises the need for NRAs to review the current tariff structures to identify how they can be improved, for example to create stronger incentives for efficient usage of the grid* ». CEER Paper on Electricity Distribution Tariffs Supporting the Energy Transition, p. 30.

³⁵ Art. 59 et 60 de la directive 2019/944.

³⁶ ACER – Report on Investment Evaluation, Risk assessment and Regulatory Incentives for Energy Network Projects, Juin 2023, p. 3.

³⁷ Art. 1 de la directive 2019/944, considérant (2) du Règlement 2019/943 ;

³⁸ CEER Paper on Electricity Distribution Tariffs Supporting the Energy Transition

³⁹ Sur le déploiement des compteurs intelligents (art. 19, §2), sur le partage (art. 16, §3).

3.2 Concernant le niveau de la rémunération

BRUGEL a pris connaissance de l'ensemble des annexes de SIBELGA concernant la rémunération et des remarques relatives à la fixation du WACC et des différents paramètres.

Le projet de méthodologie fixait le pourcentage du Wacc à 4,5%.

L'objectif de BRUGEL dans le présent rapport de concertation n'est pas d'établir une analyse critique détaillée de chaque analyse, conclusion, argument ou recommandation formulé de façon détaillée (et parfois contradictoire) par les consultants choisis par SIBELGA mais de considérer la problématique de la rémunération sur base des remarques essentielles.

BRUGEL a fixé ce taux sur base des motifs fixés dans le rapport de motivation et en conformité avec le cadre légal développé au point 3.1. Néanmoins, certains paramètres ont été ajustés suite aux remarques formulées par SIBELGA lors de la concertation.

3.2.1 Concernant le gearing

Les éléments présentés par SIBELGA dans son avis ne sont pas de nature à modifier le calcul et la motivation du gearing qui est maintenu à 55% (voir 4.4.5.1).

3.2.2 Concernant le coûts des fonds propres

3.2.2.1 Le taux sans risque

Dans son projet de méthodologie BRUGEL avait fixé son taux sans risque à 1,85% qui correspondait à une moyenne sur 15 ans du taux OLO. L'ensemble des avis externes demandés par SIBELGA conteste le choix de BRUGEL et présentaient d'autres méthodes permettant de fixer un taux sans risque (3,59% pour Tandem, 3,75% pour OXEXA et 2,9% pour KPMG⁴⁰).

Pour cette période tarifaire, BRUGEL rejoint l'argument selon lequel le taux sans risque utilisé pour déterminer le coût de la dette doit être identique au taux sans risque pour déterminer le coût des fonds propres.

BRUGEL fixe pour la période 2025-2029, le taux sans risque pour les fonds propres à 2,91%⁴¹.

Ce taux ne sera pas révisé pendant la période. À l'instar de la fixation du taux sans risque pour le coût de la dette, cette mesure exceptionnelle ne constitue pas une garantie pour la fixation du taux des prochaines périodes tarifaires.

3.2.2.2 La prime de risque marché

Les éléments présentés par SIBELGA dans son avis ne sont pas de nature à modifier le calcul et la motivation de la prime de risque fixée par BRUGEL dans son projet de méthodologie. La prime de risque marché est maintenue à 4,5%⁴².

⁴⁰ 3,28% valeur high

⁴¹ Cette valeur est par ailleurs cohérente par rapport à la moyenne du taux OLO 10 ans des 6 derniers mois.

⁴² Les primes motivées par les consultants sont globalement supérieures à celles proposées par BRUGEL dans son projet de méthodologie, un des consultants recommande toutefois une prime de risque marché de 4,12%.

3.2.2.3 *Le facteur Beta.*

Les éléments présentés par SIBELGA dans son avis ne sont pas de nature à modifier le calcul et la motivation du facteur Beta fixé par BRUGEL dans son projet de méthodologie.

3.2.3 **Concernant le coûts de la dette**

3.2.3.1 *Concernant le taux sans risque*

Les éléments présentés par SIBELGA dans son avis ne sont pas de nature à modifier le calcul et la motivation du taux sans risque fixé par BRUGEL dans son projet de méthodologie.

3.2.3.2 *Prime de dette*

L'exercice de fixation de la prime de dette est calculé sur base d'un échantillon. BRUGEL avait retenu dans son projet de méthodologie une prime de dette calculée de 0,88%. Les différentes analyses effectuées par les consultants externes pour SIBELGA présentent des pourcentages très variables (1,15% pour Oxera, 0,80% pour Tandem, 1,08% pour KPMG).

Dans ce contexte, sans vouloir établir un nouvel échantillon, ou laisser calculer une nouvelle fois cette prime de dette par un consultant qui serait de toutes manières arrivé à un résultat encore différent et probablement proche des valeurs déjà connues, BRUGEL a décidé de fixer ce paramètre pour s'approcher de la moyenne des différentes estimations.

Ce paramètre est fixé à 1% pour la période 2025-2029.

3.2.3.3 *Coût de transaction*

Les éléments présentés par SIBELGA dans son avis ne sont pas de nature à modifier le calcul et la motivation du taux de transaction fixé par BRUGEL dans son projet de méthodologie.

3.2.4 **Calcul du WACC**

Considérant les modifications de paramètres présentés ci-dessus, **le Wacc est fixé à 5,04%**. La méthodologie est modifiée en fonction.

3.3 **Concernant la plus-value de réévaluation**

Selon SIBELGA, l'abandon de la plus-value (tant au niveau de la couverture de l'amortissement que de la rémunération) est une rupture par rapport au cadre historique et les mesures proposées par BRUGEL vont au-delà de ce que les autres régulateurs belges ont mis en œuvre et ne respectent pas le cadre légal bruxellois.

BRUGEL inscrit ces mesures dans le respect strict de la législation bruxelloise et applique ses obligations précises en matière de régulation tarifaire exposée dans le point 3.1 et repris brièvement ci-après.

Il convient d'abord de rappeler qu'actuellement il y a une convergence au niveau belge sur la nécessité de reconsidérer le paramètre lié à la plus-value RAB, mais il revient à chaque régulateur de décider moyennant une motivation claire des modifications à apporter.

La VREG et la CWAPE ont toutes deux déjà supprimé la rémunération de la plus-value de réévaluation. La VREG avait déjà intégré cet élément dès sa méthodologie 2021-2024.

Les deux régulateurs n'ont jusqu'à présent pas touché à l'amortissement de la plus-value, mais rien n'est déterminé pour la méthodologie tarifaire suivante. La CWAPE, dans sa méthodologie tarifaire 2025-2029⁴³ mentionnait en effet : « *Par contre, au cours de la présente période régulatoire, les GRD pourront continuer à intégrer dans leur revenu autorisé, la désaffectation annuelle de 2% de la plus-value iRAB (...)* » (Nous soulignons).

Au niveau fédéral, déjà en 2013, la CREG, qui avait pourtant elle-même été impliquée dans la création de la plus-value de réévaluation, avec la publication des arrêtés royaux en 2008, avait fortement contesté les modifications des législations fédérales en 2012, avec l'insertion de l'article 12bis §9⁴⁴ dans la loi électricité et un article équivalent dans la loi fédérale gaz :

« le projet de loi tente de lier le régulateur à des décisions prises durant des périodes régulatrices précédentes, et ce, d'une manière tellement spécifique que l'on peut même y lire une interdiction de modifier la valeur « regulated asset base ». Pourtant, les directives prévoient expressément que les approbations d'un régulateur ne portent pas préjudice à une future utilisation dûment motivée de ses compétences »⁴⁵.

La CREG estimait donc déjà en 2013⁴⁶ que malgré les Arrêtés royaux de 2008 consacrant la plus-value de réévaluation, la valeur de la RAB était un élément sur lequel elle aurait dû continuer de pouvoir intervenir.

Malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 août 2013 et l'article 12bis, §9, de la loi électricité, la CREG a supprimé les amortissements de la plus-value RAB dans le revenu autorisé des GRT, selon des modalités distinctes selon qu'il s'agisse d' Elia ou de Fluxys.

Il était donc prévisible pour SIBELGA que BRUGEL, à son tour, envisage la problématique de la plus-value RAB dans sa méthodologie tarifaire, en établissant des modalités spécifiques. Cette approche respecte parfaitement le cadre légal tel qu'expliqué ci-dessous :

- Cette approche ne viole en rien le principe de prévisibilité et de stabilité régulatoire.

En effet, comme déjà expliqué au point 3.1, le principe de confiance légitime ne peut porter préjudice à la compétence du régulateur d'adapter le modèle de régulation pour une nouvelle période tarifaire. Le GRD doit au contraire légitimement s'attendre à ce que le régulateur adapte son approche régulatoire pour une nouvelle période. Il a été déjà soulevé plus haut que l'article 12bis de loi fédérale électricité (loi du 29/04/1999), invoqué par SIBELGA, n'a pas été repris dans la législation régionale bruxelloise. Si historiquement elle a pu s'appliquer à Bruxelles, avant la régionalisation des compétences, ce n'est actuellement plus le cas, le législateur n'ayant pas fait le choix de la maintenir. Dès lors, les considérations historiques relatives à la plus-value de l'iRAB soulevées par SIBELGA dans sa position ne peuvent pas être liantes pour le régulateur

⁴³ Décision CD-23°31-CWAPÉ-0773- Motivation de la méthodologie applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029- 31/05/2023 ».

⁴⁴ § 9. *La commission établit la méthodologie tarifaire et exerce sa compétence tarifaire de manière à favoriser une régulation stable et prévisible contribuant au bon fonctionnement du marché libéralisé, et permettant au marché financier de déterminer avec une sécurité raisonnable la valeur des gestionnaires de réseau de distribution. Elle veille à maintenir la continuité des décisions qu'elle a prises au cours des périodes régulatrices antérieures, notamment en matière d'évaluation des actifs régulés.*

⁴⁵ Doc. Parl., Ch. Repr., sess.ord. 2011-2012, n°53-1725/008, p. 74

⁴⁶ Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 7 août 2013, n°771/2013.

bruxellois qui peut adapter son approche afin de veiller à l'intérêt du consommateur pour éviter les situations dans lesquelles ce dernier payerait plusieurs fois « *pour la même chose* ».

- Contrairement à ce que prétend SIBELGA, cette approche s'inscrit par ailleurs pleinement dans le rôle du régulateur à veiller à l'efficacité des coûts tel qu'imposé par le législateur bruxellois (voir point 3) et n'empêche pas le GRD de réaliser les investissements nécessaires.

D'un point de vue économique, BRUGEL constate que la plus-value de l'iRAB ne correspond pas à des coûts réellement supportés par SIBELGA. De ce fait, l'intégration dans le revenu autorisé d'une rémunération de cette plus-value est injustifiée. BRUGEL estime donc que, contrairement aux autres régions, il est cohérent d'abandonner la plus-value tant au niveau de la rémunération de l'actionnaire que de la couverture de son amortissement par les tarifs de distribution. Comme déjà exposé au point 3.1, BRUGEL inscrit cette mesure dans le respect :

- De l'article 14 du Règlement 714/2009 qui impose à ce que le régulateur permette la couverture des coûts par le GRD effectivement engagés et efficaces;
- De l'article 9quinquies, 14° de l'ordonnance électricité lu en combinaison avec l'article 9quinquies, 2° en ce que BRUGEL veille dans sa méthodologie tarifaire à ce que le GRD soit efficace et efficient ;
- De l'article 9quinquies, 9° de l'ordonnance électricité en ce que la rémunération consentie à SIBELGA considérée dans l'équilibre globale des différentes sources de financement d'investissements est suffisamment stable et SIBELGA dispose de tous les moyens suffisants pour réaliser les investissements nécessaires (voir notamment le point 3.1). En effet, BRUGEL a prévu plusieurs mécanismes permettant au GRD de financer les investissements :
 - BRUGEL a en effet notamment veillé à prévoir un mécanisme de réouverture du revenu maximum autorisé pour permettre de traiter les besoins justifiés d'évolution des coûts non prévus au moment de l'établissement de la proposition tarifaire ;
 - le taux du WACC est revu à la hausse. De plus, étant consciente que la mesure pourrait avoir un impact potentiel sur l'intérêt des investisseurs, BRUGEL a revu à la hausse la prime de dette pour arriver à 1% en cohérence avec les éléments transmis par SIBELGA.
 - BRUGEL a par ailleurs opté pour une mise en œuvre progressive et avec un préavis suffisamment long tant pour le gestionnaire de réseau que pour son actionnaire. Par ailleurs, les mesures mises en place par exemple en Flandre ont commencé plus tôt que les mesures prévues à Bruxelles.
 - Au surplus du rapport de motivation, en annexe du présent rapport figure une analyse des cashflows générés par SIBELGA d'une part par la couverture des amortissements liés à la plus-values et d'autre part par la rémunération de la plus-value. A l'horizon fin 2024, ces cashflows générés par la plus-value seront sensiblement égaux au prix de cessions.

BRUGEL considère que l'impact de la suppression de l'amortissement de la plus-value sur la capacité d'auto-financement de SIBELGA est limité tenant compte des mesures compensatoires, BRUGEL maintient pour la méthodologie 2025-2029 un étalement sur 6 ans à partir de 2029.

3.4 Concernant l'enveloppe coût gérable

Le projet de méthodologie tarifaire proposée par BRUGEL est fondé sur des principes de calcul de l'enveloppe de coûts gérables permettant de garantir la couverture des coûts efficaces de SIBELGA nécessaires à l'exercice de ses missions et en particulier nécessaires à la transition énergétique, au niveau des charges d'exploitation comme des charges liées aux investissements. En effet, le mécanisme des coûts additionnels (qui est dénigré par SIBELGA dans sa réponse parce qu'il l'oblige à justifier de manière détaillée le chiffrage de ses coûts prévisionnels, ce qui est pourtant le moindre de ses devoirs vis-à-vis du régulateur et des URD), et qui est même omis dans son annexe 9 pour tenter de justifier, de manière erronée, que les coûts d'amortissement futurs figurant dans son PDD ne seraient pas couverts, a justement été élaboré pour permettre à SIBELGA de couvrir, en sus de ses charges dites *business as usual* (qui couvre l'exploitation, la maintenance et le renouvellement du réseau au périmètre constant de la première année de la période régulatoire), les charges additionnelles efficaces, OPEX et CAPEX, induites par l'extension de son réseau, la transition énergétique et les nouvelles obligations du GRD.

BRUGEL n'entend donc pas remettre en cause les principes fondamentaux de sa méthodologie tarifaire sur le calcul des coûts gérables, scindés entre coûts gérables BAU calculés sur la base de coûts historiques, et coûts additionnels proposés et justifiés par le GRD, mais entend tenir compte des remarques pertinentes de SIBELGA pour améliorer ce dispositif en apportant des adaptations et précisions, notamment au niveau de la méthode de fixation et du périmètre des coûts additionnels et des coûts IT, des justifications de ces coûts à fournir par SIBELGA, et des critères de jugement de ces coûts par BRUGEL.

3.4.1 Les coûts IT

Les coûts IT ont fait l'objet de nombreuses remarques dans le rapport de concertation de SIBELGA. En synthèse, SIBELGA soulève :

- 1) Qu'il est incohérent de retraiter les coûts IT historiques pour fixer des coûts futurs
- 2) Que le retraitement des coûts historiques et la fixation de l'enveloppe fermée telle que formulés dans le projet de méthodologie étaient arbitraires et non suffisamment justifiés
- 3) Que les coûts IT, ayant été fixés en se basant sur des retraitements de coûts historiques ils ne devraient pas être soumis à un facteur d'efficience
- 4) Que les coûts IT devraient pouvoir faire l'objet de coûts additionnels
- 5) Que les coûts IT pourraient pouvoir faire l'objet d'une activation des coûts
- 6) Que le reporting lié à la roadmap IT est redondant avec les plans de développement.

Par ailleurs, dans son avis SIBELGA partage l'observation que le projet « Smartrias » a un caractère exceptionnel pendant les années de référence (2018-2022).

Concernant la demande d'activation des coûts IT, BRUGEL renvoie au point 5.3 du rapport de motivation qui justifie les raisons ayant amené BRUGEL à ce choix. Ce point n'a pas été modifié dans la méthodologie.

Considérant ces différents éléments, BRUGEL a revu la méthodologie sur les éléments suivants :

- a) BRUGEL ne fixera plus les coûts IT sur base d'une enveloppe fermée. Les coûts IT BAU seront établis conformément au point 3.4.1. Ici-dessous et pourront faire l'objet d'une demande de coûts additionnels en cours de période.

Ce points permet de répondre et de résoudre les différentes critiques de SIBELGA évoquées aux point 1 à 4 ci-dessus.

- b) Concernant les reportings IT, BRUGEL a supprimé la remise de la roadmap IT de façon systématique afin d'éviter des redondances par rapport au plan de développement ainsi que la suppression de l'audit IT sur les coûts historiques.

Néanmoins, des détails des différents projets ou coûts IT devront être fournis par SIBELGA en cas de demande de coûts additionnels ainsi que le reportings des coûts IT réalisés sur base du même canevas⁴⁷ que celui utilisé pendant la période 2020-2024.

3.4.1.1 Fixation des coûts IT

La trajectoire des coûts IT BAU est fixée de manière à tenir compte du caractère exceptionnel du projet Smartrias lors de la période 2018-2022 et en même temps de prévoir des moyens pour financer de nouveaux développements IT en ce compris les projets liés aux smartgrid.

SIBELGA est invitée, dans le cadre de sa proposition tarifaire à justifier tout écart entre d'une part les coûts du passé (moyenne pondérée de 2018-2022 indexé retraité des coûts Smartrias) et d'autre part entre les coûts qu'elle estime pour 2025.

La justification de cet écart se base sur le détail des coûts IT SIBELGA pour 2025 et d'une évolution probable pour la période 2026-2029.

BRUGEL sera attentif lors de l'examen de la demande de SIBELGA à l'adéquation entre la demande portant sur 2025, la durée des projets prévus et le poids de chaque projet dans l'enveloppe globale.

Par ailleurs, un projet majeur tel que le déploiement commun par les GRD belges d'un nouveau MIG fera dans tous les cas l'objet d'une demande de coûts additionnels spécifique et ne pourra être repris dans le BAU.

En d'autres termes, par rapport au projet de méthodologie, BRUGEL n'alloue plus d'office un montant de 3M€ mais il appartient désormais à SIBELGA de demander, justifier et motiver cet écart.

La méthodologie est modifiée en fonction.

⁴⁷ Fichier excel

4 Réponses de BRUGEL aux commentaires détaillés de SIBELGA

La structure des points repris ci-après se calque sur le document transmis par SIBELGA et qui correspond à la structure de la méthodologie.

4.1 Base légale

4.1.1 SIBELGA

- BRUGEL indique que « La méthodologie a été rédigée dans le respect des lignes directrices fixées par l'Ordonnance Électricité et l'Ordonnance Gaz, dans la mesure où elles auraient une portée générale et ne porteraient pas atteinte à l'indépendance du régulateur ». BRUGEL se réserve donc expressément la faculté de méconnaître tout ou partie des lignes directrices et l'a du reste exercée (voir ci-après). En n'appliquant délibérément pas le cadre légal qui s'impose à elle, BRUGEL excède manifestement sa compétence. Et ceci alors même que BRUGEL a vu son recours à l'encontre de la dernière ordonnance modifiant les Ordonnances Électricité et Gaz, notamment sur les lignes directrices, rejeté par la Cour constitutionnelle par son arrêt 105/2023 du 29 juin 2023.

4.1.2 BRUGEL

Les articles 9quinquies de l'ordonnance électricité et 10ter de l'ordonnance gaz établissent une série de lignes directrices, déterminées par le législateur, qui doivent guider BRUGEL dans l'exercice de ses compétences en matière de détermination des méthodologies tarifaires et des tarifs de distribution. Ces lignes directrices poursuivent un ensemble d'objectifs différents. BRUGEL veille à les concilier raisonnablement, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Par conséquent, ces lignes directrices ne seront pas nécessairement toutes poursuivies avec la même intensité, ni entièrement réalisées dans le cadre de la présente méthodologie tarifaire même décision.

BRUGEL renvoie pour le surplus au pont 3.1.

4.1.3 CONCLUSION

BRUGEL apportera des précisions nécessaires afin de clarifier davantage son intention.

4.2 Procédure d'établissement de la méthodologie tarifaire

4.2.1 SIBELGA

- Il manque dans la liste des échanges mentionnés au paragraphe 2.2, ceux relatifs aux « stranded asset gaz ». Ces échanges ont eu lieu les 13 mars 2022 et 8 juin 2022 en présence de SIBELGA, BRUGEL et son consultant (Haulogy).
- Tel qu'indiqué par SIBELGA en réponse au courrier de BRUGEL reçu le 29 juin et compte tenu du fait que notre accord relatif à la procédure d'établissement de cette méthodologie tarifaire, signé le 3 mai 2022, indiquait dans son annexe que nous aurions jusqu'au 31 août 2023 pour formuler nos commentaires, nous avons demandé à BRUGEL de pouvoir disposer jusqu'au 31 août 2023 pour transmettre notre avis dans le cadre de la concertation officielle relative à la proposition de méthodologie tarifaire. Cette demande a été faite en date du 30 juin 2023 et acceptée par BRUGEL en date du 11 juillet 2023.

En vertu de l'exposé des motifs qui accompagne l'adoption de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant les Ordonnances Électricité et Gaz, la concertation de BRUGEL avec SIBELGA vise à «assurer l'adoption de procédure tarifaire participative et concertée entre les parties directement concernées par l'adoption des méthodologies tarifaires». Pour qu'une discussion constructive puisse avoir lieu, BRUGEL doit par conséquent motiver les choix qui sous-tendent les projets de méthodologies tarifaires 2025-2029 et communiquer les résultats des analyses préliminaires qu'elle aura effectuées.

4.2.2 BRUGEL

Concernant la participation de SIBELGA à l'étude sur les coûts échoués ces échanges ont eu lieu le 18 mars (et non le 13) et le 8 juin 2022. BRUGEL a ajouté ces dates dans la méthodologie.

BRUGEL a effectivement validé la date du 31 août pour recevoir l'avis conforme de SIBELGA sur le projet de méthodologie ainsi que ces différentes annexes.

4.3 Modèle de régulation

4.3.1 SIBELGA

- BRUGEL indique que les objectifs et les orientations de la méthodologie tarifaire tiennent compte notamment du cadre légal et réglementaire européen et bruxellois, des orientations générales ou bonnes pratiques définies par l'ACER et le CEER et du plan stratégique de BRUGEL. Parmi les objectifs visés par les méthodologies tarifaires, BRUGEL rappelle celui de rendre raisonnable le profit du gestionnaire de réseau. Il nous semble nécessaire de rappeler que les Ordonnances spécifient également que la « rémunération reconnaît un taux de rendement suffisamment stable permettant d'assurer que le gestionnaire du réseau de distribution puisse faire face à ses obligations sur le long terme »
- BRUGEL indique qu'un de ses objectifs est d'éviter toute rente monopolistique et d'inciter SIBELGA à l'efficacité de la gestion de ses coûts. Nous tenons à rappeler qu'obtenir un rendement conforme aux conditions de marché ne peut pas être considéré comme une rente monopolistique.
- Dans son rapport de motivation, BRUGEL stipule qu'un des objectifs clés de BRUGEL est de « limiter le profit du GRD ». Cette formulation est pour le moins surprenante. En effet, le cadre fixé par les Ordonnances spécifie que « [La] rémunération reconnaît un taux de rendement suffisamment stable permettant d'assurer que le gestionnaire du réseau de distribution puisse faire face à ses obligations sur le long terme ». Le régulateur ne peut considérer que sa mission est de limiter le profit du GRD, il doit bien sûr éviter que le GRD ait un profit anormalement élevé mais il doit aussi s'assurer que ce profit est suffisant pour que celui-ci puisse faire face à ses obligations sur le long terme.
- Sans remettre en question fondamentalement le choix de BRUGEL d'évoluer vers un modèle revenue cap TOTEX, et tel que déjà échangé avec BRUGEL durant la phase préparatoire, SIBELGA tient à rappeler que
 - Une faiblesse intrinsèque du modèle revenue cap TOTEX est la nécessité de définir à l'avance une trajectoire de coûts (y compris de coûts d'investissements). Le modèle cost+, qui n'a pas été retenu par BRUGEL pour la période 2025-2029, pourrait être plus adapté à un environnement en mutation comme le secteur de l'énergie qui connaît actuellement des transformations majeures et dans lequel il est très compliqué de projeter une trajectoire de coûts futurs.
 - Dans un tel système de fixation d'une trajectoire de coûts ex-ante, il convient de mettre en place des mécanismes d'ajustements pour corriger le tir en cas de circonstances

imprévues et non maîtrisables par le GRD. Cela ne nous paraît pas être suffisamment prévu dans le cadre de la méthodologie telle que proposée par BRUGEL.

- L'assertion selon laquelle le modèle proposé « garantit par construction l'absence d'arbitrages non vertueux entre OPEX et CAPEX » semble osée; le modèle proposé n'exclut pas l'existence d'un biais vers les CAPEX, notamment parce que :
 - l'incitation à l'optimisation des CAPEX ne se matérialise que via une incitation sur les coûts d'amortissement de ces CAPEX lors de la période tarifaire en cours, alors que ceux-ci ne représentent parfois qu'une proportion très limitée de la totalité des CAPEX (2%) ;
 - les CAPEX sont rémunérés au coût du capital, qui est un paramètre lui-même sujet à des incertitudes d'estimation : si celui-ci est surestimé, alors il y a une incitation au surinvestissement (qui est, en tout état de cause, plus souhaitable qu'une incitation au sous-investissement dans le cas contraire) ;
 - Un autre modèle de revenu cap TOTEX, qui est selon nous plus répandu et qui permet de mieux éviter les arbitrages non vertueux entre OPEX et CAPEX, consisterait à inclure dans le TOTEX les investissements eux-mêmes (et non les amortissements comme dans le modèle proposé par BRUGEL).
- Une faiblesse intrinsèque du modèle revenue cap TOTEX est le risque de sous-investissement lié au fait que la trajectoire de coûts autorisés pour les amortissements est définie ex ante. Ce risque est d'autant plus critique que la transition énergétique nécessitera des investissements conséquents lors des prochaines années. La mise en œuvre d'un modèle revenue cap TOTEX pourrait, s'il n'est pas bien conçu, mettre en péril la transition énergétique.
- Concernant le mécanisme de coût additionnel, lorsque BRUGEL indique que « l'acceptation ou le rejet de la demande d'investissements additionnels revenant exclusivement à BRUGEL », il convient de nuancer cette affirmation dans le sens où la décision sur l'acceptation ou le rejet des coûts additionnels revient effectivement à BRUGEL mais pas la décision sur les "investissements" proprement dits (qui revient au gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale, selon les termes des Ordonnances). En outre, BRUGEL ne peut pas rejeter les coûts additionnels dus aux investissements approuvés dans les plans d'adaptation.
- Il nous semble qu'il convient de corriger la phrase suivante « L'incitation à la performance non financière actuellement mise en œuvre à travers la régulation par objectif des méthodologies tarifaires 2020-2024 est renforcée à différents niveaux, notamment par [...] l'ajout au jeu des indicateurs incités en vigueur au 31/12/2024 [...] ». En effet, ceci est contraire à ce qui est spécifié au chapitre 12.1 (le jeu des indicateurs en vigueur au 31/12/2024 sera fortement simplifié pour ne retenir que ceux relatifs aux interruptions d'alimentation).

Les remarques de SIBELGA sur les choix de mise en œuvre du modèle régulateur sont détaillées aux chapitres suivants.

4.3.2 BRUGEL

D'une manière générale, BRUGEL renvoie au point 3.1. et confirme que le mécanisme proposé respecte l'ordonnance électricité et l'ordonnance gaz et permet au GRD de disposer de suffisamment de moyen pour financer d'une manière efficiente les investissements futurs et ce en veillant à l'efficacité des coûts du GRD.

Les deux premiers paragraphes n'appellent pas de commentaires supplémentaires par rapport aux commentaires déjà émis, notamment au point 3.1.6.

Concernant le troisième paragraphe, le rapport de motivation a été modifié pour retenir la formulation « rendre raisonnable la rémunération du GRD ».

Concernant le quatrième paragraphe, et les points qui le composent, BRUGEL renvoie vers le rapport de motivation d'une part, et vers les autres parties du présent document qui abordent ces thématiques, notamment le point 3.4.

Le quatrième sous-point requiert cependant de mentionner que BRUGEL prévoit des dispositions supplémentaires visant à compenser les faiblesses connues du modèle TOTEX, notamment un mécanisme de coûts additionnels (voir méthodologie point 6.2.3 et 7.2.2) ne connaissant à priori pas de maximum quant au niveau des dépenses à financer pour autant qu'elles soient justifiées. Le financement de la transition est donc bel et bien assuré. BRUGEL rappelle en outre qu'un incitant spécifique (WACC bonifié) est prévu dans les méthodologies tarifaire afin de favoriser le déploiement des compteurs intelligents, dont BRUGEL estime qu'ils forment un élément essentiel de la transition énergétique.

Le risque de sous-investissement, mitigé d'une part par le fait que la rémunération est calculée sur la RAB réelle et d'autre part par le fait que cette rémunération constitue un coût non gérable (voir 4.2.1 des méthodologies), est en outre traité via la possibilité offerte à BRUGEL de procéder à des audits spécifiques (voir point 11.2 des méthodologies).

Concernant le cinquième paragraphe, le terme « investissements additionnels » a été remplacé par « coûts additionnels ». Pour le surplus, BRUGEL renvoie vers les points traitant spécifiquement du mécanisme des coûts additionnels.

Concernant le dernier paragraphe, BRUGEL rejoint SIBELGA sur sa remarque.

4.3.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en fonction.

4.4 Revenu autorisé

4.4.1 Coûts gérables

SIBELGA

En conformité avec le paragraphe 6.3.10, il conviendrait de spécifier au 6.2.1 ii que, contrairement à toutes les autres charges de rémunération, les charges liées aux primes jubilaires deviennent non-gérables.

BRUGEL

BRUGEL partage le commentaire de SIBELGA.

CONCLUSION

La méthodologie a été adaptée en fonction.

SIBELGA

SIBELGA conteste fermement la mesure de réduction progressive de l'amortissement de la plus-value de réévaluation telle que spécifiée au §6.2.1 iv. Ce point est abordé dans nos remarques principales et est développé dans ses autres annexes.

BRUGEL

BRUGEL renvoie au point 3.3 du présent relatif au traitement de l'amortissement de la plus-value.

SIBELGA

Il est erroné de dire que dans la méthodologie tarifaire 2020-2024, les coûts gérables étaient établis sur la base des coûts budgétaires d'une seule année précédant la période de régulation (§6.2.2). En effet le revenu autorisé de l'année initiale ne reposait pas que sur des coûts budgétés mais également sur des coûts réalisés à travers la déduction, dans le revenu autorisé initial, de l'incitant sur coûts gérables qui reflète l'écart entre le budget et le réalisé déjà accordé à SIBELGA.

BRUGEL

Pour la période 2020-2024, la fixation des coûts gérables reposait effectivement sur le budget, même si comme SIBELGA l'indique, il faisait l'objet d'une correction. Cependant ce passage ne présentant pas d'intérêt pour la période 2025-2029, il a été supprimé dans la méthodologie.

CONCLUSION

La méthodologie a été adaptée en fonction.

SIBELGA

Le §6.2.2. aborde la part OPEX des coûts gérables BAU mais omet d'aborder la part CAPEX.

BRUGEL

BRUGEL partage le commentaire de SIBELGA.

CONCLUSION

La méthodologie a été adaptée en fonction.

SIBELGA

- Concernant le mécanisme de « coûts additionnels » introduit au §6.2.3, SIBELGA a un nombre important de remarques. Celles-ci sont abordées de manière globale dans nos remarques principales et sont développées dans les autres annexes. Cependant, les points suivants nécessitent tout de même d'être évoqués ici.
 - « *Le GRD devra soumettre avant la soumission des propositions tarifaires les business cases de ces projets sur la période 2025-2029* ». SIBELGA s'oppose à cette demande de BRUGEL. En effet, BRUGEL et SIBELGA se sont mis d'accord en mai 2022 sur une procédure d'élaboration de la méthodologie et de la proposition tarifaire 2025-2029. Dans cette procédure il n'était pas prévu que SIBELGA introduise des business case relatifs aux coûts additionnels avant la proposition tarifaire. Pour le cas spécifique du business case smart meter, SIBELGA avait indiqué être en mesure de fournir un business case pour le 1^e janvier 2024, celui-ci devant se baser sur les coûts et gains additionnels pour SIBELGA au cours de la période régulatoire 2025-2029. Cependant, étant donné que BRUGEL s'éloigne sensiblement de l'intention initiale de simplifier au maximum ces business case (voir exigences imposées par BRUGEL au 7.2.2 et la réaction de SIBELGA sur ce point) et de les restreindre au scope de SIBELGA pour la période tarifaire, nous ne pouvons plus marquer notre accord sur l'introduction de ce business case smart meter préalablement à la proposition tarifaire.

BRUGEL

BRUGEL ne peut que regretter le changement de position de SIBELGA. La position initiale permettait d'objectiver l'ensemble des coûts liés aux déploiement de la feuille de route smartmetering discutée à de nombreuses reprises avec les équipes de BRUGEL.

BRUGEL rappelle que SIBELGA a déjà conduit plusieurs analyses coûts-bénéfices sur ce sujet, la première datant de 2008. Selon BRUGEL, il ne peut être question pour SIBELGA d'être dans l'incapacité de produire à l'échéance prévue une mise-à-jour de la dernière analyse coûts-bénéfices connue.

Faute de mieux, BRUGEL analysera ces coûts dans le cadre de la remise de la proposition tarifaire et le cas échéant demandera des adaptations complémentaires afin de garantir que les coûts qui seront couverts par les tarifs sont efficaces. Ce retard pourrait induire que ces coûts ne soient pas admis dans le cadre de la proposition tarifaire initiale.

Vu les évolutions apportées par BRUGEL dans le cadre de la présente concertation (visant à rassurer SIBELGA sur la nature des coûts des coûts additionnels et sur les procédures de soumission de demandes de coûts additionnels), BRUGEL s'attend à d'avantage de coopération de la part de SIBELGA.

Comme déjà longuement démontré dans le point 3.2, BRUGEL doit pouvoir disposer suffisamment d'informations afin de pouvoir exercer ses compétences tarifaires en veillant à ce que seuls les coûts efficaces et réellement engagés soient répercutés dans les tarifs.

Or, pour réaliser cet exercice, les business plan s'avèrent nécessaires pour le régulateur.

Dès lors, en refusant d'introduire le business plan avant la proposition tarifaire, SIBELGA écourte délibérément le temps d'analyse du régulateur ce qui complexifie ses missions légales.

BRUGEL apportera dans la méthodologie final plus de précision quant au contenu de ce business plan et s'attend à ce que SIBELGA l'introduise auprès de BRUGEL préalablement à la proposition tarifaire, à défaut BRUGEL se réserve le droit d'utiliser ses pouvoirs tels que prévus par l'ordonnance électricité afin de disposer des informations utiles qu'elle considère comme étant nécessaire pour exercer ses compétences et ce dans l'intérêt de l'utilisateur du réseau .

SIBELGA

- La description fournie au 6.2.3. n'est pas claire ou pas acceptable :
 - BRUGEL indique que les projets faisant l'objet de coûts additionnels ne seront acceptés que si ces « projets ne peuvent pas être financés par le budget des coûts BAU [...] ». Doit-on comprendre que les projets additionnels qui seraient introduits en cours de période seront refusés si SIBELGA réussissait à dégager une marge sur l'efficience ? Ceci ne serait pas acceptable car totalement contraire à la logique d'un revenue cap. Comment BRUGEL pourra-t-elle, le cas échéant, identifier si une marge sur efficience est réalisée grâce à « la disparation ou au changement d'obligations légales induisant une baisse de couts gérables BAU, suite au remplacement de coûts BAU qui seraient par exemple devenus caduques, suite à des retards pris dans des dépenses pour une quelconque raison, ou suite à une proratisation des dépenses dans le temps » ? Cette disposition introduit une incertitude majeure pour SIBELGA dans le cadre réglementaire.
 - « BRUGEL peut fixer après concertation avec le GRD, les lignes directrices ainsi que, le cas échéant, un modèle de rapport minimum, visant tant à préciser les éléments que le GRD doit présenter pour solliciter le financement de coûts additionnels [...] ». SIBELGA s'oppose au fait qu'une partie importante du cadre réglementaire pour les méthodologies tarifaires puisse être fixée aussi tardivement et en dehors de la procédure d'élaboration de la méthodologie tarifaire. Ceci est manifestement contraire à la ligne directrice n°1 de l'article 9quinquies de l'Ordonnance Électricité et l'article 10ter de l'Ordonnance Gaz qui consacre le principe d'exhaustivité des méthodologies tarifaires, incluant la définition des modèles de rapport à utiliser par le gestionnaire du réseau de distribution.

BRUGEL

- Concernant les remarques de SIBELGA sur le paragraphe 6.2.3 du projet de méthodologie tarifaire, l'efficience réelle dégagée par SIBELGA en cours de période ne peut pas être utilisée par BRUGEL comme argument pour refuser un projet additionnel en cours de période, car toute la logique incitative du modèle revenue cap tomberait, comme l'indique SIBELGA (par efficience réelle on entend un gain de productivité réel réalisé par SIBELGA et non un gain résultant d'un effet d'aubaine). Ce point sera précisé dans la méthodologie tarifaire finale. Cependant ce n'est pas ce qui est visé dans le paragraphe 6.2.3, que SIBELGA ne cite pas complètement. Le paragraphe 6.2.3 indique en effet que les projets faisant l'objet de coûts additionnels ne seront acceptés que si ces « projets ne peuvent pas être financés par le budget des coûts BAU notamment suite à la disparation ou au changement d'obligations légales induisant une baisse de couts gérables BAU, suite au remplacement de coûts BAU qui seraient par exemple devenus caduques, suite à des retards pris dans des dépenses pour une quelconque raison, ou suite à une proratisation des dépenses dans le temps (voir points 8 et 17). » Les cas cités ici ne concernent pas de l'efficience réelle générée par SIBELGA, mais des effets d'aubaine qui font que SIBELGA dégagerait un profit sans réel gain de productivité. Il est parfaitement logique et conforme à l'intérêt des URD, sans déroger au principe de couverture des coûts de SIBELGA, que si SIBELGA dégage un gain sur le revenue cap en cours de période sur la base

d'un effet d'aubaine (i.e. dégage un profit additionnel indu au-delà du profit généré par le WACC) et demande en même temps le financement de coûts additionnels, ce gain soit utilisé à la même hauteur pour financer des projets additionnels que SIBELGA soumettrait en cours de période.

- BRUGEL considère par ailleurs qu'il respecte le principe d'exhaustivité tel qu'exposé au point 4.13.2.

SIBELGA

- Le §6.2.5 appelle une série de remarques
 - Rappelons que le plan de développement (PDD), dans sa forme actuelle, n'inclut que les investissements prévus dans les infrastructures de SIBELGA. Quelques développements informatiques (parmi beaucoup d'autres chez SIBELGA) sont cités dans le PDD. Il s'agit de ceux qui sont directement liés au développement des réseaux gaz ou électricité (par exemple : les applications liées au dispatching lui permettant de soutenir des études du réseau tels que le « digital twin »).
 - BRUGEL précise que l'ensemble des coûts IT sont intégrés dans les coûts gérables BAU et sont donc exclus des coûts additionnels. Ceci répond partiellement à une demande formulée par SIBELGA lors de la phase préparatoire de la méthodologie tarifaire. Cette demande se basait sur le fait qu'il est impossible de prévoir de manière précise et pertinente des projets informatiques à un horizon temporel aussi long. SIBELGA a dès lors demandé à pouvoir garder une enveloppe constante de frais IT (RUN et CHANGE) correspondant aux années de référence et de définir en concertation avec BRUGEL des fonctionnalités à établir avec cette enveloppe plutôt que de retirer des frais de projets des années antérieures et de réestimer les coûts additionnels pour les 5 années à venir. BRUGEL n'a toutefois retenu qu'une partie de la demande, à savoir le fait de ne plus intégrer des frais IT dans les coûts additionnels mais a par ailleurs (voir 7.7) procédé à un retraitement des coûts informatiques entraînant une réduction de l'enveloppe, SIBELGA conteste donc ce point, en lien avec les points repris pour le 7.7 dans la mesure où, pour SIBELGA, les deux points sont intimement liés.

BRUGEL

Concernant les premier et deuxième point, BRUGEL rappelle que c'est SIBELGA qui a refusé au cours de la phase de concertation le mécanisme de coûts additionnels IT qui lui permettait de présenter l'enveloppe de coûts IT dont SIBELGA a besoin sous forme de coûts additionnels, pour la simple raison que SIBELGA refusait globalement de justifier cette enveloppe. SIBELGA demandait un chèque en blanc ce qui n'est pas acceptable pour BRUGEL. En effet, SIBELGA a le devoir de justifier les coûts demandés, comme tous les autres GRD en Belgique et dans les autres pays de l'UE. Toute autre attitude est contraire à l'intérêt des URD.

Comme exposé par ailleurs dans le présent rapport de concertation (3.4.1), BRUGEL revient à l'approche coûts additionnels pour tous les projets informatiques, avec justification des coûts fournie par SIBELGA.

SIBELGA

- Lors de différents contacts en marge de l'établissement du PDD 2024-2028, BRUGEL a formulé sa demande au sujet des coûts informatiques à inclure dans le PDD et a précisé qu'elle voulait y retrouver les projets informatiques liés au développement du smart grid, c.à.d. les coûts liés
 - (I) aux investissements en IT pour la gestion du réseau (SCADA...),

- (2) aux investissements en IT pour soutenir le fonctionnement du marché (interfaces marché : CMS, flexhub, NRT), et
- (3) aux investissements en IT pour la mise à disposition de data au marché (« traffic light » et données agrégées).

Lors de ces échanges, SIBELGA a marqué son accord pour le 1^e et le 3^e point, mais a exprimé son opposition au deuxième point qui ne s'inscrit pas dans l'esprit de l'Ordonnance Électricité dans son article 12 §1^{er}, et de l'Ordonnance Gaz dans son article 10 §1^{er}. En effet, les développements IT nécessaires pour soutenir le fonctionnement de marché sont indépendants de la finalité d'un plan de développement des réseaux gaz et électricité. Cette position est d'ailleurs valable aussi dans le cadre de la note Smart Grid qui ne comprendra donc pas le (2). Précisons également que le (3) est relatif aux informations à communiquer sur l'état du réseau à savoir les congestions potentielles, les services de flexibilité autorisés, et non les données dans le cadre du marché de l'énergie en général et liées au MIG en particulier.

BRUGEL

Pour ce qui concerne la prise en compte des coûts informatiques relatif au SmartGrid dans les PDD, SIBELGA ne souhaite pas intégrer les investissements en IT pour soutenir le fonctionnement du marché dans ces PDD. En outre, dans ses remarques sur le mécanisme incitatif SmartGrid, SIBELGA ne souhaite pas non plus intégrer les interfaces data avec le marché (échange avec le CMS et le FlexHub) dans sa feuille de route. Donc ni la vision de SIBELGA pour le SmartGrid ne tient compte des échanges avec le marché ni les PDD ne tiendront compte des investissements conséquents pour ces interfaces qui sont essentiels au bon fonctionnement du marché et pour la réussite de la transition énergétique. BRUGEL estime que cette position est intenable et que SIBELGA devrait au moins présenter dans sa feuille de route la prise en compte des exigences de ces interfaces et le cas échéant les coûts IT y relatifs.

SIBELGA

- La description fournie indique que « *Les coûts IT comprennent les frais de l'informatique (hors projet) et l'ensemble des projets informatiques relatifs aux développements et à la gestion des réseaux [...]* ». Cette phrase n'est-elle pas contradictoire ? Quelles dépenses informatiques sont, dans la vision de BRUGEL, considérées comme projets (et cette définition utilisée dans ce paragraphe est-elle alignée avec celle utilisée au §7.2.1.1 « CGProjetsIT ») ?

BRUGEL

BRUGEL considère cette approche suffisamment explicitée compte tenu de la note de bas de page du point 6.2.5.

SIBELGA

La (ou les) définition(s) de « projet IT » de BRUGEL ne semble en tout état de cause pas être alignée avec celle de SIBELGA. Pour SIBELGA les projets (aussi appelés CHANGE) constituent une enveloppe d'environ 30 MEUR et incluent les projets tels que SAP4Hana, le développement des applications nécessaires à la gestion des compteurs smart, etc.

Par ailleurs, notre compréhension des coûts à inclure dans le PDD n'inclut pas l'ensemble des coûts IT mais bien uniquement les coûts de certains développements (voir plus haut), dès lors dire que l'ensemble des coûts IT fait l'objet d'un reporting dans les plans de développement

nous paraît incorrect. Nous rappelons par ailleurs qu'établir des budgets de développements informatiques à un horizon de plus de deux ou trois ans relève de la véritable gageure.

Qu'un reporting spécifique soit prévu par ailleurs par BRUGEL n'est toutefois pas un souci. Nous pensons dès lors que la partie « dans le suivi des plans de développement (voir également point 23.1.1) des réseaux » doit être retirée du 4^{ème} paragraphe.

BRUGEL

Suite aux évolutions apportées à la méthodologie dans le cadre de la concertation, BRUGEL a modifié la méthodologie en proposant de fixer une enveloppe IT initiale (BASU et projets) sur base d'une estimation détaillée par SIBELGA de ses coûts IT 2025. Concernant la remarque portant sur les plans de développement, la méthodologie a été modifiée en fonction.

SIBELGA

Bien que déjà discuté en phase préparatoire, SIBELGA continue à trouver inadéquat d'exclure de facto la capitalisation des développements informatiques. L'activation de certains frais de développement informatique permettrait d'étaler dans le temps certains coûts (et ainsi de lisser leur impact tarifaire).

BRUGEL

Ce point est discuté au point 5.3 du rapport de motivation. BRUGEL ne souhaite pas modifier cette approche historique pour la période 2025-2029.

SIBELGA

Nous ne comprenons pas la phrase « Par ailleurs, BRUGEL se réserve le droit de réaliser un audit spécifique sur les coûts IT historiques permettant d'attester que l'ensemble de l'enveloppe destinée à financer les coûts IT soit effectivement consacrée à cette catégorie de coûts ». Quel serait l'intérêt d'un tel audit en cours de période tarifaire dans le cadre d'un système de revenue-cap où il incombe au GRD d'accomplir ses missions régulées avec une enveloppe de coûts approuvée par le régulateur ?

BRUGEL

BRUGEL ayant opté pour la fixation d'un budget initial et autorisé des coûts additionnels pour l'IT, ce paragraphe n'a plus lieu d'être.

4.4.2 Coûts non gérables

4.4.2.1 Généralités

4.4.2.1.1 SIBELGA

- Il conviendrait de compléter la fin de la phrase « Les coûts non gérables visés dans la section 6.3 ne peuvent être majorés ou minorés de frais généraux ou de coûts liés à la gestion administrative ou technique des activités sous-jacentes, à l'exception des coûts OSP » comme suit : « Les coûts non gérables visés dans la section 6.3 ne peuvent être majorés ou minorés de frais généraux ou de coûts liés à la gestion administrative ou technique des activités sous-jacentes, à l'exception des coûts OSP, du coût des pertes réseaux et des coûts d'assainissement des sols ». En effet, ceux-ci supportent déjà aujourd'hui des frais indirects en lien avec les cost drivers utilisés pour la ventilation des frais indirects.

4.4.2.1.2 BRUGEL

Considérant que la catégorisation de ces coûts reste inchangée pendant la prochaine période, BRUGEL ne s'oppose pas à l'intégration de cette disposition.

4.4.2.1.3 CONCLUSION

La méthodologie est modifiée en ce sens.

4.4.2.2 Rémunération des capitaux investis

4.4.2.2.1 SIBELGA

Voir commentaires plus loin à ce sujet et les critiques formulées à cet égard dans les annexes attachées à l'avis formel de SIBELGA.

4.4.2.2.2 BRUGEL

BRUGEL renvoie au point 3.2 ci-dessus pour le développement et la conclusion.

4.4.2.3 Coûts des pertes réseau

4.4.2.3.1 SIBELGA

- BRUGEL demande la remise d'un rapport annuel sur les pertes et la stratégie d'achat. Sur cette base, BRUGEL indique qu'un jugement du caractère raisonnable des coûts de compensation des pertes réseau sera effectué. Il n'est pas clair cependant quels critères seront utilisés pour juger du caractère raisonnable.

4.4.2.3.2 BRUGEL

Concernant les critères de raisonabilité ceux-ci sont décrits au point 26 de la méthodologie. Le traitement de ce poste de coût est inchangé par rapport aux deux périodes réglementaires précédentes, BRUGEL se réfère notamment aux échanges sur cette thématique lors des différents contrôle ex post ainsi que sur l'analyse menée pendant la phase préparatoire et décrite dans le point 4.2.2.1 du rapport de motivation. L'analyse du caractère raisonnable portera tant sur le volume des pertes que sur leurs coûts.

La remise d'un rapport annuel est par ailleurs allégée.

4.4.2.3.3 CONCLUSION

Ce paragraphe n'a pas été modifié.

4.4.2.4 Facturation de l'énergie non mesurée

4.4.2.4.1 SIBELGA

- Dans la mesure où la consommation non mesurée (tels les CHC ou les bris de scellés) est directement influencée par le travail effectué par SIBELGA pour la détection de ces cas, il nous semblerait logique d'inclure dans les charges non-gérables visées par ce paragraphe les frais de personnel et les frais administratifs des personnes gérant les consommations hors contrat. En effet, il nous paraîtrait cohérent de traiter l'ensemble des coûts et recettes d'une même activité de la même manière. Nous suggérons donc de reformuler ce paragraphe comme suit : « *Les produits et charges, y compris les frais de gestion de détection, de suivi administratif ainsi que les moins-*

values et les plus-values sur réalisations de créances commerciales, directement issus de la facturation de l'énergie non mesurée, tels que les consommations hors contrats ou moyennant le bris de scellés du compteur sont considérées comme non gérables ». Par ailleurs, si BRUGEL nous rejoint dans cette analyse, il faudra également compléter la phrase concernant les majorations de frais indirects pour ces frais.

4.4.2.4.2 BRUGEL

Conformément au rapport de motivation, l'ensemble des coûts de personnel est inclus dans les coûts gérables. BRUGEL considère qu'il n'y pas lieu de faire une exception à propos de ces coûts.

4.4.2.4.3 CONCLUSION

La méthodologie n'a pas été modifiée sur ce point.

4.4.2.5 *Impôts sur les sociétés et les personnes morales ainsi que les autres impôts ou redevances*

4.4.2.5.1 SIBELGA

- BRUGEL indique que « *Seule la charge fiscale effectivement due par le GRD est considérée comme coût non gérable, à savoir que cette dernière ne peut pas être majorée si les activités non régulées de SIBELGA devaient être déficitaires.* ». Même si à l'heure actuelle les activités non-régulées de SIBELGA sont négligeables et négatives, cette disposition n'est pas acceptable : les charges fiscales effectivement dues par les activités régulées doivent être supportées par les tarifs. En effet, si les activités non-régulées de SIBELGA devaient à l'avenir se développer et/ou connaître des impacts importants liés à la nouvelle méthodologie (notamment à cause de l'exclusion des provisions du revenu autorisé gérable) :
 - Soit elles sont bénéficiaires, et il serait incompréhensible que les tarifs de distribution de gaz et d'électricité supportent la charge fiscale de ces activités non-régulées,
 - Soit elles sont déficitaires, et, par symétrie, il ne serait pas acceptable que la charge fiscale supportée par les tarifs soit réduite de l'impact de ces activités non-régulées.
- Toute autre disposition créerait de la subsidiation croisée entre activités régulées et non-régulées, ce qui est en contradiction avec le point 25.1 du projet de méthodologie qui interdit spécifiquement la subsidiation croisée entre les activités régulées et non-régulées du GRD. Cette interdiction issue de la législation européenne est du reste inscrite à l'article 9quinquies, 15°, de l'Ordonnance Électricité et à l'article 10ter, 15°, de l'Ordonnance Gaz qui disposent explicitement que « *la subsidiation croisée entre activités régulées et non régulées n'est pas autorisée* ».
- En outre, le principe général de motivation des actifs administratifs est méconnu. BRUGEL n'avance en effet aucun motif pour justifier que la charge fiscale ne peut pas être majorée si les activités non régulées de SIBELGA devaient être déficitaires (page 42 du Rapport de motivation et de positionnement du 23 juin 2023).

4.4.2.5.2 BRUGEL

BRUGEL partage l'avis de SIBELGA sur ce point et considère effectivement qu'aucune subsidiation croisée, y compris en matière fiscale, ne peut exister.

4.4.2.5.3 CONCLUSION

Le paragraphe 6.3.5 de la méthodologie est modifié en ce sens.

4.4.2.6 Coûts relatifs aux OSP

4.4.2.6.1 SIBELGA

Voir commentaires plus loin à ce sujet.

4.4.2.6.2 BRUGEL

BRUGEL renvoie également aux commentaires infra.

4.4.2.7 Coûts relatifs à la refacturation des coûts de transport d'électricité

4.4.2.7.1 SIBELGA

- SIBELGA prend note de la demande de BRUGEL de remettre annuellement un rapport « décrivant l'ensemble des mesures mises en œuvre afin d'optimiser les coûts du transport ». Cependant, nous nous posons la question de la pertinence et de la proportionnalité de cette demande. En effet :
 - D'une part, nous considérons que cette demande n'est pas pertinente car SIBELGA n'a pas beaucoup de moyens d'optimisation des coûts du transport et ces moyens d'optimisation dont on dispose ne sont pas sujets à un ajustement régulier. En effet, le coût du transport, basé sur les tarifs d'Elia, se décompose en trois grandes rubriques correspondant environ chacune à 30% du montant:
 - Un tarif basé sur la capacité mise à disposition et aux équipements sur lequel aucune action n'est possible.
 - Un tarif basé sur la consommation (MWH) sur lequel aucune action n'est possible.
 - Un tarif basé sur la pointe (par poste et par poche depuis 2022). SIBELGA adapte le cas échéant la typologie de son réseau pour améliorer cette composante mais en donnant priorité, toujours, à la qualité de fourniture, c'est à dire en tenant compte du nombre et du type de clients concernés, des équipements de coupure MT télécommandables ou non, de la révision des réglages des protections très complexes, de la mise à jour au niveau du dispatching entre autres, etc. En d'autres termes, ce type d'analyse est lourd et n'est réalisé que lorsque, soit un gros client quitte ou s'installe, soit Elia revoit sa propre typologie.

(notons que le solde du coût de transport est faible et couvre les coûts de gestion de l'imbalance (+/-7%) et l'énergie réactive (inférieurs à 1%)).

Des réunions de concertation régulières ont lieu avec Elia pour préciser les besoins des parties et ainsi, prévoir les investissements nécessaires.

SIBELGA est bien entendu disposé à expliciter tous ces éléments à BRUGEL et, si nécessaire, à établir un rapport annuel de synthèse des interactions avec Elia mais il ne nous semble pas pertinent de nous demander d'établir un rapport annuel des actions spécifiques à l'optimisation des coûts de transport.

- D'autre part, nous estimons que la demande de BRUGEL n'est pas proportionnée. En effet, un tel rapport représenterait un effort considérable pour un intérêt pour BRUGEL que nous estimons peu justifié.

4.4.2.7.2 BRUGEL

BRUGEL prend acte de la remarque de SIBELGA et accepte d'alléger le reporting initialement prévu. BRUGEL estime que le rapport annuel reprenant les interactions avec Elia est suffisant.

S'agissant d'un coût non gérable, le cas échéant, BRUGEL pourrait demander des informations complémentaires lors des contrôles ex post ou lors de l'analyse annuelle de la proposition tarifaire actualisée.

4.4.2.7.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en ce sens.

4.4.2.8 *Frais irrécouvrables liés aux fournisseurs d'énergie*

4.4.2.8.1 SIBELGA

- BRUGEL demande que chaque année, le GRD fournisse un rapport « *décrivant notamment les mesures de gestion du risque crédit mises en œuvre par le GRD (évaluation du risque crédit par fournisseur, garanties demandées aux fournisseurs, suivi et mise à jour des garanties etc.), les montants de garanties demandés aux fournisseurs ainsi que les évolutions de ces montants pour l'année suivante* ». Ce qui est demandé ici par BRUGEL est déjà rapporté annuellement dans le rapport de non-discrimination (points 2.10 et dans l'annexe 6 de ce rapport). SIBELGA considère qu'un rapport complémentaire ferait double emploi et constituerait donc une charge supplémentaire inutile et disproportionnée. SIBELGA demande donc à BRUGEL de supprimer le second paragraphe de ce point.

4.4.2.8.2 BRUGEL

Dans une volonté générale d'alléger le reporting initialement demandé, BRUGEL supprime cette disposition. S'agissant d'un coût non gérable, le cas échéant, BRUGEL pourrait demander des informations complémentaires lors des contrôles ex post.

4.4.2.8.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en fonction.

4.4.2.9 *Primes jubilaires*

4.4.2.9.1 SIBELGA

- Il convient d'indiquer que les charges visées dans ce paragraphe sont toutes les charges relatives aux primes jubilaires (y compris l'ONSS) et pas uniquement les primes en elles-mêmes. Nous proposons dès lors de reformuler la première phrase comme suit : « *Les charges liées aux primes jubilaires, payées conformément à la Convention Paritaire (CP) applicable aux travailleurs de SIBELGA constituent un coût non gérable.* »

4.4.2.9.2 BRUGEL

BRUGEL rejoint SIBELGA sur ce point.

4.4.2.9.3 CONCLUSION

La méthodologie est modifiée en ce sens.

4.4.3 Coûts imposés par l'évolution du cadre légal, des règles du marché ou des circonstances exceptionnelles

4.4.3.1 SIBELGA

Voir commentaires plus loin à ce sujet et les critiques formulées à cet égard dans les annexes attachées à l'avis formel de SIBELGA.

4.4.3.2 BRUGEL

BRUGEL renvoie vers le rapport de motivation sur ce sujet.

4.4.4 Éléments explicitement exclus du revenu autorisé

4.4.4.1 Amendes et indemnisations à charge du GRD

4.4.4.1.1 SIBELGA

- En ce qui concerne, les amendes, à l'instar de la période précédente et conformément à ce qui se fait dans la pratique, SIBELGA souhaite que le terme amende soit précisé pour spécifier qu'il ne s'agit que des amendes administratives et non toutes les amendes. En effet, certaines amendes sont parfois nécessaires au bon fonctionnement du GRD (par exemple les amendes de roulage pour lesquelles SIBELGA a déjà détaillé à BRUGEL sa procédure de refacturation et/ou de prise en charge) et d'autres amendes relèvent d'interprétation différentes entre l'administration et le GRD (par exemple des amendes fiscales car certaines dépenses auront ou non été considérées comme admises).
- Pour ce qui concerne les indemnisations à charge du GRD telles que prévues dans le chapitre VIbis de l'Ordonnance Electricité et son équivalent en Gaz, à l'instar de la période tarifaire précédente, SIBELGA conteste le rejet de ces coûts car ils ne résultent pas spécifiquement et systématiquement d'une faute du GRD mais sont l'application mécanique des Ordonnances, dans un but premier de protection des consommateurs et non d'amélioration des performances de SIBELGA. Dans un contexte de revenue-cap, l'arbitrage à faire entre des dépenses permettant d'éviter ces coûts et ces coûts devrait rester de la responsabilité seule du GRD. Il pourrait en effet être déraisonnable, financièrement parlant, de procéder à de lourds investissements permettant d'éviter ces seules indemnisations. Au surplus dans le contexte d'un partage à 100 % pour le GRD, si les indemnités font partie des coûts gérables du GRD les rejeter ex-post n'a pas d'impact puisque cela consisterait in fine à améliorer l'efficacité du GRD en diminuant ses coûts gérables.

4.4.4.1.2 BRUGEL

Concernant le premier point, BRUGEL précisera dans la méthodologie qu'il s'agit uniquement d'amende administrative.

Considérant les éléments avancés par SIBELGA dans cet avis et des discussions menées dans le cadre d'une modification éventuelle de l'ordonnance en vue d'automatiser les indemnisation de plus de 6h et au vu du changement vers un modèle type revenue cap, BRUGEL estime qu'à partir de 2025 pour la période 2025-2029, ces indemnités pourront être considérées comme des coûts non gérables (excepté dans le cas d'indemnisation pour faute de Sibelga).

4.4.4.1.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en ce sens.

4.4.4.2 Provisions

4.4.4.2.1 SIBELGA

- Bien qu'ayant déjà argumenté longuement, lors de la phase préparatoire de l'élaboration des méthodologies tarifaires, sur la cohérence qu'il y a à passer des provisions qui permettent d'établir des comptes reflétant mieux les réels coûts relatifs à une période déterminée (indépendamment qu'il y ait eu un décaissement ou non des coûts encourus), SIBELGA entend que BRUGEL souhaite s'écarter de cette logique.
- Afin de répondre au souhait de BRUGEL, et en évitant au maximum de gérer deux systèmes différents (la comptabilité nécessitant de passer certaines provisions et la régulation excluant toute forme de provision), nous sommes d'avis que
 - **Pour ce qui concerne les provisions primes jubilaires, assainissement des sites, Cogen et Rest Term : si les auditeurs acceptent de supprimer également ces provisions au niveau comptable, nous ne voyons pas d'objection à suivre la demande de BRUGEL.** La position actuelle des auditeurs de SIBELGA est que ces provisions sont nécessaires et doivent être comptabilisées. Cependant, dans la mesure où les coûts sous-jacents à ces provisions passent en coûts non-gérables, SIBELGA pourrait tenter de convaincre les auditeurs d'accepter de ne plus passer de provisions pour ces coûts. Il n'y a toutefois pas de garantie que les auditeurs acceptent.
 - **Pour ce qui concerne les autres provisions (classées en gérables pour des montants limités) : nous insistons pour que BRUGEL accepte d'aligner la régulation avec les règles fiscales.** En effet, ces provisions sont très faibles (en quantité et en montant) étant donné que depuis la dernière réforme fiscale (2018) les conditions d'admissibilité fiscale des provisions ont été fortement augmentées. Une provision doit dorénavant servir à couvrir les frais résultant d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire autre que la seule réglementation comptable existant à la date de clôture du bilan. Cette condition réduit fortement les possibilités de constituer des provisions admissibles.
Au 31/12/2022, outre les 4 provisions citées ci-avant, seules les provisions pour litiges suite à des licenciements étaient présentes dans nos comptes pour un montant de 157 K€. Un rejet de ces provisions créerait un travail de suivi considérable pour des montants peu significatifs. Comptablement, ces provisions devront continuer à être comptabilisées, car découlant d'une obligation légale.
 - Si SIBELGA devait suivre des règles de comptabilisation différentes au niveau des provisions afin de répondre aux diverses exigences, nous nous verrions obligés de comptabiliser les provisions en activités non régulées ce qui aura pour conséquence de complexifier la comptabilisation et le contrôle tant pour SIBELGA que pour BRUGEL.

- Le paragraphe suivant nécessite d'être clarifié : « *Toutes les provisions figurant au bilan 2024 de SIBELGA (y inclus la provision de prime jubilaire) et correspondant donc à des dotations et reprises de provisions intégrées aux revenus maximum autorisés passés et n'ayant pas donné lieu à des coûts réellement supportés, seront créditées aux fonds de régulation électricité et gaz en tant que dette vis-à-vis des URD et apurées au cours de la période de régulation 2025-2029 et au plus tard d'ici 2026. Ceci signifie que le montant total des provisions existantes susmentionnées sera déduit du revenu maximum autorisé 2025-2029, au plus tard en 2026.* ». En effet,
 - L'apurement du fonds de régulation étant régi par les règles définies au chapitre 13, il nous semble qu'il convient de spécifier que les provisions qui seront transférées aux soldes tarifaires seront apurées sur deux périodes tarifaires (2025-2034) (via le terme $SR_{\tau \text{ Pré}}$).
 - Pourquoi spécifier dans la dernière phrase « au plus tard en 2026 » si l'objectif est d'apurer le soldes tarifaires (via une déduction du RMA) sur deux (ou une ?) périodes tarifaires ?

4.4.4.2.2 BRUGEL

Pour ce qui concerne les provisions primes jubilaires, assainissement des sites, Cogen et Rest Term, BRUGEL prend acte de la position de SIBELGA. BRUGEL renvoie au point 4.2.3 du rapport de motivation. Pour BRUGEL ce commentaire n'appelle pas de modification.

Pour ce qui concerne les provisions existantes pour litiges suites à des licenciements, BRUGEL accepte d'aligner la régulation avec les règles fiscales.

Pour rappel, toute nouvelle provision est exclue du revenu autorisé.

Pour ce qui concerne la clarification demandée, la méthodologie a été modifiée.

4.4.4.2.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en fonction.

4.4.5 Rémunérations des capitaux investis

SIBELGA

- Globalement, SIBELGA se réfère à ses remarques principales et aux différentes annexes de ce document (y compris les objections juridiques): la rémunération des capitaux investis et des fonds empruntés proposée par BRUGEL est très en dessous de ce qu'elle devrait être pour être qualifiée de « raisonnable », manque de motivation et contrevient à plusieurs lignes directrices des Ordonnances Électricité et Gaz ainsi qu'à plusieurs principes généraux.

BRUGEL

BRUGEL sur cette thématique au point 3.2 du présent document.

SIBELGA

Au niveau de la formulation de ce chapitre, nous souhaitons spécifier les éléments suivants :

- Au §6.7.2 il est indiqué que « *Au niveau du gaz, à partir de 2025, aucun frais opérationnel ne pourra être activé ni intégré à la RAB.* ». Il nous semblerait plus opportun de rapprocher la formulation

proposée de celle du §6.5.4 en la modifiant comme suit : « *Au niveau du gaz, à partir de 2025, les frais des services de support transférés aux immobilisations ne sont plus autorisés.* »

BRUGEL

BRUGEL prend acte de la demande de SIBELGA.

CONCLUSION

Par soucis de cohérence, la méthodologie a été modifiée en fonction.

SIBELGA

- Le tableau du §6.7.3 convient d'être adapté de la manière suivante.
 - Il faudrait indiquer que la deuxième colonne est indicative. En effet, le pourcentage d'amortissement ne correspond jamais exactement à la durée (3% d'amortissement ne correspond par exemple pas à 33 ans mais bien à 33,33333... années).
 - La possibilité d'amortir les « Logiciels ou développements informatiques spécifiques » semble contraire à ce qui est indiqué au §6.2.5.

BRUGEL

Concernant le premier point, par soucis de précision, BRUGEL a ajouté une note de bas de page pour spécifier le caractère indicatif de cette colonne.

Concernant l'amortissement des logiciels ou développements informatiques, BRUGEL estime en effet qu'une correction est nécessaire dans la mesure où BRUGEL n'autorise pas l'immobilisation de ces coûts. Par ailleurs, BRUGEL a complété le tableau repris au point 6.7.3 pour ajouter l'amortissement des coûts liés au coût du matériel IT (hardware).

CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en fonction.

SIBELGA

- Il est à noter que l'ajustement possible de la durée d'amortissement pour les vélos et pour « *certaines travaux dans les bâtiments administratifs* » devra également être corrigé dans les années de référence pour la détermination des coûts BAU.

BRUGEL

BRUGEL ne voit pas la pertinence de la remarque. Les coûts d'amortissement étant basés sur la période 2024, aucune correction ne paraît nécessaire selon BRUGEL.

Le cas échéant, ce point pourrait être discuté lors de la remise de la proposition tarifaire.

CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en fonction.

SIBELGA

- Pour le gaz, le taux d'amortissement complémentaire des actifs n'est pas précisé. SIBELGA en traduit donc que le taux d'amortissement complémentaire sera équivalent au taux d'amortissement normal mais ne s'appliquera que sur la valeur comptable de l'actif après amortissement « normal ». Si l'interprétation de SIBELGA est correcte, il convient de ne rien modifier. Si ce n'est pas le cas, SIBELGA demande à BRUGEL de préciser les taux d'amortissements complémentaires à appliquer par actif.

BRUGEL

L'interprétation de SIBELGA est correcte.

CONCLUSION

La méthodologie ne doit pas être modifiée sur ce point.

SIBELGA

- En réduisant fortement le montant de la rémunération des capitaux investis pour la période 2025-2029 et en consacrant une destruction substantielle de la valeur de SIBELGA, le projet méconnaît l'article 9quinquies, 2°, 4°, 9° et 14°, de l'Ordonnance Électricité et l'article 10ter, 2°, 4°, 9° et 14°, de l'Ordonnance Gaz, ainsi que les principes de sécurité juridique, de confiance légitime, de stabilité et de prévisibilité régulatoire, ainsi que l'obligation de motivation.

BRUGEL

BRUGEL ne partage pas la position de SIBELGA et considère respecter parfaitement le cadre légal bruxellois tel que déjà expliqué au point 3.1.ci-dessus

Néanmoins, suite à la concertation officielle, BRUGEL a revu certains paramètres de calcul de rémunération (voir point 3.2) afin de davantage soutenir le GRD dans le financement des investissements nécessaires.

SIBELGA

- La définition du coût de la dette n'est ni stable ni prévisible pour SIBELGA et dès lors contrevient (i) aux articles 9quinquies, 2° et 14°, de l'Ordonnance Électricité et 10ter, 2° et 14°, de l'Ordonnance Gaz, ainsi que (ii) aux principes de stabilité et de prévisibilité régulatoires.

BRUGEL

Sur ce point BRUGEL renvoi au point 3.2 ci-dessus et pour le surplus dans le rapport de motivation.

SIBELGA

- En dehors des remarques formulées ci-dessus et aux autres annexes de l'avis de SIBELGA relatif à la décision 20230627-232 de BRUGEL, le rapport de motivation ainsi que l'annexe détaillant le calcul du WACC appellent par ailleurs quelques remarques complémentaires
 - Tel que déjà signalé à BRUGEL lors de la phase préparatoire, SIBELGA estime que le gearing réel (tel qu'indiqué aux tableaux 2 et 3 de rapport de motivation sur la rémunération) devrait inclure dans la partie « dette » les fonds de régulation dans la

mesure où ceci correspond à une dette (une dette régulatoire, certes, mais une dette quand même).

- Tel que déjà signalé à BRUGEL lors de la phase préparatoire, la justification sur base de la Taxonomie Européenne de maintenir un WACC unique pour le gaz et l'électricité nous semble erronée. En effet, l'affirmation que « *les activités [gazières] sont désormais incluses à la liste des activités économiques durables sur le plan environnemental qui sont couvertes par la taxonomie de l'UE* » n'est pas entièrement correcte. Selon notre compréhension, seules les activités de production d'électricité à partir de gaz (et uniquement sous certaines conditions, notamment que les émissions sont inférieures à certains seuils) peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. L'activité de distribution de gaz, a fortiori pour des besoins qui sont essentiellement liés au chauffage, ne peut pas être considérée, selon cette taxonomie, comme durable sur le plan environnemental
- Certaines informations mentionnées dans les benchmarks du rapport de motivation sur la rémunération ne sont plus à jour. Notamment, la « Méthode d'évaluation du taux sans risque » pour la Wallonie qui n'inclut pas la dernière décision de la CWaPE qui fait des ajustements liés au Quantitative Easing.
- En dehors du fait que nous contestons fondamentalement le calcul de la prime de dette sur base d'entreprises « *au moins aussi bien notées que la Belgique (soit AA)* », cette affirmation nous semble contradictoire avec le calcul réellement effectué à l'annexe 7 (calcul du WACC) où des entreprises notées A sont également prises en compte et où il est spécifié que le calcul se base sur « *la différence entre un taux de référence et les rendements à terme des obligations de 10 à 12 ans émises en euro par des entreprises européennes du secteur de l'énergie notées au moins A par S&P ou Moody's* ».

4.4.5.1 BRUGEL

Gearing réel : le gearing réel de SIBELGA est calculé selon une définition bien établie du gearing. Par ailleurs, le gearing réel de SIBELGA n'a strictement aucun impact sur le calcul du WACC, qui est basé sur un gearing normatif fixé par le régulateur.

Benchmark du rapport de motivation : la méthodologie finale 2025-2029 de la CWaPE a été émise après la rédaction du rapport de motivation, il est donc normal que ce dernier ne comprenne pas de référence à ce document. Il est à noter que SIBELGA ne mentionne pas que le WACC de la CWaPE ⁴⁸ dans sa méthodologie 2025-2029 finale est significativement inférieur au WACC proposé par BRUGEL dans son projet de méthodologie publié à peu près au même moment.

Calcul de prime de dette : suite aux discussions entre BRUGEL et SIBELGA, BRUGEL a effectivement relâché dans le calcul effectif du WACC la contrainte sur la notation des entreprises du benchmark utilisé pour calculer la prime de dette (A minimum), au bénéfice de SIBELGA, mais effectivement ce point n'a pas été mis en cohérence dans le rapport de motivation. Ceci sera fait.

4.4.5.2 CONCLUSION

La rapport de motivation sera modifié sur ce point.

⁴⁸ Sibelga ergote, il est normal que les benchmarks ne soient pas à jour puisque les travaux du côté de BRUGEL étaient terminés sur ce point quand la CWaPE a publié sa méthodologie 2025-2029.

4.4.6 Rémunérations des fonds de régulation

4.4.6.1 SIBELGA

- Dans la formule de la rémunération des fonds de roulement, SIBELGA se demande pourquoi le SFR est uniquement le solde à la fin de la période et pas une moyenne entre le solde du fonds de régulation à la fin de la période et celui à la fin de la période précédente.

4.4.6.2 BRUGEL

La méthodologie ne prévoit pas de rémunération des fonds de roulement mais bien des fonds de régulation.

Contrairement à ce qu'indique SIBELGA, le SFR est calculé et rémunéré chaque année, pas en fin de période de régulation.

Dans ses travaux et les discussions avec SIBELGA dans la phase préparatoire, ce point n'avait fait l'objet d'aucune remarque spécifique.

Néanmoins, après réflexion et pour tenir compte du commentaire de SIBELGA, BRUGEL estime en effet que la moyenne entre le début et la fin de l'année pourrait mieux refléter la réalité.

4.4.6.3 CONCLUSION

La méthodologie est modifiée en ce sens.

4.5 Détermination du revenu autorisé initial

4.5.1 Coûts gérables

4.5.1.1 Principes généraux

4.5.1.1.1 SIBELGA

SIBELGA se réfère à ses remarques principales et aux autres annexes pour une argumentation globale de la fixation du RMA. Les remarques spécifiques formulées ici sont complémentaires.

4.5.1.1.2 BRUGEL

Concernant les remarques générales de SIBELGA, BRUGEL renvoie au point 3.4 ci-dessus.

4.5.1.2 Détermination des coûts gérables BAU initiaux CGBAU2025

SIBELGA

- La formulation du §7.2.1.1 sème la confusion dans les dénominations et conventions utilisées. En effet, comme indiqué dans nos remarques au §6.2.5, SIBELGA souhaite que BRUGEL spécifie ce qui est entendu par « projet IT ».
 - Aux chapitres §7.2.1.1 et §7.8.2, la notion de « projet IT » ne semble couvrir que ce qui était préalablement couvert par le projet Smartrias (ce qui a représenté un coût important d'une moyenne de 12 M€/an approximativement en 2018-2022 et que BRUGEL propose à l'avenir de couvrir par une enveloppe réduite de 6,4 MEUR/an augmenté d'une enveloppe forfaitaire de 3 MEUR/an).

- Au chapitre 6.2.5, la notion de « projet IT » semble couvrir une gamme plus importante de projets (ceux relatifs aux développements et à la gestion des réseaux intégrés dans le cadre des plans de développement [...] en ce compris l'ensemble des coûts spécifiques informatiques liés au développement du réseau intelligent et du traitement et de la communication des données issues des compteurs intelligents).
- Pour SIBELGA, les projets IT contiennent une série de projets plus larges que ceux que BRUGEL considère⁴⁹, tels que SAP4Hana, les applications pour la gestion des smart meter, etc. pour une enveloppe d'approximativement 30 MEUR/an.

BRUGEL

Les différentes catégories sont établies conformément aux reporting existants pendant la période régulatoire 2020-2024. Par ailleurs, les coûts IT sont traités au point 3.4.1.

SIBELGA

- Au §7.2.1.2, BRUGEL propose que $CGCAPEXBAU_{2025}$ soit calculé ex ante sur base « des dotations aux amortissements prévisionnelles 2025 de la valeur d'acquisition (nettes de subsides et d'interventions de tiers), qui est prise égale aux dotations aux amortissements prévisionnelles 2024 issue de la proposition tarifaire 2020-2024 ». Comme la proposition tarifaire 2020-2024 a été établie en 2019, nous disposons entre temps de meilleures estimations pour 2024. Nous sommes d'avis qu'il serait plus opportun d'utiliser ces meilleures estimations dont nous disposons actuellement.

BRUGEL

BRUGEL partage l'avis de SIBELGA étant entendu que cette estimation sera corrigée par les amortissements réels de 2024. La méthodologie a été modifiée en ce sens.

SIBELGA

- Au §7.2.1.3, il convient de tenir compte de l'impact de l'accélération de l'amortissement des nouveaux investissements gaz, en
 - le spécifiant au 1^e point du 1^e paragraphe (par exemple « 1. D'une part, suite à la réflexion sur le risque de stranded assets gaz : de la fin de la pratique (à partir de 2025), des frais transférés aux immobilisations, par laquelle des OPEX rentrent dans la RAB et sont amortis (effet net conduisant à la sous-estimation du revenu autorisé) ; et de l'accélération des nouveaux investissements. ») ;
 - le spécifiant au 1^e point du 2^e paragraphe (par exemple : « À une surestimation des $CGCAPEXBAU_{2025}$, celles-ci représentant les amortissements d'investissements diminués des surcharges et accélérés pour les nouveaux investissements à partir du 1/1/2025. Cette surestimation sera vraisemblablement faible en 2025 mais augmentera continuellement. ») ; et
 - le spécifiant au 3^e paragraphe (par exemple « SIBELGA introduira lors de la remise de sa proposition tarifaire une demande d'affectation des fonds de régulation gaz visant à compenser la hausse du revenu autorisé 2025-2029 découlant de l'arrêt de la pratique du transfert de frais opérationnels aux immobilisations et de l'accélération des nouveaux investissements gaz, diminuée de l'effet d'aubaine sur les $CGAPEXBAU_{2025}$ »).

⁴⁹ Voir Annexe 7A, ces projets sont aussi appelés CHANGE.

BRUGEL

Accélération de l'amortissement des nouveaux actifs gaz (paragraphe 7.2.1.3) : la remarque de SIBELGA est pertinente et concerne l'accélération des amortissements des actifs de catégorie 3 selon la définition fixée dans le rapport de l'étude relative au risque d'actifs échoués du réseau de distribution gaz à l'horizon 2050 (BRUGEL-ETUDE 44-20230113). Le paragraphe correspondant de la méthodologie tarifaire sera complété en fonction des recommandations formulées dans l'étude portant sur les stranded assets.

SIBELGA

- Tel qu'indiqué par ailleurs dans les autres annexes de ce document et dans ses remarques principales, SIBELGA a des objections importantes sur les propositions suivantes de BRUGEL. Les points suivants devraient au minimum être corrigés dans la méthodologie tarifaire :
 - La moyenne pondérée des années de référence ne permet de refléter que partiellement la tendance à la hausse de nos coûts.
 - Le retraitement des coûts IT ne tient pas compte des besoins croissants d'investissement dans la digitalisation pour les besoins du marché, des clients, etc. et qui de facto, revient à imposer un facteur d'efficience complémentaire à SIBELGA.
 - Le traitement différencié entre les amortissements gaz BAU qui ne peuvent pas être simplement basés sur l'année de référence indexée (retraitement de « l'effet d'aubaine ») et les amortissements électricité BAU qui eux ne peuvent pas inclure de tendance naturelle à la hausse (toute augmentation des amortissements doit faire l'objet d'une demande de coût additionnel, mécanisme entaché de nombreuses incertitudes quant à l'acceptation ultérieure par BRUGEL des coûts additionnels).
 - La suppression progressive de l'amortissement de la plus-value de réévaluation entre 2029 et 2034 doit être abandonnée.

BRUGEL

- Moyenne pondérée des années de références : la méthode proposée par BRUGEL basée sur la moyenne pondérée est bien plus favorable pour le GRD que les méthodes de la CWaPE, de l'Allemagne, du Luxembourg et de l'Autriche, qui se basent sur une seule année de référence (Allemagne, Luxembourg, Autriche) ou plusieurs années de référence (CWAPE) avec une moyenne simple. La moyenne pondérée a d'ailleurs été proposée en tenant compte des remarques de SIBELGA au cours de la période de concertation qui a permis d'aboutir au projet de méthodologie tarifaire.

Concernant la moyenne pondérée des années de référence, les méthodes utilisées classiquement pour fixer l'enveloppe OPEX se basent sur un historique. Suite aux discussions avec SIBELGA pendant la phase préparatoire, à la demande de SIBELGA, BRUGEL a accepté de pondérer les dernières années de façon plus importante.

- Mécanisme entaché selon SIBELGA de nombreuses incertitudes quant à l'acceptation ultérieure par BRUGEL des coûts additionnels : il est tout à fait normal que le GRD ne soit pas certain de l'acceptation de ses demandes par le régulateur, c'est même la moindre des choses, le régulateur ayant une responsabilité de contrôle de l'efficience et de la validité des coûts proposés par le GRD. Là encore SIBELGA exige des chèques en blanc. BRUGEL apportera cependant des précisions sur les critères de jugements des coûts additionnels qui seront soumis par SIBELGA dans sa proposition tarifaire.

- Nous contestons le soi-disant manque de motivation pour l'utilisation d'une base historique pour le calcul des coûts gérables OPEX BAU, mais également CAPEX BAU. SIBELGA passe sous silence dans sa réponse le fait que le rapport de motivation comprend au paragraphe 5.2 un large benchmark qui montre que l'utilisation d'une base historique pour le calcul des coûts BAU, OPEX et CAPEX, est une pratique largement répandue en Europe : en Allemagne, en Région wallonne et en Flandre, pour les OPEX et les CAPEX (dans le cadre d'un modèle de régulation revenue cap TOTEX), en Autriche et au Luxembourg pour les OPEX (dans le cadre d'un modèle de régulation revenue cap OPEX). Nous reprenons ci-dessous le tableau de synthèse à ce sujet figurant à la page 64 du rapport de motivation :

Pays	Méthodologie tarifaire	Principe clés de détermination du revenu initial	Période de référence	Retraitement de la base de coûts
Région wallonne	Revenu cap TOTEX	Coûts historiques avec application de facteurs d'inflation et d'efficacité	2 années	Corrections des provisions et de certaines charges d'amortissement liées à certains compteurs
Région flamande	Revenu cap TOTEX	Revenu initial déterminé sur la base d'une tendance (régression linéaire) avec prise en compte de l'inflation et de l'efficacité	5 ans	Elimination des coûts jugés déraisonnables Correction spécifique liée à la fusion Infrac et Eandis
Allemagne	Revenu cap TOTEX	Coûts historiques avec retraitement des coûts du capital, la suppression des inefficacités (par benchmark), et l'application de facteurs d'inflation et de productivité	1 année	Retraitement des coûts du capital Elimination des charges extraordinaires
Autriche	Revenu cap OPEX	Coûts historiques avec application de facteurs d'inflation et d'efficacité (benchmark)	1 année	Conduite de tests de plausibilité pour identifier les reports de coûts et élimination des charges extraordinaires
Luxembourg	Revenu cap OPEX	Coûts historiques avec application de facteurs d'inflation et d'expansion du réseau	1 année	Correction des coûts de personnel engagés pour la transition énergétique après l'année de référence

- Ces pays et régions de Belgique ont retenu une approche basée sur des coûts historiques pour des raisons évidentes d'objectivité, par rapport à la méthode alternative consistant à calculer l'intégralité des coûts sur la base d'un business plan projetant les coûts futurs. L'approche proposée par BRUGEL dans son projet de méthodologie tarifaire sur ce point constitue donc plutôt la norme et une best practice,

et l'on se demande bien pourquoi la Région de Bruxelles-Capitale serait la seule région de Belgique à ne pas y avoir recours.

- Il convient également de souligner que lors de la concertation entre BRUGEL et SIBELGA qui a permis d'aboutir au projet de méthodologie tarifaire de BRUGEL, d'une part SIBELGA était globalement d'accord avec l'approche historique proposée pour les OPEX, d'autre part la méthode de calcul des CGCAPEXBAU avait été spécifiquement modifiée dans le sens des demandes de SIBELGA pour garantir la couverture des amortissements correspondant à tous les investissements jusqu'à fin 2024 inclus.

Par ailleurs, BRUGEL rappelle d'une part que la trajectoire des OPEX tient compte de l'inflation réelle et que d'autre part, les coûts additionnels peuvent inclure des OPEX supplémentaires. Ces différents éléments sont de nature à diminuer le risque de SIBELGA.

- Concernant les coûts IT, BRUGEL renvoie au point 3.4.1. Pour rappel, SIBELGA a refusé lors de la concertation le mécanisme des coûts additionnels IT proposé par BRUGEL qui lui permettait de demander tous les coûts IT qu'il juge nécessaire, en les justifiant, SIBELGA utilisant l'argument qu'il ne lui était pas possible de justifier ses demandes de coûts additionnels IT sur un terme aussi long. SIBELGA demande donc de couvrir des coûts IT qu'il n'est pas capable de justifier, c'est-à-dire un chèque en blanc, ce qui est de toute évidence inacceptable. La remarque de SIBELGA qui juge l'enveloppe IT proposée par BRUGEL dans le projet méthodologie tarifaire comme trop restreinte est cependant entendable et sera prise en compte pour propose une adaptation de la méthode de fixation des coûts IT dans le revenu maximum autorisé ex-ante.
- Pour BRUGEL, un traitement identique des amortissements électricité et gaz nierait les différences objectives au niveau de l'évolution de ces infrastructures (diminution structurelle des investissements et de la RAB gaz contrairement à l'électricité, ...). Ces différences étant reconnues par ailleurs par SIBELGA.
- De plus, pour BRUGEL il apparaît cohérent que le GRD ne soit pas certain de l'acceptation de ses demandes par le régulateur : l'inverse reviendrait à rendre caduque toute régulation (fixation d'un « chèque en blanc » pour SIBELGA au désavantage des URD).
- Concernant la suppression progressive de la plus-values, BRUGEL renvoie au point 3.3.

SIBELGA

- BRUGEL manque à son obligation de motivation (motivation inexistante ou inadéquate) :
 - en remplaçant les coûts réels du projet SMARTRIAS par « le montant forfaitaire de 3M€ en 2025 » (page 69 des projets de méthodologies tarifaires 2025-2029), sans autre justification quant au niveau de ce montant ;
 - en optant pour l'utilisation d'une base historique pour le calcul des coûts gérables OPEX BAU en se contentant d'écrire que « cette approche est la plus objective » (page 18 du Rapport de motivation et de positionnement du 23 juin 2023), sans autre précision ; et
 - en ne justifiant pas expressément (page 56 du Rapport de motivation et de positionnement du 23 juin 2023) les choix guidant la méthode de calcul des amortissements requalifiés en coûts gérables (CGCAPEXBAU).

BRUGEL

- Concernant le retraitement des coûts Smartrias, BRUGEL renvoie au paragraphe 3.4.1
- Concernant l'utilisation d'une base historique pour le calcul des coûts gérables OPEX BAU. Dans une optique de recherche d'efficacité et dans le respect des principes du revenue cap, BRUGEL utilise, comme de nombreux régulateurs, l'historique des coûts réels pour la détermination du cap tout en n'empêchant pas SIBELGA d'introduire de nouveaux coûts opérationnels via le mécanisme de coûts additionnels mais en les justifiant.
- Concernant la motivation des choix de la méthode de calcul des CGCAPEXBAU, la page 56 du rapport de motivation présente les éléments sous-tendant les choix de BRUGEL. Ces choix résultent des échanges avec SIBELGA pendant la phase préparatoire tel qu'explicité sur cette même page.

4.5.1.3 Détermination des coûts gérables additionnels $CGAD_t$

4.5.1.3.1 Calcul des coûts gérables additionnels ex ante

4.5.1.3.1.1 Qualification de coûts gérables additionnels

4.5.1.3.1.1.1 SIBELGA

Le mécanisme de « coûts additionnels » tel que proposé par BRUGEL pose une série de questions. Celles-ci sont abordées d'un point de vue global par SIBELGA dans sa note sur ses remarques principales, à son annexe 2 et à son annexe 8. En complément de ceci, nous reprenons ici les points spécifiques qui nécessitent des corrections ou clarifications et ce à titre informatif étant entendu que SIBELGA estime ce mécanisme tel que proposé inadapté :

SIBELGA

- Concernant le montant minimal de 3 MEUR, nous supposons qu'il s'agit de dépenses cumulées (en Opex ou en investissement) sur toute la période tarifaire 2025-2029. En effet, toute autre interprétation serait excessive aux yeux de SIBELGA. SIBELGA demande toutefois à ce que ce point soit spécifié explicitement.

BRUGEL

Montant minimal de 3 MEUR : ce seuil s'applique bien au montant des dépenses totales cumulées sur la période 2025-2029 du projet considéré (OPEX et/ou Capex selon le projet conformément au paragraphe 7.2.2.1.1 du projet de méthodologie). Ce point sera précisé dans la méthodologie tarifaire afin d'éviter toute ambiguïté.

SIBELGA

- SIBELGA conteste la limitation des projets pouvant induire des coûts additionnels à une liste exhaustive. Il nous paraît en effet plus prudent de laisser la possibilité d'introduire d'autres types de coûts additionnels étant donné l'imprévisibilité du futur (et la possibilité d'introduire de nouveaux coûts additionnels en cours de période tarifaire). Cette limitation à certaines dépenses nous semble par ailleurs trop limitée et ne prend pas en compte l'ensemble des nouvelles dépenses auxquelles SIBELGA est confrontée. SIBELGA est surprise de constater qu'alors qu'elle avait fourni à BRUGEL pendant la phase de préparation une liste non exhaustive de coûts additionnels auxquels elle avait pensé afin de clarifier ce qui pouvait être considéré comme coût additionnel ou non (voir Annexe 7B), un grand nombre de ceux-ci ne sont pas dans la liste

exhaustive de BRUGEL sans toutefois que BRUGEL ne motive ou ne justifie pourquoi certaines dépenses n'ont pas été reprises ou pourquoi cette liste devait être exhaustive et se limiter aux éléments repris dans le projet de méthodologie.

BRUGEL

Limitation des projets pouvant induire des coûts additionnels à une liste exhaustive : le projet de méthodologie tarifaire liste effectivement 5 catégories de projets pouvant donner lieu à la prise en compte de coûts additionnels, permettant de prendre en compte un très large panel de projets, qui pour rappel sont les suivantes :

1. le projet de déploiement des compteurs intelligents d'électricité ;
2. les projets induits par de nouvelles obligations légales ;
3. les projets liés au partage d'énergie. Néanmoins, dans le cadre de ces projets, les coûts additionnels éligibles concernent les coûts opérationnels et ne peuvent intégrer ceux liés au placement du compteur intelligent ;
4. les projets relatifs au réseau, concernant le renforcement et l'extension du réseau de distribution d'électricité. SIBELGA doit présenter sa demande conformément aux lignes directrices et au canevas prévus au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la méthodologie ;
5. les projets d'investissements hors IT liés aux développements des fonctionnalités smartgrid (automatisation des cabines etc.).

Concernant la liste non exhaustive des coûts additionnels décrits par SIBELGA dans son annexe 7B :

- Les coûts additionnels relatifs aux investissements cités par SIBELGA (cf. pages 2 et 3 de l'annexe B de SIBELGA) font partie des 5 catégories autorisées susmentionnées, à l'exception des coûts relatifs au verdissement des véhicules :
 - Les coûts additionnels « Smart Meters » font partie de la catégorie 1.
 - Les coûts « Réseau : hors smart grid » cités font partie de la catégorie 4, de type renforcement.
 - Les coûts addition « Smart grid » cités font partie de la catégorie 5.
 - BRUGEL considère que les coûts de verdissement de la flotte de véhicules utilitaires de SIBELGA ne constituent pas des coûts additionnels, car ce verdissement peut être mené dans le cadre du renouvellement du parc existant sans surcoût par rapport aux budget de coûts BAU, d'autant plus que le coût total d'utilisation des véhicules électriques est déjà inférieur à celui des véhicules thermiques pour nombre de modèles, et que ce phénomène s'amplifiera sur 2025-2029 avec la massification des ventes de véhicules électriques.
- Certains des coûts additionnels de fonctionnement cités par SIBELGA (cf. pages 3 et 4 de l'annexe B) font également partie des 5 catégories autorisées susmentionnées, comme les coûts additionnels liés au partage d'énergie (catégorie 3), tandis que d'autres ne sont effectivement pas directement logeable dans l'une des 5 catégories : il s'agit des coûts d'accompagnement de la transition énergétique et des coûts de la gestion de la data, et qui tels décrits ont des contours très flous et un caractère additionnel qui resterait à prouver.

- Cependant, BRUGEL est sensible à l'argument de SIBELGA et convient qu'il est possible que des coûts additionnels d'une autre nature que celle figurant dans les 5 catégories retenues à ce stade soient nécessaires, soit lors de l'établissement du revenu maximum autorisé ex-ante, soit en cours de période. BRUGEL prévoit donc de faire apparaître dans la méthodologie tarifaire une sixième catégorie de coûts additionnels dénommées « Autres projets éventuels », qui regroupera les demandes de coûts additionnels éventuels (OPEX et amortissements) ne relevant pas des 5 autres catégories, dûment justifiées par SIBELGA.

En conséquence, le mécanisme de coûts additionnels a été revu conformément aux remarques formulées par SIBELGA dans son avis. Considérant qu'il appartient à BRUGEL de valider ces coûts additionnels avant leur inclusion dans le RMA, se limiter à une liste exhaustive pourrait négliger certains projets additionnels non envisagés actuellement.

SIBELGA

- Pour ce qui concerne le projet de déploiement des compteurs intelligents, les dispositions formulées au §7.2.2.1.1 sont peu claires. En effet, certains coûts associés au déploiement des compteurs smart semblent être exclus, sans qu'il soit clair si ces coûts sont entièrement exclus ou s'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une capitalisation (« Pour le projet de déploiement des compteurs intelligents, les coûts (charges d'amortissements) des investissements seront considérés comme additionnels pour autant qu'ils répondent aux conditions cumulatives citées ci-après : [...] » ; en sachant que le §6.2.3 spécifie que « Les coûts additionnels comprennent les charges d'exploitation et d'amortissement »).
 - BRUGEL indique que les coûts additionnels peuvent « concerner uniquement les équipements de comptage installés chez les URD ». Il faut étendre cette définition aux travaux annexes qui devront être réalisés chez le client pour permettre l'installation de compteurs intelligents (par exemple : adaptation du branchement, du tableau, etc.). En effet, ceux-ci font partie intégrante du projet et ne seraient pas réalisés durant la période 2025-2029 si le projet n'avait pas lieu. Il s'agit d'une anticipation d'investissements. De plus ces travaux font partie intégrante de l'installation et ces coûts ne peuvent être isolés du placement lui-même.
 - BRUGEL ne semble accepter que les coûts liés aux équipements (investissements) chez le client en négligeant les coûts additionnels de gestion administrative ou autre chez SIBELGA, ceux-ci peuvent en effet s'élever à des montants importants. En particulier et de manière non exhaustive, la gestion et le suivi des travaux et des entrepreneurs, la logistique, la promotion et les campagnes proactives de placement pour les clients non concernés par les niches, la gestion des relations clientèle, la mise à jour des bases des données, la validation et/ou correction plus complexe de situations spécifiques (ex: un client membre d'une ACC ayant ses propres batteries, un VE et actif dans un service de flexibilité) ainsi que toutes les combinaisons possibles (ex: les services contractés par un URD sur un point de fourniture lors d'un déménagement, les PV restent mais pas nécessairement le service de flex). Ces derniers cas de figure ne sont pas tous automatisables, et de toutes façons, nécessiteront des nouvelles tâches de contrôle et d'analyse. Les profils de charge sont également plus exigeants en termes de gestion ce que l'expérience des clients AMR nous prouve.
 - Les compteurs intelligents installés ont les fonctionnalités définies dans l'annexe 6 de l'Ordonnance Électricité. Cependant, comme BRUGEL le sait, SIBELGA ne sera pas en mesure de les activer toutes dès le 1/1/2025. On suppose que ceci n'a pas d'impact sur l'acceptabilité du coût additionnel (mais bien sur le KPI_2 incitant SIBELGA à la

- communicabilité de ces compteurs, à tort comme indiqué dans les remarques sur le §12.2.3).
- Il n'est pas acceptable que « *Les coûts de rapatriement et de traitement des données des points de prestation de service [soient] exclus* ». En effet, il ne s'agit pas de coûts IT, mais bien de coûts de communication récurrents incompressibles et linéaires qui vont progressivement devenir significatifs avec l'augmentation du nombre de compteurs installés et en sont indissociables. Ils constituent un maillon essentiel de l'intérêt des compteurs smart. Sur quelle base BRUGEL ne nous octroiera pas de coût additionnel pour ceci ?
 - Qu'est-ce qui est visé par l'exclusion des coûts relatifs au « *remplacement des compteurs intelligents déjà installés qui ne sont pas vétustes ou qui présentent des dysfonctionnements réparables* ». BRUGEL est informé que SIBELGA prévoit de remplacer les 20.000 compteurs de la première génération installés dans le réseau (les T210) par des compteurs de deuxième génération (T211). En effet, les anciens ne répondent pas totalement aux exigences de qualité requises et il sera à l'avenir moins coûteux de les remplacer que de maintenir des systèmes de gestion capables de communiquer avec ces plus anciens modèles. Il ne serait pas acceptable que les coûts relatifs à ce remplacement soient exclus.
 - (car ne répondant pas strictement au critère de « *concerner uniquement les équipements de comptage installés chez les URD* »).
 - Pour ce qui concerne les projets de renforcement et d'extension du réseau de distribution d'électricité tels qu'approuvés dans le plan de développement, SIBELGA est perplexe quant à la formulation des trois conditions cumulatives. En effet, elles ne permettent pas de savoir clairement ce qui sera ou non accepté dans le futur comme coût additionnel.
 - Que doit-on entendre par « *Les projets répondent à un besoin qui apparaît après la période de référence* » ? Il est en effet connu de longue date que les usages seront de plus en plus électrifiés (dans le cadre de la « taskforce énergie », SIBELGA travaille d'ailleurs sur des scénarios énergétiques avec BRUGEL et ce, sous la conduite de Bruxelles Environnement). Considère-t-on les investissements découlant de cette électrification croissante comme un besoin qui était déjà connu lors de la période de référence ? Si oui, ils seraient exclus des coûts additionnels ce qui serait impensable (SIBELGA n'aurait plus les moyens de réaliser les investissements prévus dans le plan de développement). En outre, pourquoi BRUGEL se réfère-t-il au §6.2.2 pour la définition de la période de référence des amortissements alors que la proposition de BRUGEL est de baser les amortissements sur l'année de référence 2024 ?
 - Concernant la condition « *Les coûts additionnels ne tiennent pas compte des projets d'investissements qui sont déjà prévus ou intégrés, partiellement ou totalement dans la période de référence* », doit-on entendre que tout renforcement du réseau entamé avant 2025 sera exclu ? Ceci est inacceptable étant donné que ces renforcements induisent mécaniquement une hausse des amortissements déjà comptabilisés et qui doivent être calculés sur des périodes longues (voir durées d'amortissements définies par BRUGEL).
 - « *Les projets dont les démarches y relatives (commande de matériels, facturation des services de préparation ...)* n'ont pas été effectuées pendant cette période de référence ». Pourquoi ces projets devraient-ils être exclus ? Quelle est la logique et qu'est-ce qui est visé ? Des travaux d'infrastructure répondent à des exigences de planification et d'anticipation. Les marchés publics, entre autres et en particulier pour les entrepreneurs et certains composants critiques (câbles, transformateurs) exigent des préparatifs voire des

commandes deux ans à l'avance. Faire fi de cette contrainte conduirait à l'exclusion de ces réalisations.

- BRUGEL se réserve le droit d'accepter ou de refuser le financement de certains coûts de SIBELGA, et ce en contradiction avec les Ordonnances Électricité et Gaz pour plusieurs motifs.
 - L'article 9quinquies, 14°, de l'Ordonnance Électricité et l'article 10ter, 14°, de l'Ordonnance Gaz prévoient que SIBELGA a le droit de recouvrer la totalité de ses coûts aussi longtemps qu'il n'est pas démontré que l'efficacité de SIBELGA ne se situerait pas dans la moyenne du marché. Or, BRUGEL ne procède pas à cette démonstration et le système de coûts additionnels soumis à l'approbation de BRUGEL implique, par définition, que SIBELGA ne sera pas en mesure de recouvrer tous ses coûts.
 - En se réservant le droit d'approuver les coûts additionnels relatifs à des investissements, BRUGEL contrevient à la compétence exclusive du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'approbation du plan de développement de SIBELGA, et à l'arrêt du 29 juin 2023 de la Cour constitutionnelle qui l'a confirmée.
 - En se réservant le droit d'accepter ou de refuser de qualifier certains coûts gérables additionnels sans pour autant établir un cadre clair avec des critères prévisibles, BRUGEL contrevient également aux principes de prévisibilité, de sécurité juridique, de confiance légitime et de transparence.
- En choisissant de limiter les projets spécifiques qui peuvent être qualifiés de coûts gérables additionnels à une liste exhaustive de projets, en nombre réduit, et d'un montant minimal significatif, sans motivation matérielle à l'appui, BRUGEL méconnaît le principe général de motivation qui lui incombe ; BRUGEL pourrait rejeter des coûts nécessaires à l'exécution de missions que SIBELGA a l'obligation légale ou réglementaire de respecter, nécessaires notamment à la transition énergétique, en méconnaissance des lignes directrices nos 2, 5, 7 et 14 des Ordonnances Électricité et Gaz.

4.5.1.3.1.1.2 BRUGEL

D'une manière générale, BRUGEL renvoie à son analyse relative à la répartition des compétences telle qu'exposée au point 3.2. ci-dessus. En résumé, BRUGEL ne peut être empêchée dans la mise en œuvre de ses compétences tarifaires à veiller sur l'intérêt général des consommateurs.

Les coûts additionnels couvrent l'ensemble des coûts sur 2025-2029, OPEX et amortissements (au sens de la méthodologie tarifaire, i.e. y inclus coûts de désaffectation), moins les bénéfices et les produits éventuels, induits par le projet de déploiement du système de comptage intelligent électricité (coûts de mise en place) et son exploitation (run costs), c'est-à-dire l'ensemble des surcoûts par rapport à une situation dans laquelle le projet ne serait pas exécuté, à l'exception des coûts IT hors hardware, qui sont pris en compte dans le mécanisme de fixation des coûts IT décrit par ailleurs.

Les OPEX couverts intègrent l'ensemble des coûts d'exploitation récurrents et non récurrents induits par la mise en place et l'exploitation du système de comptage intelligent. Ils intègrent en particulier les coûts non immobilisés induits par le projet sur la gestion administrative, la gestion de la relation clientèle (call center) et du back-office, les coûts de communication récurrents pour le rapatriement des données etc.

Les amortissements couverts correspondent :

- Aux investissements requis en cours de période sur l'ensemble de la chaîne de comptage intelligent depuis le point de comptage (matériel et installation) jusqu'au système informatique de gestion des données de comptage, pour sa partie hardware (seule partie des coûts IT immobilisée), y inclus les coûts de gestion de projet qui sont normalement également immobilisés. Seuls les compteurs intelligents qui répondent aux exigences de l'annexe 6 de l'ordonnance électricité installés sur les points d'accès peuvent être pris en compte.
- Aux investissements requis en cours de période pour l'assainissement nécessaire en préalable à l'installation des compteurs intelligents sur certains points de fourniture et portant sur l'environnement direct du compteur (notamment l'adaptation du tableau, du branchement).
- Au remplacement des compteurs intelligents déjà installés non vétustes ou qui présentent des dysfonctionnements réparables » est à trancher par BRUGEL.

Les bénéfiques comprennent l'ensemble des réductions d'OPEX et d'amortissements (en particulier les CAPEX évités : à titre d'exemple quand un compteur intelligent est posé pour un nouveau raccordement ou pour remplacer un compteur classique en panne ou en fin de vie, il y a un coût évité égal au coût de placement, matériel inclus, d'un compteur classique).

4.5.1.3.1.1.3 CONCLUSION

La méthodologie est modifiée en fonction.

4.5.1.3.1.2 Exigences du dossier de demande

4.5.1.3.1.2.1 SIBELGA

- Les multiples obligations de rapportage imposées à SIBELGA par les projets de méthodologies tarifaires 2025-2029 ne sont pas cohérentes avec la motivation de BRUGEL d'opter pour un modèle « Revenue Cap » de sorte que la motivation de la proposition de BRUGEL n'est pas adéquate.
- Lors des premières interactions entre BRUGEL et SIBELGA, dans le cadre de la phase préparatoire, nous avons compris que l'intention mutuelle était de rendre le processus le plus simple possible. Notamment pour les business case associés aux coûts additionnels, il semblait important aux deux parties de s'accorder sur le principe de simplification de ces business case. Les exigences imposées ici par BRUGEL sur les dossiers de demande des coûts additionnels s'éloignent fortement de cette intention initiale : la quantité d'informations demandées nous semble contraire au principe de proportionnalité.
- En particulier, certains éléments exigés par BRUGEL étant très subjectifs, il nous semble inutile d'imposer à SIBELGA de fournir des informations détaillées à ce sujet :
 - Le calcul de rentabilité : celui-ci nous semble très hasardeux à effectuer dans la mesure où tous les coûts additionnels envisagés à ce jour (par ex : smart meter, renforcement réseau, etc.) sont effectués dans le but de fournir des services additionnels au marché et/ou aux URD. Le business case, d'un point de vue du GRD uniquement n'a donc pas de sens, et tel qu'indiqué ci-dessous, un business case sociétal (justifiant les investissements des compteurs smart par exemple en se basant sur les avantages pour le consommateur) n'aurait pas de sens non plus étant donné l'obligation qu'a SIBELGA, selon l'Ordonnance Électricité, de faire cet investissement.

- L'impact tarifaire d'un projet ne pourra également être évalué que sur base d'hypothèses très simplificatrices.
- Qu'est-ce que BRUGEL entend par « revenus par an » liés aux coûts additionnels. Par exemple, pour les smart meter, SIBELGA ne facturera pas de tarif additionnel pour l'installation ou l'exploitation des compteurs smart. Par contre, l'investissement dans ces smart meter, si accepté comme coût additionnel, générera des revenus régulés (via une augmentation du RMA). Le même raisonnement peut tenir pour les autres coûts additionnels possibles.
- Pour les compteurs smart spécifiquement :
 - Pourquoi une information sur les « *infrastructures numériques nécessaires au traitement des données des points de prestation de services actifs sur les points d'accès et la communication de ces données au marché* » est-elle demandée ? En effet, les coûts additionnels IT sont exclus du périmètre et BRUGEL semble même exclure les coûts de transmission des données (ce que nous contestons fermement, voir ci-dessus).
 - La prise en compte, dans les business case des « *services effectifs, déjà en place, offerts et surtout utilisés par les URD dans les autres régions/pays* » pose question. Pourquoi ceci doit-il être inclus dans le business case ? Qu'est-ce que cette information changera dans la décision par BRUGEL d'approbation ou non du coût additionnel ? En effet, le principe même de déploiement des compteurs smart est inscrit dans l'Ordonnance et nous ne percevons pas bien l'intérêt de re-justifier le besoin.
 - De même pour « *Les scénarios réalistes de déploiement des infrastructures et technologies de la transition énergétique (PV, VE, PAC...) et les services qui les accompagnent (flexibilité, efficience...)* ». Qu'est-ce que ceci aura comme impact sur la décision d'approbation ou non du coût additionnel par BRUGEL ?
- En synthèse, les demandes formulées par BRUGEL sont disproportionnées par rapport à ce qui devrait être nécessaire pour une validation ou un rejet de coûts additionnels. Seuls les montants octroyés à SIBELGA pour mettre en œuvre le déploiement et les coûts de gestion associés devraient faire l'objet de l'examen et la décision de BRUGEL (et donc, le dossier de justification de coût additionnel pour les compteurs smart ne devrait se focaliser que sur cette partie).
- En effet, pour les smart meter, la décision de déploiement de ces compteurs ne peut pas être subordonnée à une décision d'approbation ou non par BRUGEL au titre de projet spécifique emportant des coûts additionnels. SIBELGA est tenue par une obligation légale de déploiement des compteurs intelligents inscrite à l'article 26octies de l'Ordonnance Électricité qui en fixe le périmètre et les principes. En demandant à SIBELGA de justifier le besoin de déploiement lui-même et en s'octroyant la possibilité de pouvoir retirer le budget spécifique lié au déploiement des compteurs intelligents, BRUGEL ne garantit plus à SIBELGA le financement de ses obligations légales et contrevient ainsi à l'article 9quinquies, 2°, de l'Ordonnance électricité.
- C'est d'ailleurs sur ce périmètre uniquement (coûts additionnels SIBELGA durant la période 2025-2029) que SIBELGA avait donné son accord dans la phase de préparation pour fournir un premier business case pour le 1^{er} janvier 2024. Rappelons en effet que ces business case, par définition, font partie intégrante de la proposition tarifaire et que l'article 9quater, § 6, de l'Ordonnance Électricité et l'article 10bis, § 6, l'Ordonnance Gaz prévoient un délai de 6 mois entre l'adoption de la méthodologie tarifaire et la remise de la proposition tarifaire. Il va donc de soi que l'élargissement constaté du scope par rapport aux discussions dans la phase de préparation, s'il était malgré tout confirmé, ne permettrait plus à SIBELGA de fournir ce business case au 1^{er} janvier 2024.

4.5.1.3.1.2.2 BRUGEL

« Les multiples obligations de rapportage imposées à SIBELGA par les projets de méthodologies tarifaires 2025-2029 ne sont pas cohérentes avec la motivation de BRUGEL d'opter pour un modèle « Revenue Cap » de sorte que la motivation de la proposition de BRUGEL n'est pas adéquate. » :

BRUGEL ne partage pas cette opinion. Les obligations de « rapportage » ne sont en aucun cas contradictoire avec un modèle revenue cap, bien au contraire. L'établissement d'une trajectoire de RMA ex-ante réellement efficient et le contrôle des coûts en cours et en fin de période pour éviter les effets d'aubaine sont des points critiques d'un modèle revenue cap, qui nécessite du rapportage. Il est donc indispensable que SIBELGA justifie ses demandes de coûts additionnels par des dossiers de demande suffisamment détaillés. BRUGEL rappelle qu'il s'agit d'une pratique normale et commune dans les autres régions de Belgique et dans les autres pays de l'UE. La motivation de la proposition de BRUGEL est donc adéquate.

Demandes de simplification des dossiers de justification des coûts additionnels ex-ante :

Les demandes de BRUGEL ne sont pas particulièrement disproportionnées au regard des pratiques appliquées dans ce domaine par les régulateurs des autres régions de Belgique et des autres pays de l'UE. La VREG, la CWaPE, la CRE et l'ILR ont en particulier imposé aux GRD en Flandre, en Région wallonne, en France et au Luxembourg la soumission de business cases particulièrement détaillés et étayés, affinés à plusieurs reprises jusqu'à leur approbation, pour justifier la prise en compte des coûts demandés, ce qui est conforme aux bonnes pratiques de régulation pour assurer l'efficacité des coûts de projets particulièrement coûteux donc à fort impact pour les URD. Il est rappelé qu'à travers cette démarche l'objectif du régulateur n'est pas de ne pas couvrir les coûts de ces projets, mais bien de s'assurer du caractère efficient et raisonnable de ces coûts en procédant si nécessaire à des ajustements.

BRUGEL comprend cependant le besoin de SIBELGA de ne pas complexifier à outrance les dossiers de justification des coûts additionnels et va proposer des simplifications de la méthodologie tarifaire à ce sujet.

Toutefois, BRUGEL maintient l'exigence de tenir compte des « services effectifs, déjà en place, offerts et surtout utilisés par les URD dans les autres régions/pays » et ne comprend pas pourquoi cette exigence pose problème à SIBELGA. En effet, les compteurs intelligents disponibles sur le marché sont des équipements standards et il appartient à chaque GRD de customiser son compteur en fonction des fonctionnalités additionnelles qu'il compte intégrer à ces compteurs. Il est donc important de s'assurer que les compteurs intelligents qui seront achetés par SIBELGA tiennent compte des services effectifs et déjà mis en place dans les autres Régions. Il ne s'agit donc pas remettre en cause le principe de placement des compteurs intelligents mais bien de s'assurer que les coûts tiennent compte des fonctionnalités utiles aux clients.

BRUGEL entend par « revenus par an », tout revenu qui pourrait provenir de services facturés par le GRD dans le cadre du projet lorsque celui-ci est en phase d'exploitation. Ce n'est pas parce que SIBELGA ne prévoit pas de revenus dans le cadre du projet smart meter, que ce paramètre ne doit pas être prévu au cas où dans la description des business cases.

4.5.1.3.1.3 Procédure spécifique aux compteurs intelligents pour l'examen de la recevabilité et d'approbation du business case du GRD

4.5.1.3.1.3.1 SIBELGA

- La date d'introduction de la proposition tarifaire (le 26/5/2024) est la seule date pour laquelle nous pouvons nous engager pour la fourniture des informations relatives aux business case des coûts additionnels (toute information qui serait éventuellement fournie préalablement le serait sur base de nos meilleurs efforts mais sans garantie de respect des délais ni d'exhaustivité de la réponse). Les lignes directrices 1° et 5° des Ordonnances Électricité et Gaz imposent que les méthodologies tarifaires ainsi que les critères de rejet de certains coûts soient exhaustifs et transparents. Si BRUGEL avance effectivement des critères de rejet, elle n'explique à aucun moment quand SIBELGA peut s'attendre à ce que ces critères soient remplis ou non. Ce faisant, les critères d'évaluation de raisonnabilité des projets spécifiques ne remplissent pas les conditions nécessaires de transparence, de prévisibilité et de sécurité juridique.

4.5.1.3.1.3.2 BRUGEL

À propos du planning, voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

À propos des critères d'acceptation, BRUGEL examine, les informations concernant les demandes de coûts additionnels au regard :

- des lignes directrices et du canevas /modèle de rapport minimum telles que prévues supra ;
- des objectifs du régulateur tels que repris au point 4.3 ;
- des objectifs arrêtés par la Région de Bruxelles-Capitale⁵⁰ ;
- des coûts historiques correspondants ;
- des prix du matériel et de pose pratiqués en 2023 par le marché ;
- ainsi que, sur la base de comparaisons avec d'autres GRD en Belgique et à l'international, ou de toute autre méthode jugée pertinente.

BRUGEL juge la pertinence des coûts additionnels nets proposés sur la base des critères suivants :

- cohérence des hypothèses retenues avec les objectifs arrêtés par la Région de Bruxelles-Capitale et du régulateur ;
- qualité, exactitude et complétude de la justification du chiffrage proposé au niveau des coûts, des bénéfices et des éventuels produits ;
- caractère raisonnable des hypothèses de chiffrage et des coûts, bénéfices et éventuels produits associés ;
- efficacité des coûts.

Par ailleurs, la méthodologie précise d'autres éléments minimum devant faire partie des dossiers de demander.

La méthodologie a été modifiée en fonction.

⁵⁰ Notamment dans le PACE : <https://environnement.brussels/citoyen/nos-actions/plans-et-politiques-regionales/bruxelles-reunit-air-climat-et-energie-dans-une-vision-integree-le-cobrace-et-plan-regional-pace>

4.5.1.3.2 Etat des lieux annuel

4.5.1.3.2.1 SIBELGA

- Lors de la phase préparatoire de l'élaboration des méthodologies tarifaires, BRUGEL avait indiqué ne plus revenir sur les dossiers de coûts additionnels approuvés. Ceci était en ligne avec le principe de revenue-cap (dans les grandes lignes : fixation ex-ante d'une trajectoire de coûts et plus de contrôle ex-post étant donné que tout écart entre le RMA et les coûts réalisés est à charge ou au bénéfice du GRD). On remarque ici que BRUGEL revient sur ce principe (via la demande d'états des lieux annuels notamment) et on se demande si le modèle régulateur proposé par BRUGEL peut encore être qualifié de revenue-cap.
- Par ailleurs, comme déjà expliqué à BRUGEL lors de la phase préparatoire, il peut être inutilement complexe, voire impossible, d'isoler certains coûts additionnels liés à la transition énergétique.
- Pourquoi BRUGEL demande-t-il le rapport d'état des lieux annuel des coûts additionnels le 15 mars ? Il nous semblerait plus cohérent d'aligner cette date avec la date de remise du rapport ex-post (« contrôle annuel » le 30 mars, selon §15.3). Au surplus, s'agissant spécifiquement de l'état d'avancement du déploiement des compteurs smart, l'article 26octies, §8, de l'Ordonnance Électricité fixe au 30 octobre la date à laquelle SIBELGA doit communiquer annuellement un rapport à BRUGEL et au Gouvernement sur l'état du déploiement de compteurs intelligents. La proposition de BRUGEL contrevient donc à l'Ordonnance Électricité.

4.5.1.3.2.2 BRUGEL

À propos du premier point, l'état des lieux annuel n'est plus demandé. BRUGEL se réserve toutefois le droit de poser des questions à SIBELGA à propos de certains projets spécifiques. Néanmoins BRUGEL doit protéger le consommateur bruxellois des éventuels abus du GRD en cas de non-réalisation des projets additionnels et maintient son mécanisme de révision en cas d'abandon et/ou de modification substantielle (+/- 30%) par rapport à la demande initiale.

À propos du deuxième point, c'est le caractère additionnel qui doit être justifié. BRUGEL ne demande pas s'isoler les coûts spécifiques liés à la transition énergétique.

Pour le surplus, BRUGEL renvoie au point 3.1.

4.5.1.3.2.3 CONCLUSION

4.5.1.4 Détermination des coûts des projets innovations de R&D CGR&Dt

4.5.1.4.1 SIBELGA

- Le cadre proposé par BRUGEL pour le financement de projets R&D appelle les questions et remarques suivantes.
 - Etant donné le cadre incertain de ce type de projet (un projet innovant ayant toujours pour but de tester un produit ou un service pour lequel le périmètre, la modélisation ou l'intégration sont incertains), nous trouvons la procédure proposée par BRUGEL contradictoire avec cette réalité. En effet, imposer un chiffrage précis des bénéfices, une information détaillée des montants des charges additionnelles, etc. ne permet plus la flexibilité nécessaire et la dynamique indispensable à l'innovation (test & try). Nous proposerions plutôt de fixer une enveloppe ou un seuil au-delà duquel une demande

complémentaire de financement serait à faire. Un reporting régulier serait à produire dans ce cadre et donnerait un statut sur l'évolution des initiatives.

- BRUGEL demande que lors de l'introduction de la proposition tarifaire les coûts gérables relatifs aux projets de R&D soient calculés ex ante pour l'ensemble de la période de régulation 2025-2029. Ceci nous semble peu souhaitable et irréaliste. Compte tenu du caractère flexible et dynamique de la R&D nous ne pensons pas qu'il soit réaliste de fournir les détails demandés pour un horizon de temps aussi lointain.

4.5.1.4.2 BRUGEL

Sur base de l'expérience des projets innovants au cours de la période 2020-2024, BRUGEL reconnaît le besoin de flexibilité demandé par SIBELGA et propose que cette demande soit annuelle et concomitante avec le contrôle des soldes tarifaires. BRUGEL par contre n'est pas favorable à la validation d'une enveloppe R&D ex ante pour les mêmes raisons.

BRUGEL partage le fait que ces projets R&D doivent être intégrés dans une enveloppe mais que celle-ci doit être calculée sur base d'une évaluation de l'ensemble des coûts (et une description des bénéfices attendus avec de préférence une estimation financière).

Par ailleurs, BRUGEL précise bien dans sa méthodologie que ces bénéfices peuvent être nuls.

Dès lors, BRUGEL reconnaît qu'il n'est pas cohérent de demander d'introduire lors de la proposition tarifaire l'ensemble des coûts R&D ex ante, dans la mesure où SIBELGA peut introduire en cours de période des nouveaux projets R&D. Cette disposition peut être supprimée.

4.5.1.4.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en ce sens.

4.5.2 Détermination des coûts non gérables CNGt

4.5.2.1 SIBELGA

Voir commentaires plus loin à ce sujet et les critiques formulées à cet égard dans les annexes attachées à l'avis formel de SIBELGA.

4.5.2.2 BRUGEL

BRUGEL renvoie vers les points concernant les coûts non gérables, notamment le point 4.4.2.

4.5.3 Détermination de la rémunération des capitaux investis

4.5.3.1 SIBELGA

Voir commentaires ci-dessus à ce sujet et les critiques formulées à cet égard dans les annexes attachées à l'avis formel de SIBELGA.

4.5.3.2 BRUGEL

Pour ce qui concerne les remarques sur la rémunération des capitaux investis, BRUGEL renvoi au point 3.2 du présent rapport.

4.5.4 Détermination du facteur qualité initial (Qt)

4.5.4.1 SIBELGA

Pas de remarque additionnelle par rapport aux critiques reprises dans les annexes attachées à l'avis formel de SIBELGA.

4.5.5 Traitement des coûts IT

4.5.5.1 SIBELGA

- Tel que déjà indiqué aux commentaires du §6.2.5, SIBELGA trouve regrettable que BRUGEL ferme entièrement la possibilité de capitaliser les coûts de développement informatique.
- Comme indiqué aux commentaires relatifs au §15.3, SIBELGA est d'avis que dans une logique de « revenue-cap » le reporting ex-post sur les coûts gérables réalisés ne devrait plus être aussi important que dans le modèle de régulation actuel. Le reporting des coûts IT demandé ici semble au contraire augmenter la charge de reporting, plutôt que de l'alléger.
- Cependant, si BRUGEL exige malgré tout ce niveau de détail dans le reporting ex-post, il nous semble important de rester raisonnable dans le niveau de détail demandé, en particulier ici pour les coûts IT, compte tenu de la charge de travail importante associée à ce reporting.

4.5.5.2 BRUGEL

- Concernant la capitalisation des coûts de développement IT, BRUGEL renvoie au point 5.3 de la motivation justifiant le choix de BRUGEL.
- Pour le reporting, BRUGEL renvoi au point général concernant les coûts IT et allègera de façon significative les reportings demandés. Ce point de la méthodologie a été modifiée en ce sens.

4.5.6 Retraitement des coûts historiques

4.5.6.1 Retraitement lié aux coûts IT

4.5.6.1.1 SIBELGA

Le retraitement des coûts IT proposé par BRUGEL n'est pas acceptable pour SIBELGA. L'argumentation globale à ce sujet est élaborée dans ses remarques principales et dans les autres annexes de ce document. Nous indiquons ici quelques éléments spécifiques sur le texte proposé au §7.8.2.

- BRUGEL indique « *Il est nécessaire de retraiter les coûts du projet Smartrias dans la base de coûts historiques BAU (voir document de motivation)* ». Nous partageons l'observation que le projet Smartrias avait un caractère exceptionnel pendant les années de référence. En effet, la mise en œuvre de la CMS (Central Market System) a été un gros projet dont le pic des dépenses a eu lieu dans le passé.
- Le mécanisme proposé par BRUGEL pour retraiter les coûts du projet Smartrias sous-estime, et ne justifie en rien, les projets IT futurs. En effet,
 - Les 6,4 MEUR (base 2023) octroyés pour couvrir les coûts de fonctionnement du projet Smartrias n'incluent que le fonctionnement en état stabilisé de la plate-forme. Or, celle-ci ayant été conçue il y a déjà longtemps, une mise à jour complète devra être envisagée dans les prochaines années.

- La manière dont ont été fixés les 3 MEUR (base 2025) octroyés pour couvrir tous les autres « projets exceptionnels » futurs, y compris ceux liés au smart grid ou à la gestion des données des smart meter, n'est aucunement justifiée.
 - Lors de la phase préparatoire, SIBELGA avait indiqué ne pas être en mesure de donner une estimation précise des besoins d'ici 2029 pour les développements IT, étant donné les variabilités importantes d'année en année des projets à couvrir, mais avait justifié que les besoins étaient naturellement en croissance et qu'il convenait au minimum de maintenir l'enveloppe actuelle (voir annexe 7A).
 - Pendant les années de développement de la plateforme Atrias, une partie importante des ressources IT de SIBELGA a été mobilisée pour ce projet. Ceci a nécessité de retarder certaines autres priorités sur lesquelles SIBELGA devra se focaliser dans les années à venir. Ainsi, nous estimons que malgré la finalisation du projet de mise en œuvre Smartrias, les coûts IT futurs seront relativement stables par rapport à ceux des années de référence.
 - Dans sa récente décision tarifaire, la CWaPE, qui régule notamment les GRD ORES et RESA qui sont confrontés à la même réalité que SIBELGA et au même historique que SIBELGA, n'a pas retraité les coûts Smartrias et considère que les coûts IT BAU doivent être fixés comme la moyenne indexée des coûts réels des années 2019-2022. Ce budget IT permet à ces GRD, selon la CWaPE, de disposer des moyens nécessaires pour les investissements et les coûts opérationnels IT. Au contraire la CWaPE, dans sa motivation, spécifie «[...] les CNC budgétées 2025-2029 sont basées sur les CNC réelles des années 2019-2022. Les amortissements des logiciels sont passés de 5 ans à 10 ans, entre la période pré 2019 et la période de régulation 2019-2023, ce qui signifie que les charges réelles d'investissement IT des années 2019- 2022 intègrent des amortissements des systèmes IT immobilisés avant 2019, donc amortis sur 5 ans, qui disparaîtront à partir de 2025, libérant ainsi une capacité d'investissement IT importante et de charges d'exploitation associées pour la période 2025-2029. La CWaPE estime cette marge à environ 110 millions d'euros pour ORES (électricité et gaz) et à environ 15 millions d'euros pour RESA (électricité et gaz) pour la période 2025-2029, déduction faite des investissements IT estimés des années 2023 et 2024, permettant à ORES et RESA de couvrir les éventuels coûts IT (investissement et OPEX) additionnels liés à la transition énergétique au cours de la période régulatoire 2025-2029 [...] La CWaPE rappelle que les GRD disposent par ailleurs de budgets d'investissement IT et de budgets de coûts opérationnels IT « Business As Usual » correspondant à la moyenne indexée de ces coûts réels des années 2019-2022. » Par cette motivation et décision de ne pas retraiter les coûts du passé, la CWaPE reconnaît un besoin croissant de coûts IT et fournit, via une augmentation du taux d'amortissement et un non-retraitement des coûts du passé, des moyens aux GRD wallons pour faire face aux défis de la digitalisation.
- Globalement, le retraitement des coûts IT proposé par BRUGEL impose un effort d'efficacité implicite de 4,5 MEUR/an ou 3,5% des Opex gérables (-13,7 MEUR en base 2023 de retrait des coûts Smartrias des années 2018-2022, +6,4 MEUR/an en base 2023 d'enveloppe destinée à couvrir les coûts de fonctionnement du projet Smartrias dans le futur, +2,8 MEUR/an en base 2023 pour couvrir les autres futurs coûts de projets).

- Etant donné les incertitudes sur les besoins de développements IT d'ici 2029, il nous semble qu'il conviendrait de ne pas retraiter les coûts historiques (tel que l'effectue la CWaPE) afin de donner une enveloppe de coûts autorisés suffisante à SIBELGA.

4.5.6.1.2 BRUGEL

BRUGEL renvoie au point général traitant des coûts IT de ce rapport. Les évolutions apportées aux projets de méthodologies rendent les remarques de SIBELGA caduques.

4.6 Révision du revenu maximum autorisé

4.6.1 Révision annuelle

4.6.1.1 SIBELGA

- BRUGEL indique que pour « *la révision annuelle des surcharges liées à la redevance de voiries, celle-ci est introduite en même temps que les modifications tarifaires liées au tarif transport* ». Or, au §15.3 il est spécifié que la proposition d'ajustement du tarif de transport devrait être demandée le 30 mars ou le 30 septembre en cas d'évolution des tarifs du GRT. La révision de la redevance de voirie ne peut être réalisée avant de connaître l'indice du mois de juillet. Cela ne peut donc pas se faire au 30 mars, mais cela devrait, comme c'est le cas aujourd'hui, se faire au 30 septembre. Il nous semble par ailleurs préférable de fixer un calendrier unique pour les soldes tarifaires (y compris les OSP et le transport) et les surcharges (redevance de voirie et impôt sur les sociétés).

4.6.1.2 BRUGEL

BRUGEL comprend la demande de SIBELGA et en vue d'une optimisation des ressources et du calendrier, la date pour la remise des tarifs pour la refacturation du transport a été établie au 31 octobre de chaque année.

4.6.1.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en ce sens.

4.6.2 Révision Ponctuelle

4.6.2.1 Cas possibles

- #### 4.6.2.1.1 En cas de modification de tout impôt, taxe, contribution ou surcharge qui sont imposés au gestionnaire de réseau de distribution

4.6.2.1.1.1 SIBELGA

- En la matière, conditionner la révision du RMA à un examen en opportunité ou à des conditions telles que des seuils est contraire à l'article 9^{quinquies}, 11°, de l'Ordonnance Électricité et l'article 10^{ter}, 11°, de l'Ordonnance Gaz qui prévoient l'intégration automatique dans les tarifs de tout coût associé à de nouveaux impôts, de nouvelles taxes, contributions ou surcharges qui sont imposés à SIBELGA. Le niveau du seuil fixé ne fait en outre l'objet d'aucune justification (défaut de motivation).

4.6.2.1.1.2 BRUGEL

BRUGEL prend bonne note du point de SIBELGA. S'agissant de coûts non gérables imposés à SIBELGA, l'ensemble des coûts liés seront couverts soit par une augmentation des tarifs soit par les soldes tarifaires. SIBELGA peut dès lors déroger au seuil et aux conditions fixés dans la méthodologie pour demander une augmentation automatique du tarif.

4.6.2.1.1.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en fonction.

4.6.2.1.2 En cas de modification de toute subsidiation ou autres formes de soutien public octroyé au gestionnaire de réseau

Pas de remarque de SIBELGA

4.6.2.1.3 En cas de passage à de nouveaux services ou d'adaptation de service existant

Pas de remarque de SIBELGA

4.6.2.1.4 En cas d'évolution du cadre légal ou des règles de fonctionnement du marché ou de circonstances exceptionnelles

4.6.2.1.4.1 SIBELGA

- Tel qu'argumenté à l'annexe 2, nous estimons que le mécanisme régulateur global imaginé par BRUGEL pour la fixation du RMA contient d'importantes failles. Notamment :
 - un manque de justification des règles de fixation des coûts de l'année de référence (facteurs pondération des années de référence sans justification robuste, retraitement des coûts, etc.) ;
 - pas de prise en compte structurelle des évolutions naturelles de nos coûts (notamment lié à la complexification des règles de marché, à la transition énergétique, etc.).
- Dès lors, nous sommes d'avis que le mécanisme de révision possible du RMA, « *pour autant que ces coûts supplémentaires annuels induits soient supérieurs ou égaux à 2 % du revenu maximum autorisé budgétaire hors OSP et hors surcharge* », est beaucoup trop restrictif. En effet, comme les règles de fixation ex-ante du RMA sont peu robustes, nous sommes d'avis que les possibilités de révision du RMA doivent être élargies.
- Pour le surplus, en s'octroyant la possibilité de refuser la révision du revenu maximum autorisé pour les coûts liés à de nouvelles obligations légales, BRUGEL ne garantit plus à SIBELGA le financement de celles-ci (en contradiction avec l'article 9^{quinquies}, 2°, de l'Ordonnance Électricité et à l'article 10^{ter}, 2°, de l'Ordonnance Gaz), ni de recouvrer la totalité de ses coûts (en contradiction avec à l'article 9^{quinquies}, 14°, de l'Ordonnance Électricité et à l'article 10^{ter}, 14°, de l'Ordonnance Gaz), alors même que BRUGEL ne démontre pas que l'efficacité de SIBELGA ne se situerait pas dans la moyenne du marché. Le niveau du seuil fixé ne fait en outre l'objet d'aucune justification (défaut de motivation).

4.6.2.1.4.2 BRUGEL

- Concernant le mécanisme régulateur global fixé dans le projet de méthodologie, certains évolutions ont été apportées suite aux remarques formulées par SIBELGA (retraitements des coûts IT, clarification du mécanisme des coûts additionnels, ...).

- Le seuil de 2%⁵¹ a été fixé de manière cohérente avec la méthodologie applicable en région wallonne.
 - Cependant, pour le calcul de ce seuil de 2%, BRUGEL a supprimé les OSP et les surcharges du RMA afin de permettre à SIBELGA d'introduire plus rapidement une demande de révision.
 - De plus, contrairement à la méthodologie applicable en région wallonne, BRUGEL ne supprime le bonus du GRD dans le cas d'une révision du RMA. Ces deux éléments favorables à SIBELGA illustrent le fait que BRUGEL n'est pas trop restrictif.
- Il convient également de noter dans le cas d'une évolution ne causant pas une hausse mais bien une baisse des coûts à charge de SIBELGA, cette évolution favorable à SIBELGA donnerait lieu à un bonus pour SIBELGA.
- BRUGEL rappelle que la possibilité est offerte à SIBELGA de regrouper des projets dans une demande de coûts additionnels pour atteindre le seuil minimum prévu, ce qui lui offre la possibilité d'introduire des nouveaux coûts *de facto* inférieurs à ce seuil.
- Toutes ces dispositions sont en faveur du GRD par rapport à un modèle de revenue cap calibré plus strictement et qui ne permettrait pas de révision du cap en cours de période.
- BRUGEL note enfin que le dernier programme majeur de révision des règles de fonctionnement du marché a donné lieu à des dépenses nettement supérieures à ce seuil. Considérant les différents éléments repris ci-dessus, ce seuil de matérialité de 2% paraît dès lors raisonnable pour BRUGEL. Enfin BRUGEL réitère sa position expliquée au point 3.1.6 quant à son rôle relatif à l'efficacité des coûts et confirme ainsi respecter le cadre légal bruxellois.

4.6.2.1.4.3 CONCLUSION

La méthodologie n'est pas modifiée sur ce point.

4.6.2.1.5 En cas de validation par BRUGEL de coûts additionnels en cours de période

4.6.2.1.5.1 SIBELGA

- BRUGEL n'explique pas les raisons pour lesquelles elle décide de limiter à seulement deux fois les possibilités de révision (défaut de motivation). Et, si cette limitation ne permet pas à SIBELGA de recouvrer les coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires ainsi que pour l'exercice de ses activités, elle est contraire à l'article 9^{quinquies}, 2°, de l'Ordonnance Électricité et à l'article 10^{ter}, 2°, de l'Ordonnance Gaz.

4.6.2.1.5.2 BRUGEL

Le caractère incitatif du modèle revenue cap est lié au fait que le plafond de revenu soit fixé ex-ante et stable sur une période suffisamment longue, normalement sur la durée de la période de régulation. Le nombre de réouvertures du RMA possible au cours de la période de régulation est donc un choix de compromis entre d'une part la force de l'incitation à la maîtrise des coûts, et d'autre part le besoin de flexibilité pour prendre en compte des événements exogènes se déroulant en cours de période de régulation, non prévus au moment de

⁵¹ En partant du réalisé 2022, cela devrait correspondre environ à 3M€ pour l'électricité et 2M€ pour le gaz.

l'établissement du RMA ex-ante et induisant des coûts supplémentaires auxquels le GRD ne peut pas se soustraire.

Il est donc logique de ne pas avoir de révision systématique du cap qui viderait le mécanisme des certains avantages (diminution de l'incitation, ...). Une révision systématique compliquerait en outre dangereusement le modèle et nécessiterait des moyens humains disproportionnés.

BRUGEL estime par ailleurs qu'un opérateur performant et efficient devrait être en mesure d'avoir un plan d'affaire à long terme suffisamment détaillé que pour limiter le nombre de projets additionnels demandés en cours de période.

Une limite du nombre de demande de coûts additionnels s'impose donc.

Par ailleurs il est rappelé que le projet de méthodologie tarifaire prévoit en sus la possibilité d'une réouverture du RMA « en cas d'évolution du cadre légal ou des règles de fonctionnement du marché », sans limitation sur le nombre de réouvertures possibles. L'affirmation de SIBELGA selon laquelle la révision du RMA n'est possible que 2 fois est donc erronée.

En conséquence, considérant que :

- plusieurs projets peuvent être groupés au sein d'une demande,
- que ce seuil concerne uniquement les coûts additionnels et les projets R&D (mais pas les autres révisions du RMA),
- qu'une demande peut regrouper des projets R&D et des projets de coûts additionnels,
- ce mécanisme constitue en lui-même une évolution du modèle de revenue cap favorable à SIBELGA

BRUGEL estime que le seuil de 2 demandes au cours de la période régulatoire est raisonnable (en moyenne une réouverture du RMA tous les 2 ans).

Toutefois, s'agissant de la première période régulatoire en revenue cap TOTEX, BRUGEL entend la demande de SIBELGA et porte ce seuil à 3 demandes.

Concernant la capacité à recouvrir les coûts, l'ajout du mécanisme des coûts additionnels au coûts BAU permet justement à SIBELGA de récupérer les différents coûts autorisés par BRUGEL.

4.6.2.1.5.3 CONCLUSION

La méthodologie a été adaptée en fonction.

4.6.2.1.6 En cas de validation par BRUGEL d'un projet de R&D en cours de période

4.6.2.1.6.1 SIBELGA

- À la phrase suivante : *“Cette demande devra concerner des budgets non prévus au moment de l'établissement de la proposition tarifaire et n'entrant pas dans un mécanisme de réouverture précédemment évoqué, l'acceptation ou le rejet de la demande d'investissements additionnels revenant exclusivement à BRUGEL, conformément aux critères prévus* », il nous semble qu'il convient de remplacer le mot « investissement » par le mot « coût ». En effet, les projets R&D ne seront pas des investissements à proprement parler (notamment car l'activation des coûts R&D est exclue au §7.2.3).
- Même remarque de légalité qu'au point précédent

4.6.2.1.6.2 BRUGEL

BRUGEL vise en effet les coûts de manière générale, et pas seulement les investissements.

En ce qui concerne la légalité, voir point précédent.

4.6.2.1.6.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en fonction.

4.6.2.2 Procédures de révision ponctuelle

4.6.2.2.1 Concernant les révisions prévues aux points 4.6.2.1.1, 4.6.2.1.2, 4.6.2.1.3 et 4.6.2.1.4

4.6.2.2.1.1 SIBELGA

- Il est imposé à SIBELGA d'informer BRUGEL « de son intention d'introduire une demande de révision ponctuelle le plus tôt possible, et au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant le fait générateur (nouvelle disposition légale, survenance de circonstances exceptionnelles, ...) à la base de sa demande de révision ».
 - SIBELGA s'interroge sur la raison d'une telle exigence.
 - En soi celle-ci nous semble, non motivée, disproportionnée et pas réaliste. En effet, dans un tel délai, il nous sera souvent impossible de connaître les impacts des « faits générateurs » et de dès lors savoir si les conditions de révision des tarifs sont rencontrées.
 - Par ailleurs, la survenance d'un « fait générateur » peut ne pas être ponctuelle mais être la résultante d'une série d'événements ou être le fait d'une évolution économique progressive (par exemple la baisse de la consommation, l'augmentation des demandes de bornes de recharge, etc.). Il sera dans ce cas compliqué de juger si les 30 jours ont été, ou non, respectés.

4.6.2.2.1.2 BRUGEL

BRUGEL reconnaît qu'en effet le délais de 30 jours peut être trop contraignant, en fonction de la nature du fait générateur. SIBELGA est dès lors invité à faire part à BRUGEL de son intention d'introduire des coûts additionnels dans les meilleurs délais et idéalement dans les 30 jours.

4.6.2.2.1.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en fonction.

4.6.2.2.2 Concernant les révisions prévues aux points 4.6.2.1.5 et 4.6.2.1.6

4.6.2.2.2.1 SIBELGA

- Selon ce chapitre, les demandes de révision du RMA doivent être introduites « pour le 30 juin de l'année N pour son inclusion dans le RMA de l'année N+1 et suivantes ». Ne serait-il pas plus opportun d'aligner cette date à la date prévue pour les propositions tarifaires actualisées (conformément à la procédure détaillée au §19)? Ceci faciliterait le traitement des dossiers en regroupant les demandes.

4.6.2.2.2 BRUGEL

Les points visés par le commentaire sont relatifs aux nouveaux coûts additionnels ou R&D que BRUGEL devrait valider en cours de période.

Introduire une demande de coûts additionnels ou R&D le 31 octobre en même temps que les propositions tarifaires actualisées laisserait un délai trop court à BRUGEL pour procéder à une analyse approfondie de ces nouveaux coûts et une validation fin novembre comme prévu dans la méthodologie.

La date du 30 juin est donc maintenue dans la méthodologie pour l'introduction des demandes de nouveaux coûts additionnels ou R&D. Toutefois, l'intégration de ces coûts pour déterminer les tarifs de l'année N+1 sera opérée lors de la remise de la proposition tarifaire actualisée au plus tard le 31 octobre de chaque année.

4.6.2.2.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en fonction.

4.6.2.2.3 Révision et abandon de projets pour lesquels des coûts gérables additionnels ont été autorisés

4.6.2.2.4 SIBELGA

- Contrairement à ce que BRUGEL avait annoncé lors de la phase préparatoire à l'élaboration des méthodologies tarifaires, il est dorénavant prévu qu'il y ait une révision annuelle des projets pour lesquels des coûts gérables additionnels ont été autorisés. Ceci nous semble contraire au principe de base de « revenue-cap » qui avait été imaginé par BRUGEL et qui consistait en l'introduction par SIBELGA des demandes documentées et justifiées, suivi par une approbation par BRUGEL (ou non) des dossiers. Il était ensuite de la responsabilité de SIBELGA de mettre en œuvre les projets à la base des coûts additionnels en limitant les coûts à ce qui avait été convenu dans l'enveloppe de coûts autorisés.
- Dans le nouveau mécanisme de révision annuelle (qui met la barre très bas à 10% du montant total des charges et des produits relatifs aux projets), il est probable qu'il y ait une révision annuelle de tous les projets. On se demande dès lors s'il est encore pertinent d'imposer toute la lourdeur de documentation (via business case etc.) ex ante de tous les projets additionnels. Ne serait-il pas plus opportun d'alléger les dossiers de demandes de coûts additionnels, étant donné que la plupart des écarts avec les prévisions seront de toutes façons revus en cours de route ?
- Le délai de 30 jours demandé par BRUGEL pour « la notification de toute survenance de modification des informations reprises dans le business case qui a un impact substantiel sur les charges ou produits relatifs aux projets » n'est pas réaliste. En pratique, les business case seront établis sur base de projections de paramètres inconnus au moment de leur réalisation et il est fort probable que la plupart des paramètres s'en écarteront (peu ou beaucoup). Il serait donc impossible de notifier BRUGEL à chaque fois par exemple que le coût des matériaux ou de main d'œuvre, que le rythme de mise en œuvre, etc. s'éloigne des projections faites.

4.6.2.2.5 BRUGEL

Dans la mesure où les coûts additionnels octroyés par BRUGEL sont des coûts gérables qui viennent augmenter le cap et compte-tenu du taux de partage de 100%, le risque existe que le GRD bénéficie d'un bonus indu (gain d'opportunité) en cas d'abandon de projets.

Il est donc logique que BRUGEL protège les URD du risque de faire couvrir par les tarifs des projets inexistant.

Par rapport au premier point, il appartient effectivement à SIBELGA de mettre en œuvre le projet autorisé, mais rien n'exclut la possibilité d'un abandon de projets (cfr expérience régulateur wallon sur le projet smartmetering).

Par rapport au deuxième point, le processus d'autorisation (ex ante) et de révision (ex post) sont deux choses indépendantes : un projet bénéficiant d'un business case très (ou très peu) intéressant peut être quand même arrêté. Par ailleurs, le seuil de 10% vise le coût global du projet, et non annuel.

Toutefois, BRUGEL reconnaît que le seuil de 10% pourrait être trop bas et générer un suivi lourd incompatible avec les principes du revenue cap dans lequel l'essentiel de l'analyse est réalisé ex ante (sur base d'hypothèse et de coûts réalistes et non trop prudentes). Le seuil est dès lors remonté à 30%. Une déviation absolue de ~30% pour un projet additionnel ayant dû faire l'objet d'une évaluation fine ex ante peut être caractérisée comme déraisonnable.

Par rapport au troisième point, BRUGEL comprend du commentaire de SIBELGA que le délai de 30 jours est trop restrictif et relâche cette contrainte.

4.6.2.2.6 CONCLUSION

La méthodologie est modifiée en fonction.

4.7 Evolution du revenu autorisé

4.7.1 Formule d'évolution

4.7.1.1 SIBELGA

- Concernant la « *correction relative à l'amortissement iRAB appliquée à CGt* », et tel que repris dans nos remarques principales :
 - La non-inclusion de la plus-value iRAB dans le mécanisme d'indexation annuelle des coûts gérables ne peut être acceptée que si les coûts additionnels qui seront octroyés par BRUGEL (selon les critères définis au chapitre 7) permettent de tenir compte de l'augmentation structurelle des montants d'amortissement.

Etant donné que les critères d'acceptabilité des coûts additionnels, tels que définis au chapitre 7, sont selon SIBELGA très flous, nous estimons que :

 - L'évolution des coûts d'amortissement devrait intégrer les estimations attendues liées aux investissements prévus dans le PDD.
 - A défaut, les critères d'acceptabilité des coûts additionnels doivent être clarifiés afin de garantir à SIBELGA que l'augmentation structurelle des coûts d'amortissement en électricité soit couverte.
 - A défaut, l'évolution des coûts d'amortissement (y compris pour 2025) devrait refléter l'évolution des coûts et quantités déjà observés par le passé. Ainsi, nous pensons que l'évolution devrait, au-delà de l'indexation, refléter notamment la forte augmentation des coûts entrepreneurs en 2020 et l'augmentation des coûts liés aux obligations croissantes pour les impétrants à Bruxelles, dont l'effet n'est que partiellement reflété dans les amortissements 2024 et vient se rajouter à l'effet d'indexation.

- Nous ne comprenons par ailleurs pas pourquoi, contrairement à ce qui se passe en Wallonie, il n'y a pas de mécanisme d'indexation sur la plus-value, celle-ci ayant été calculée sur la base du coût de reconstruction à neuf des actifs au moment de l'iRAB. SIBELGA ne comprend pas en quoi il s'agit là d'un effet d'aubaine (cfr motivation) vu le mécanisme de détermination de cette plus-value et que cela permet également de financer le renouvellement des actifs à leur valeur de reconstruction actuelle. Au contraire, nous estimons qu'une indexation depuis l'iRAB devrait y être appliquée pour intégrer l'évolution des coûts depuis lors.
 - La suppression de l'amortissement de la plus-value de réévaluation n'est pas acceptable pour SIBELGA. Une explication détaillée des arguments à ce sujet est fournie aux annexes 3, 5, 6 et 8.
- Au dernier paragraphe de la section 10.1, il convient également de mentionner la correction à apporter pour l'amortissement accéléré des nouveaux investissements gaz, qui aura un effet à la hausse des coûts d'amortissement.

4.7.1.2 BRUGEL

Le PDD peut servir de base à l'établissement du dossier de demande de coûts additionnels, mais BRUGEL ne compte pas revenir sur le mécanisme des coûts additionnels.

Il est rappelé que le projet de méthodologie tarifaire prévoit que les coûts d'amortissement futurs de SIBELGA sont couverts par la somme des amortissements BAU et des amortissements intégrés aux coûts, et pas uniquement par les amortissements BAU comme SIBELGA le laisse entendre dans son annexe 9 et le suppose ici en raison de critères d'acceptabilité jugés très flous par SIBELGA.

BRUGEL prend en compte la demande de précisions de SIBELGA sur les critères de jugement et d'acceptabilité des coûts additionnels et va apporter des améliorations à la méthodologie tarifaire sur ce point.

Remarques additionnelles sur l'annexe 9 de SIBELGA :

Dans son annexe 9, SIBELGA compare les amortissements électricité 2025-2029 estimés découlant des investissements intégrés au PDD 2024-2028, hors compteurs BT et cogénération et les compare aux amortissements BAU estimés selon la méthode définie dans le projet de méthodologie tarifaire. SIBELGA constate un écart total sur la période 2025-2029 d'environ 7 MEUR et s'alarme de cet écart en mettant en cause la capacité du mécanisme de coûts additionnels de couvrir cet écart.

Il est tout à fait normal que les amortissements BAU ne couvrent pas les amortissements issus du PDD, puisque le périmètre de coûts n'est pas le même. Par définition, selon le projet de méthodologie tarifaire, les amortissements réseau totaux de SIBELGA sont couverts par la somme des amortissements BAU et des amortissements relatifs aux coûts additionnels réseau.

De ce fait l'exercice auquel SIBELGA se livre en page 4 de son annexe 9, consistant à estimer la baisse des investissements 2025-2029 requise pour obtenir des amortissements totaux égaux aux amortissements BAU, soit -32% selon SIBELGA, n'a pas de sens et induit gravement le lecteur en erreur en omettant sciemment la contribution du mécanisme des coûts additionnels à la couverture des amortissements totaux.

Concernant la correction relative à l'amortissement iRAB appliquée à CGt, BRUGEL maintient sa position selon laquelle une plus-value de réévaluation ne doit pas être indexée, elle ne l'est d'ailleurs pas au niveau comptable.

Dans le cadre des coûts additionnels, pour autant qu'ils soient justifiés et acceptés par BRUGEL, SIBELGA pourra introduire et recouvrir la différence entre les amortissements BAU (intégrant la plus-value non indexée) et les amortissements projetés et acceptés par BRUGEL.

Maintenir des amortissements BAU en intégrant l'indexation de la plus-value reviendrait à demander des coûts additionnels plus faibles.

En ne limitant pas uniquement le cadre des coûts additionnels au déploiement des compteurs intelligents, des renforcements et de l'extension des réseaux comme le fait la Cwape, mais en permettant à SIBELGA d'introduire des coûts additionnels pour couvrir des coûts découlant du renouvellement, BRUGEL estime qu'il est légitime de pouvoir avoir des approches réglementaires différentes.

Concernant, la suppression de l'amortissement de la plus-value à partir de 2029, BRUGEL renvoie au point 3.3 du présent rapport.

Outre les modifications évoquées par ailleurs concernant les coûts additionnels, la méthodologie n'est pas modifiée sur ce point.

À propos du commentaire portant sur dernier paragraphe de la section 10.1, BRUGEL a modifié la méthodologie pour tenir compte de la remarque de SIBELGA

4.7.2 Facteur d'efficience

4.7.2.1 SIBELGA

Le facteur d'efficience proposé par BRUGEL (0,75% par an sur les Opex gérables), et auquel SIBELGA s'oppose, est largement commenté et argumenté en annexe et dans nos remarques principales. En résumé :

- Il n'est pas dument justifié, et semble abusif dans le sens où SIBELGA peut, selon des méthodologies de benchmark, être considéré comme efficient ou à tout le moins ne peut être considéré comme non-efficient. Or, selon l'article 9quinquies, 14°, de l'Ordonnance Électricité et l'article 10ter, 14°, de l'Ordonnance Gaz, « les tarifs permettent au gestionnaire du réseau de distribution dont l'efficacité se situe dans la moyenne du marché de recouvrir la totalité de ses coûts et une rémunération normale des capitaux ». Dès lors que BRUGEL ne démontre pas que SIBELGA ne se situerait pas dans la moyenne du marché en termes d'efficacité, il y a lieu de constater que le facteur d'efficience contrevient aux Ordonnances Électricité et Gaz, en ce qu'il ne permet pas à SIBELGA de recouvrir la totalité de ses coûts. Le niveau d'efficience fixé n'est en outre ni valablement motivé ni basé sur une comparaison objective.
- Aussi, SIBELGA ne peut pas accepter ce facteur d'efficience, ni le retraitement des coûts IT qui est un second facteur d'efficience déguisé.
- Il vient s'ajouter à une efficience implicite qui est déjà très élevée du fait que
 - les coûts IT sont amputés d'une partie importante des moyens nécessaires (impact de 3,5% sur l'enveloppe d'Opex gérables, voir §7.8.2),
 - le mécanisme de fixation et d'évolution de l'enveloppe de coûts BAU ne tient que partiellement compte de la tendance à la hausse des coûts de SIBELGA (notamment lié à la complexification du marché de l'énergie) qui n'est pas (ou que très partiellement) compensé par le mécanisme de coûts additionnels (selon notre compréhension des critères flous définis au chapitre 7).

4.7.2.2 BRUGEL

Pour tenter de démontrer l'efficacité de SIBELGA, la société Oxera mandatée par SIBELGA utilise un benchmark réalisé pour la CWaPE par Schwartz and Co pour mesurer l'efficacité des GRD wallons sur la base des coûts de l'année 2019, benchmark que la société Oxera avait fortement critiqué par ailleurs pour le compte d'ORES dans le cadre de la consultation sur la méthodologie tarifaire 2024-2028 de la CWaPE. Quelle crédibilité peut-on accorder à une société qui s'appuie aujourd'hui sur ce qu'elle avait brûlé hier ?

Par ailleurs, la base de coûts gérables prise en compte dans le benchmark utilisé par Oxera n'a pas le même périmètre de coûts que la base de coûts gérables définie dans le projet de méthodologie tarifaire de BRUGEL. Aucune conclusion sérieuse ne peut donc en être tirée. À cela s'ajoute le fait qu'il n'est pas adéquat d'utiliser des coûts de l'année 2019 pour une méthodologie couvrant la période 2025-2029. La CWaPE a utilisé l'efficacité des GRD wallons mesurée sur 4 années de 2019 à 2022 pour fixer les facteurs d'efficacité individuels des GRD wallons initialement pour la période 2024-2028 puis 2025-2029.

Le facteur d'efficacité de 0,75 %/an, appliqué uniquement aux OPEX gérables, est identique au facteur d'efficacité de la période en cours et constitue un chiffre raisonnable : il est notamment très cohérent avec la moyenne des facteurs d'efficacité individuels attribués par la CWaPE aux GRD wallons électricité et gaz pour la période 2025-2029, qui est égale à 0,74 %, et il est inférieur à la moyenne des facteurs d'efficacité attribués par la CWaPE aux GRD ORES et RESA, qui est égale à -0,85 %, ORES et RESA étant les deux GRD wallons de taille comparable à SIBELGA et également électricité et gaz comme SIBELGA.

Enfin, les critiques de SIBELGA sur le facteur d'efficacité fixé à 0,75 % / an sont pour le moins étonnantes, puisque lors de la concertation organisée avec SIBELGA pour l'établissement du projet de méthodologie tarifaire, SIBELGA avait reconnu le caractère raisonnable du facteur d'efficacité proposé.

Concernant la remarque de SIBELGA sur les coûts IT, le mécanisme proposé par BRUGEL expliqué au point 3.4.1 permet de corriger les dépenses et le budget spécifique octroyé dans le cadre de la méthodologie 2020-2024 pour la réalisation du projet Smartrias afin de viser une application correcte des principes régissant l'évolution des coûts gérables BAU au cours de la période 2025-2029.

4.8 Incitation à la maîtrise des coûts

4.8.1 Incitation inhérente au modèle – Taux de partage

4.8.1.1 SIBELGA

Le taux de partage proposé par BRUGEL (100%), sur lequel SIBELGA émet des réserves, est largement commenté et argumenté en annexe. En résumé :

- SIBELGA comprend que dans un revenu cap, ce taux de partage est traditionnellement de 100%.
- Cependant, étant donné que la méthodologie de fixation de la trajectoire de coûts gérables pour la période 2025-2029 nous semble peu robuste et peu argumentée et qu'elle contient peu de mécanismes de corrections ex-post pour tenir compte d'évolutions de contexte, un partage des écarts serait cohérent. En effet :
 - Il est plus que probable que la méthodologie utilisée par BRUGEL pour la fixation des coûts autorisés soit imparfaite. Le partage refléterait ces imperfections en considérant qu'une partie seulement de l'écart serait due aux actions de SIBELGA et une autre partie serait due aux imperfections du modèle.
 - Une partie des écarts sur coûts gérables seront liés à des événements et des circonstances externes sur lesquels SIBELGA n'a pas d'emprise (par exemple : hausse des prix de matériaux au-delà de l'inflation). Il serait cohérent que SIBELGA ne soit incité sur la réalisation des coûts gérables que pour la partie qu'elle maîtrise.
- Par ailleurs, la méthodologie tarifaire 2020-2024 prévoit un « tunnel » de 10% autour des coûts gérables dans lequel le GRD supporte 50% des écarts entre la trajectoire budgétée et la trajectoire réelle. Un tel « tunnel » nous semblerait également approprié dans le cadre d'une méthodologie tarifaire qui ne peut prétendre prévoir le futur avec 100% d'exactitude.
- Un modèle avec un taux de partage évolutif en fonction de certains seuils serait à ce titre l'idéal pour SIBELGA, avec un taux de partage de 100 % jusqu'à un seuil donné, puis un taux de partage de 50 % au-delà de ce seuil jusqu'à atteindre le seuil où l'on peut considérer qu'il ne s'agit plus d'incitation ou d'inefficience mais soit d'une grosse imperfection de la méthodologie, soit d'évènements exceptionnels bénéfiques au GRD qu'il convient de restituer aux tarifs.

4.8.1.2 BRUGEL

Comme précisé dans le rapport de motivation, BRUGEL a opté pour une maximisation de l'incitation du GRD à maîtriser et optimiser ces coûts.

BRUGEL a donc fixé un taux de partage de 100% à l'instar d'autres pays/régions et en particulier les autres régions du pays.

Par ailleurs la trajectoire du RMA tient compte de l'inflation réelle et peut être revue en cours de période pour différentes raisons présentées dans la méthodologie, ceci permettant selon BRUGEL d'envisager certaines corrections dans la fixation de la trajectoire.

4.8.1.3 CONCLUSION

La méthodologie n'a pas été modifiée sur ce point.

4.8.2 Traitement des sous-investissements potentiels

4.8.2.1 SIBELGA

- Le mécanisme de « Traitement des sous-investissements potentiels » proposé ne nous semble pas cohérent avec le mécanisme de revenue-cap souhaité par BRUGEL.
- Par ailleurs, la phrase « [...] un audit des investissements réalisés par SIBELGA sur 2025-2029 par rapport aux investissements prévus dans le revenu maximum autorisé budgétaire révisé tenant compte de l'inflation réelle » ne nous semble pas correcte. En effet, le mécanisme prévu par BRUGEL prévoit que ce sont les amortissements et non les investissements qui sont prévus dans le RMA et qui sont inflatés. Les amortissements autorisés seront fixés, selon BRUGEL, sur base de l'année 2024 indexée et sur base des coûts additionnels. Si un écart sur les montants d'amortissement devait apparaître, ceux-ci seront liés
 - soit à un écart sur les coûts additionnels réalisés en comparaison de ce qui était prévu comme coût additionnel : ceci est couvert par les dispositions décrites au §8.2 ;
 - soit à un écart sur les amortissements « BAU » qui sera très complexe à identifier. En effet, l'évolution des réelles charges amortissements 2025-2029 sera la résultante des investissements réalisés par le passé (50 dernières années pour les actifs amortis à 2%), de leur amortissement ainsi que des investissements (et amortissements) réalisés sur la période tarifaire.

Compte tenu de la complexité qu'il y aura à distinguer les coûts d'amortissements BAU et additionnels, SIBELGA avait proposé lors des échanges préparatoires que pour les nouveaux investissements, ce soient les montants investis qui soient considérés comme additionnels et non les amortissements (les amortissements découlant des investissements BAU, en ligne avec une période de référence, et des investissements additionnels). Cependant, BRUGEL n'a pas accepté cette proposition constructive, au regret de SIBELGA.

- SIBELGA remarque également que cette disposition de révision du RMA en cas de sous-investissements n'est pas symétrique. Que se passerait-il s'il devait y avoir des surinvestissements ? Il conviendrait de rendre cette disposition symétrique.
- Au surplus, BRUGEL ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « sous-investissement manifeste », ce qui méconnaît le principe général de droit de la confiance légitime, auquel est également associé ceux de prévisibilité et de sécurité juridique, ainsi que le principe de transparence de la méthodologie tarifaire figurant à l'article 9quinquies, 1° et 5°, de l'Ordonnance Électricité et l'article 10ter, 1° et 5°, de l'Ordonnance Gaz. Et, en précisant que l'appréciation des sous-investissements sera « notamment » basée sur le suivi de l'exécution du plan de développement de SIBELGA, BRUGEL déroge au principe légal de compétence exclusive du Gouvernement pour l'approbation dudit plan.

4.8.2.2 BRUGEL

Le traitement du risque de sous-investissement potentiel est systématique dans le cadre de la mise en place d'un revenue cap. Le point 10 du rapport de motivation motive suffisamment et de manière cohérente l'approche retenue par BRUGEL et qui est par ailleurs appliqués par d'autres régulateurs.

La relation entre les amortissements et les investissements est directe et BRUGEL a fait le choix d'utiliser les coûts d'amortissement et non d'investissement dans le modèle retenu.

Le surinvestissement évoqué par SIBELGA serait un choix de l'opérateur et ne constitue pas un risque associé au modèle retenu en raison de ses caractéristiques intrinsèques.

Le traitement du surinvestissement et du sous-investissement ne peuvent être symétriques, le premier ne générant pas d'effet d'aubaine à court terme, tandis que le second présente un risque connu pour la période régulatoire 2025-2029.

Une correction sera toutefois apportée au niveau du passage soulevé par Sibelga dans son commentaire.

Quant à l'argument relatif à la violation de la compétence du Gouvernement sur les plans de développement, BRUGEL renvoie à son analyse effectuée au point 3.1.1.

4.8.2.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en fonction.

4.9 Incitation sur les performances

4.9.1 Mécanisme incitatif sur la qualité de services

4.9.1.1 SIBELGA

- Vu que SIBELGA calculera dorénavant plus finement cet indicateur directement dans les applications du dispatching sur base d'une meilleure connaissance du lien client-réseau (LCR), il ne sera plus correct d'indiquer que « *L'estimation [du nombre de clients impactés par une indisponibilité] se fait sur base de la longueur câble hors service et le nombre de clients par mètre de câble* ». Compte tenu de ce changement de méthode, les bornes définies pour 2024 (et utilisées comme objectifs pour le KPI de qualité de services en 2025-2029) pourraient devoir être revues. En effet, celles-ci ont été définies avec l'ancien système d'estimation.
- Au §12.1.1.4, il est indiqué que le reporting doit spécifier le lieu des défauts (« *emplacement de l'élément d'infrastructure défectueux* »). Nous rapportons actuellement, et proposons de continuer ainsi, sur le lieu de déclenchement. En effet, lors d'un incident en HT par exemple, en cas de défaut câble, le tronçon en défaut est isolé (via des déclenchements), mais l'endroit exact est connu seulement des jours après lors de l'identification et la réparation et n'est pas automatiquement intégré dans les rapports.
- Au §12.1.2.3, il est indiqué que le rapportage des KPI qualité gaz doit être aligné sur celui établi pour l'électricité. Cependant, ceci ne peut être fait que mutatis mutandis étant donné notamment que :
 - il n'y a pas de KPI SAIDI pour le gaz qui est prévu (contrairement à l'électricité) ;
 - les interruptions ont des origines très différentes et il n'est donc pas envisageable ni souhaitable d'établir des rapports selon les mêmes formats et avec les mêmes données mais de prévoir un canevas spécifique.

4.9.1.2 BRUGEL

Pour ce qui concerne la révision des bornes du KPI fixées sur la base des objectifs définies pour 2024, SIBELGA ne précise pas la marge d'erreur de l'ancienne méthode par rapport à la nouvelle qui sera implémentée avant le début de la nouvelle période tarifaire. En outre, contrairement à la méthodologie tarifaire actuelle, les bornes fixées pour la période 2025-2029 ne sont pas progressives et les performances actuelles de SIBELGA montrent que les bornes fixées actuellement pour 2024 dans le cadre de la méthodologie 2020-2024 restent atteignables pour la prochaine période 2025-2029.

Pour ce qui concerne le rapportage des incidents, BRUGEL accepte que SIBELGA indiquer le lieu de déclenchement à la place du lieu des défauts.

En effet, concernant le §12.1.2.3, il faut comprendre que le rapportage des KPI qualité gaz doit être aligné sur celui établi pour l'électricité de manière mutatis mutandis.

4.9.1.3 CONCLUSION

La méthodologie sera modifiée pour tenir compte des réponses de BRUGEL.

4.9.2 Mécanisme incitatif pour le déploiement des compteurs intelligents

4.9.2.1 Incitation à la maîtrise des coûts des projets de déploiement des compteurs intelligents (CI)

4.9.2.1.1 SIBELGA

- On rappelle la remarque formulée au §7.2.2.1.3 : à moins d'une forte simplification des « business case » pour le smart meter (pour se focaliser uniquement sur la justification des coûts sans devoir faire des analyses coûts/bénéfices et sans devoir justifier l'intérêt des smart meter), SIBELGA ne peut pas s'engager à fournir un business case pour les smart meter au 1/1/2024.

4.9.2.1.2 BRUGEL

BRUGEL renvoie aux points 4.4.1 et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent document.

Néanmoins, dans la mesure où BRUGEL a clarifié certaines dispositions et allégé les demandes de reporting, BRUGEL table sur le respect par SIBELGA de ses engagements.

4.9.2.2 Incitation au déploiement proactif des compteurs intelligents (KPI₋₁)

4.9.2.2.1 SIBELGA

- Selon le texte proposé, il n'est pas clair pourquoi certains coûts qui pourraient être pris en compte dans le mécanisme de coûts additionnels seraient exclus du mécanisme d'incitation KPI₋₁. En particulier :
 - « Les coûts de l'assainissement et/ou la remise en état de l'installation de comptage (coffret, éléments de protection, raccordement...) », sont-ils éligibles pour le mécanisme de coûts additionnels (le chapitre 8 n'est pas très clair sur ce point, tel qu'exprimé plus haut SIBELGA estime qu'il n'y a aucune raison de les exclure) ? Si oui, pourquoi ces coûts seraient-ils exclus du mécanisme d'incitation ? Nous estimons en effet que ceux-ci font partie intégrante du projet.
 - On comprend que le KPI₋₁ bonifie le WACC pour les investissements réalisés pour les smart meter et que dès lors les coûts opérationnels (non capitalisés) liés à la transmission et le traitement des données de comptage ne soient pas visés par le KPI₋₁. En revanche, tel que déjà évoqué plus haut, nous ne comprenons vraiment pas pourquoi BRUGEL exclut ces coûts du mécanisme de coûts additionnels.
- La phrase suivante n'est pas claire et mériterait d'être précisée (qu'entend-t-on par service primaire/secondaire ?): « Les équipements communicants de mesure (les dataloggers ou les compteurs intelligents) et/ou de modulation de la puissance placés sur les points de prestation de service secondaires ne sont pas pris en compte dans ce mécanisme incitatif (WACC bonifié ou minoré) ».

- Comme les projets à la base des coûts additionnels peuvent faire l'objet d'une révision annuelle selon §8.2.2, est-il également prévu que les dénominateurs du KPI_1 (« Objectif de CI installés sur 2025-2029 dans le BP approuvé ») soient revus en cours de période ?

4.9.2.2.2 BRUGEL

Concernant les coûts d'assainissement/remise en état, considérant qu'ils font partie intégrante du déploiement des smart meter, ceux-ci sont rendus admissibles au mécanisme incitatif.

Concernant les coûts opérationnels non capexés, ceux-ci peuvent être inclus dans les coûts additionnels demandés par SIBELGA mais ne peuvent être admissibles dans le mécanisme incitatif SmartMeter.

Concernant le dernier point (KPI_1), il n'est pas prévu de recalcul et c'est le business case initial qui sert de base à la fixation du dénominateur.

Pour ce qui concerne la signification des services primaire/secondaire, BRUGEL renvoie SIBELGA aux travaux sur la réforme du règlement technique qui prévoit désormais la possibilité d'inscrire dans le registre d'accès des acteurs différents du détenteur d'accès principal. Il s'agit par exemple du fournisseur de la recharge du véhicule électrique (service secondaire) sur un point d'accès qui dispose déjà d'un fournisseur des prélèvements (service primaire).

4.9.2.2.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en fonction.

4.9.2.3 *Incitation au déploiement des compteurs intelligents communicables*

4.9.2.3.1 KPI communicabilité (KPI_2N)

4.9.2.3.1.1 SIBELGA

- Les deux sous-KPI proposés ne sont en réalité pas indépendants. En effet, si les interfaces IT ne sont pas déployées comme il se doit (mauvais résultat pour le KPI_21N), alors le taux de disponibilité de ces interfaces ne sera pas mesurable. Comment cette situation sera-t-elle traitée concrètement pour le calcul de l'incitant sur la communicabilité des compteurs ?

4.9.2.3.1.2 BRUGEL

En effet, les deux sous-KPI sont complémentaires, le premier KPI_21N mesure le déploiement effectif de la chaîne de communication avec les compteurs, le deuxième KPI_22N mesure la disponibilité dans le temps de cette chaîne de mesure. Le KPI_22N tient compte principalement des compteurs communicants au sens du point 12.2.3.2 de la méthodologie. Cette précision a été apportée dans la méthodologie pour ne pas pénaliser deux fois le GRD pour la même cause d'indisponibilité (le cas de défaut de déploiement de la chaîne de communication). Ceci est particulièrement vrai pour le sous-KPI (in)disponibilité de la communication compteur-GRD qui ne s'applique que pour les compteurs communicants.

Dans le cas où les interfaces IT ne sont pas déployées (cas où $KPI_{21N} = 0$) ou de manière insuffisante ($KPI_{21N} < \text{seuil}_N$), il est évident que la mesure de la disponibilité (via KPI_{22N}) n'a pas de sens comme l'affirme SIBELGA. Donc si $KPI_{21N} < \text{seuil}_N$, un malus maximum est appliqué au KPI_{2N} . Ainsi le GRD commence à recevoir les bonus lorsqu'il atteint le seuil_N en termes de déploiement des compteurs intelligents communicants.

4.9.2.3.1.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée pour apporter cette précision.

4.9.2.3.2 KPI déploiement des interfaces et applications IT de communication (KPI21N)

4.9.2.3.2.1 SIBELGA

- Selon la proposition de BRUGEL, le facteur α aura une valeur binaire. Il sera à zéro si au moins une des fonctionnalités minimales imposées par l'annexe 6 de l'Ordonnance Électricité n'est pas activée, ou qu'au moins une des fonctionnalités permettant la transmission d'index, de courbes de charge, et des données techniques de points d'accès aux acteurs du marché via la CMS d'ATRIAS n'est pas activée.

Nous sommes d'avis que la binarité de ce facteur alpha sera un désincitant à la mise en œuvre la plus rapide possible des fonctionnalités demandées. Ce mécanisme incite en effet à caler le calendrier des fonctionnalités sur la dernière fonctionnalité que nous pensons pouvoir mettre en œuvre. Ceci est contraire à l'intérêt du client pour qui chaque fonctionnalité mise en place est une valeur ajoutée supplémentaire. Nous encourageons donc BRUGEL à revoir sa formule d'incitation pour rendre le alpha moins binaire.

Par ailleurs, et tel que discuté avec BRUGEL dans le cadre du Règlement Technique, SIBELGA ne sera pas en mesure de mettre en œuvre toutes les opérations à distance sur les compteurs intelligents avant 2027 (la lecture à distance est déjà active actuellement mais il ne sera pas possible avant 2027 d'effectuer de manière industrielle pour les centaines de milliers de compteurs des opérations telles que la modification de la puissance, l'ouverture/fermeture, etc.). Il nous semble donc prématuré de nous inciter à déployer ceci pour le 1/1/2025.

- Le facteur CC soulève la question de ce que signifie la « capacité de gérer les interfaces ».
 - En pratique, nous aurons dans notre réseau un mélange de : compteurs smart non-communicant (sans opt-in), compteurs smart en régime R1 (avec la capacité de relever la consommation à distance mensuellement) et les compteurs smart en R3 (relevé des courbes de charges quart horaires). Nous supposons que le facteur CC mesurera la capacité de gérer les interfaces, compte tenu d'une répartition plausible des clients munis d'un compteur smart selon ces trois types de configuration. Notre interprétation est-elle correcte ? (en d'autres termes, nous estimons qu'il n'est pas utile de dimensionner nos plateformes IT pour supporter le régime R3 pour tous les compteurs smart installés, alors que dans la réalité seule une partie probablement limitée de ces compteurs nécessiteront cette interface).
 - Les interfaces sont par ailleurs multiples.
 - Pour l'interface de gestion des flux de données de comptage, le facteur CC doit donner un indicateur de la possibilité de gérer tous ces flux pour les compteurs installés (selon le régime de comptage).
 - Pour d'autres interfaces (telles que par exemple l'ouverture et la fermeture à distance, la limitation de puissance, etc.), il y aura toujours une limite au nombre de demandes qu'on sait gérer dans un laps de temps donné (il ne sera par exemple pas possible de lancer 100 000 requêtes d'adaptation de puissance souscrite en une fois). Des limitations de volumes de telles requêtes seront mises pour des raisons de sécurité (par exemple pour empêcher qu'un trop grand nombre d'opérations de ce type soient lancées dans un laps de temps donné pour éviter des « attaques »).

Il nous semble donc que BRUGEL devrait mieux définir ce qui est entendu par ce facteur CC.

- BRUGEL indique que « l'évaluation des paramètres de cet indicateur est basée sur des éléments suivants [...] tout élément de preuve attestant de l'effectivité de l'implémentation des fonctionnalités [...] ». Quels éléments seront considérés comme recevables par BRUGEL ? serait-il possible de donner plus de détails sur ce point ?

4.9.2.3.2.2 BRUGEL

En effet, le facteur α aura une valeur binaire. Il sera à zéro si au moins une des fonctionnalités minimales imposées par l'annexe 6 de l'Ordonnance Électricité n'est pas activée, et/ou qu'au moins une des fonctionnalités permettant la transmission d'index, de courbes de charge, et des données techniques de points d'accès aux acteurs du marché via la CMS d'ATRIAS n'est pas activée.

Ce choix est dicté d'une part, par les exigences minimales de l'ordonnance qui est d'application depuis avril 2018 et d'autre part, par les besoins des clients de la transmission des index (ou courbe de charge le cas échéant) et les données techniques du point d'accès aux acteurs du marché pour activer et facturer les services associés. Il s'agit donc des exigences minimales pour l'utilisation des compteurs intelligents.

Pour ce qui concerne l'effet désincitant de ce facteur, BRUGEL a modulé le seuil à partir duquel le GRD peut recevoir un malus ou un bonus. Ainsi la 1^{ière} année (2025), le GRD obtient un bonus maximal si au moins 50% du parc des compteurs installés sont communicants. Toutefois, le facteur α reste binaire pour ce qui concerne l'exigence de satisfaire toutes les fonctionnalités minimales des compteurs et la capacité de transmission des index au marché. Dans cette optique, SIBELGA évoque ses difficultés à activer certaines fonctionnalités et doute de l'opportunité de les rendre disponibles dès 2025. BRUGEL accepte de décaler l'activation de KPI_21N et le sous-KPI (indisponibilité des interface IT pour les URD) au 1^{er} janvier 2026 ce qui devrait donner deux ans supplémentaires à SIBELGA pour déployer les moyens nécessaires pour rendre communicables ses compteurs.

Pour ce qui concerne l'évaluation du facteur CC qui mesure la capacité des interfaces IT (GRD/URS et GRD/Marché), SIBELGA évoque les exigences différenciées par type de régime de comptage et des limitations objectives du nombre d'opérations exécutées simultanément pour activer l'une ou l'autre fonctionnalité. BRUGEL estime que les interfaces IT doivent au moins assurer l'activation du régime avec index mensuel (SMR1) pour 90% des compteurs évalué par le seuil_N et 10% pour le régime avec courbe de charge (SMR3). Pour ce qui concerne la limitation du nombre d'opérations, BRUGEL se contente de vérifier la capacité des interfaces à gérer l'activation des différentes fonctionnalités effectuée sur les compteurs de manière synchronisée ou pas.

Pour ce qui concerne la preuve de l'effectivité de l'implémentation des fonctionnalités et la capacité de traitement suffisante, SIBELGA demande des précisions sur les éléments recevables par BRUGEL. En plus des éléments indiqués dans la méthodologie (schéma fonctionnel, fonctionnalités et capacité technique selon spécifications du fabricant ou de fournisseur de service de communication ou de gestion des interfaces), SIBELGA peut communiquer à BRUGEL une attestation signée par un responsable autorisé confirmant l'effectivité de l'implémentation des fonctionnalités et la capacité de traitement suffisante.

4.9.2.3.2.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée pour apporter ces précisions.

4.9.2.3.3 KPI (in)disponibilité des interfaces et applications de communication (KPI22N)

4.9.2.3.3.1 SIBELGA

- De manière générale la définition de ce KPI nécessite à notre avis une série de clarifications, de précisions et/ou de corrections pour qu'il puisse être mis en œuvre correctement. Celles-ci devront être discutées entre les équipes de BRUGEL et de SIBELGA avant une mise en œuvre.
- Pour ce qui concerne le KPI (in)disponibilité de la communication « compteur-GRD »
 - En note en bas de page « 39 », il est indiqué que les compteurs smart en régime 3 sont « caractérisés par un relevé mensuel des courbes de charge ». Selon notre compréhension ces compteurs ont un relevé journalier mais une facturation mensuelle.
 - Les compteurs smart R3 sont considérés conjointement aux compteurs AMR et GOL dans la formule de calcul du KPI. Or ceux-ci sont de nature très différente et une indisponibilité d'un compteur AMR ou GOL entraînera des conséquences beaucoup plus importantes, compte tenu de la taille des consommateurs derrière ces compteurs, qu'une indisponibilité des compteur smart R3. De plus, les délais marchés des données validées sont différents entre R3 et AMR et nos processus de suivi sont également différents pour ces deux catégories. Ne serait-il pas opportun, dès lors, de prévoir des facteurs de pondération différents ?
 - Concernant les seuils définis, nous estimons qu'ils ne sont pas dument justifiés et que par ailleurs celui qui correspond à l'atteinte de 100% de l'objectif est inatteignable. En effet, 99,45% de taux de disponibilité n'est, selon notre connaissance, atteint chez aucun GRD même ceux ayant déjà une longue expérience dans les compteurs smart. Par ailleurs, pour fixer les seuils, il nous semble qu'il conviendrait au préalable de clarifier la définition du KPI (par ex : mesure en J+1 ou J+3 ?). Le seuil sera différent selon la définition précise qui sera donnée au KPI.
- Pour ce qui concerne le KPI (in)disponibilité des interfaces IT pour les URD
 - Il conviendrait de définir au préalable la liste de fonctionnalités qui sont visées par ce KPI d'indisponibilité (compte tenu du plan de déploiement des applications tel que prévu par SIBELGA).
 - Il conviendra de mieux définir ce qui est entendu par « indisponibilité ». En effet :
 - Les indisponibilités planifiées devraient être exclues (par exemple pour la mise en production de nouvelles releases).
 - L'impossibilité de se connecter à la plateforme, ne fut-ce que pour une partie des clients, est-elle considérée comme une indisponibilité (même partielle donc) ?
 - La mise à jour tardive de certaines informations sur la plateforme est-elle considérée comme une indisponibilité ?
 - L'indisponibilité de seules quelques fonctionnalités parmi toutes les autres (par exemple la gestion du consentement) elle-elle considérée comme une indisponibilité ?
 - Etc.
 - Il semble que le KPI se limite à la mesure de l'indisponibilité des interfaces IT pour les URD munis d'un compteur smart. Ceci ne semble pas logique étant donné que certaines fonctionnalités de la plate-forme seront accessibles à tous les URD.
 - Le malus maximal est fixé à 6 heures d'indisponibilité. Ceci doit être clarifié. Parle-t-on d'heures par an, par mois, etc. ? Par ailleurs, il nous semble que dans la fixation de cette durée d'indisponibilité, il conviendrait de ne pas pénaliser SIBELGA pour des

indisponibilités qui ne seraient pas rapidement rétablies lorsque celles-ci se produiraient dans des périodes de faible utilisation de ces interfaces (par exemple en pleine nuit, heures pendant lesquelles il serait très coûteux et peu utile d'assurer un service complet de garde).

- Pour ce qui concerne le KPI (in)disponibilité des interfaces avec le marché
 - Pour plus de clarté sur l'objectif visé, il nous semble qu'il faudrait spécifier ici que ne sont concernés que les points d'accès dont les données sont bloquées pour des raisons de problématiques informatiques. En effet, les cas mis en attente pour des raisons de processus business ne doivent pas être inclus.
 - Il nous semble qu'il faut également mentionner :
 - que les cas rejetés du côté des systèmes des fournisseurs ne doivent pas être pris en compte ici ; et
 - que les « 30 jours » sont des jours ouvrables.
 - La valeur de moins de 500 points d'accès bloqués comme borne pour l'atteinte du bonus maximal ne nous semble pas réaliste compte tenu du fait que si cet indicateur devait être calculé aujourd'hui il serait au-delà de 500 et qu'avec le déploiement des compteurs smart on sait pertinemment que cela évoluera à la hausse, SIBELGA propose de fixer le seuil à 1000.
 - Nous ne comprenons pas ailleurs pas bien pourquoi ce KPI se limite aux compteurs smart alors que le blocage des points d'accès dans la CMS concerne tous les compteurs y compris les classiques.
 - La définition du bonus maximum et du malus maximum n'est pas ailleurs pas claire. Y a-t-il une linéarité de l'incitant entre le bonus maximum et le malus maximum ? Si oui, pourquoi sont-ils tous les deux à 500 ?

4.9.2.3.3.2 BRUGEL

Pour ce qui concerne la remarque de SIBELGA concernant la note en bas de page « 39 » relative à la fréquence de communication prise en compte dans le KPI (in)disponibilité de la communication « compteur-GRD », il faut comprendre la fréquence de communication vers le marché. Pour les compteurs avec régime 3 (SMR3), la fréquence est mensuelle même si la lecture de ces compteurs se fait de manière journalière.

Pour ce qui concerne la proposition de SIBELGA de prévoir des facteurs de pondération supplémentaire entre les compteurs AMR, GOL et SMR3, BRUGEL pense que seule la pondération entre les compteurs avec relevés d'index (SMR1) et les autres compteurs avec relevé de courbe de charge (SMR3, AMR, GOL) a de sens dans la mesure la fréquence de lecture et la granularité de mesure sont des paramètres déterminants pour ce qui concerne les moyens nécessaires pour réaliser la communication avec les compteurs. SIBELGA évoque aussi les délais de validation qui sont différents entre les SMR3 et les AMR, BRUGEL apporte la précision suivante :

Le KPI tel que conçu vise à mesurer les performances du GRD dans la collecte, la validation et la transmission des données de comptage dans les délais convenus dans le MIG ou prescrit dans le RT. Ce qui est important est donc la transmission de ces index (ou courbe de charge) dans les 10 jours du mois suivant le moi considéré. Ainsi, un index (ou courbe de charge) est considéré comme relevé dans le délai s'il a été télérelevé, validé et transmis au marché 10 jours après la fin du mois considéré.

Tenant compte de ces considérations, rajouter une pondération entre les SMR3 et les AMR/GOL augmentera seulement le nombre de sous-KPI sans réelle valeur ajoutée.

Concernant les seuils définis pour ce KPI, SIBELGA pense qu'ils ne sont pas dument justifiés. Les performances souhaitées tiennent compte des délais règlementaires ou spécifiés dans le MIG pour ce qui concerne la relève et la transmission au marché des index validés. En outre, les taux de relevés sont suivis avec des SLA très strictes imposés par le GRD aux fournisseurs de services de communication avec les compteurs (Data As a Service). Ainsi, les seuils de performances pour la relève des compteurs télérelevés pour l'année 2024 dans le mécanisme incitatif 2020-2024 nous semble réaliste. Toutefois, BRUGEL comprends que le GRD ne dispose pas encore d'une expérience d'un traitement d'un nombre conséquent de compteurs télérelevés, c'est pourquoi BRUGEL revoit les seuils de performance pour les fixer au niveau des seuils déjà fixés pour l'année 2020 dans la méthodologie tarifaire 2020-2024.

Pour ce qui concerne le KPI (in)disponibilité des interfaces IT pour les URD, SIBELGA demande de définir les fonctionnalités qui sont visées par ce KPI. BRUGEL rappelle ici les fonctionnalités définies dans la méthodologie :

- Gestion des consentements : donner ou révoquer le consentement ;
- Gestion des déclarations des URD pour les nouveaux usages ;
- Gestion d'accès aux données du point d'accès ;
- Gestion des opérations ouverture/fermeture des compteurs et la modulation de la puissance souscrite.

En outre, SIBELGA demande des précisions sur ce qui est entendu par « indisponibilité ». Ci-après BRUGEL apporte les précisions demandées ainsi que des allègements conséquents des exigences de performances visées par le KPI:

- Les indisponibilités planifiées pour la mise en production de nouvelles releases sont exclues ;
- L'impossibilité de se connecter à la plateforme, ne fut-ce que pour une partie des clients, est considérée comme une indisponibilité puisque le KPI est évalué par la durée moyenne mensuelle d'indisponibilité, ce qui implique la prise en compte des indisponibilités qui touchent seulement une partie des URD concernés ;
- La mise à jour tardive de certaines informations sur la plateforme est considérée comme une indisponibilité si elle ne permet pas d'activer les fonctionnalités citées ci-avant ;
- L'indisponibilité de seules quelques fonctionnalités parmi toutes les autres (par exemple la gestion du consentement) est considérée comme une indisponibilité.
- Les indisponibilités qui se produiraient dans des périodes de faible utilisation de ces interfaces ne sont pas pris en compte. Seules les indisponibilités qui interviennent entre 8h et 20h de la journée seront pris en compte.
- Les indisponibilités dont la durée est inférieure à une heure ne seront pas pris en compte.

Par ailleurs, SIBELGA pose la question sur la limitation de ce KPI aux URD munis d'un compteur intelligent. En effet, ces KPI font partie d'un mécanisme incitatif sur les compteurs intelligents mais certaines fonctionnalités visées par ce mécanisme concernent aussi les URD dotés de compteurs classiques. BRUGEL pense qu'il n'est pas opportun de distinguer, pour ces fonctionnalités, entre les

URD en fonction de compteurs dont ils disposent. BRUGEL adapte donc la formule de calcul de ce KPI pour tenir compte de tous les URD concernés par les fonctionnalités visées par le KPI.

En outre, SIBELGA s'interroge sur le calcul des durées d'indisponibilités. BRUGEL précise qu'il s'agit des durées moyennes mensuelles de toutes les indisponibilités constatées et le résultat annuel est obtenu par la moyenne des données mensuelles. Pour faciliter le comptage de ces indisponibilités, BRUGEL accepte que le GRD ne compte que les indisponibilités de plus d'une heure.

Pour ce qui concerne le KPI (in)disponibilité des interfaces avec le marché, SIBELGA demande des clarifications concernant le comptage des points d'accès bloqués. En effet, ce KPI a été défini dans le sens de l'avis de SIBELGA qui indique que seuls les points d'accès dont les données sont bloquées pour des raisons de problématiques informatiques situés dans le CMS d'ATRIAS ou dans le backend system du GRD sont concernés. Ainsi les cas rejetés du côté des systèmes des fournisseurs ne doivent pas être pris en compte.

Toutefois, la demande de revoir le seuil de 500 points d'accès bloqués au-delà duquel un malus maximal est appliqué n'est pas raisonnable dans la mesure où les GRD et ATRIAS se fixent comme objectif de revenir à la situation normale avant la fin de l'année 2023 en réduisant drastiquement le nombre de points d'accès bloqués pour toute la Belgique. Le nombre actuel de points bloqués, qui relèvent de la responsabilité de SIBELGA, se situent à un peu plus de 1000 et comme l'indicateur n'entre en vigueur qu'en 2025, les GRD et ATRIAS disposeront de suffisamment de temps pour remédier à la situation actuelle.

Par ailleurs, pour répondre à demande de clarification de SIBELGA, ce KPI ne se limite pas seulement aux compteurs intelligents puisqu'il s'agit de la même plateforme qui gère tous types de compteurs. En outre, pour ce KPI, les performances ne sont pas mesurées de manière linéaire en fonction du nombre de points d'accès bloqués pour inciter le GRD à au moins maintenir le niveau au-dessous de 500 points d'accès bloqués.

4.9.2.3.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée pour apporter ces précisions.

4.9.2.4 *Incitation à une meilleure performance dans les délais de placement de compteurs intelligents dans les cas obligatoires*

4.9.2.4.1 SIBELGA

- Le KPI proposé se base sur des délais de placement qui seront spécifiés dans le règlement technique (qui est en cours d'écriture). Dans le cadre des discussions relatives à ce règlement technique, SIBELGA a accepté de réduire le délai de placement à un délai indicatif de 2 mois, soit la moitié du délai prévu dans l'Ordonnance Électricité en cas de placement d'un compteur smart à la demande d'un client, mais à la condition que ce délai de 2 mois ne soit pas pris en compte comme seuil pour un malus dans le mécanisme incitatif. SIBELGA ne peut donc accepter la formulation proposée par BRUGEL et, en conformité avec les échanges sur le règlement technique, demande que les délais imposés par l'ordonnance soient pris en compte comme seuil d'un malus pour le calcul du KPI_{3N}. La proposition actuelle attribue une pénalité maximum à SIBELGA en cas de respect du délai de l'ordonnance, ce qui est inacceptable. Et si le délai retenu dans le règlement technique est de deux mois, le bonus maximum ne sera atteint qu'à un mois

soit quatre fois plus rapidement que ce qui est prévu dans l'ordonnance, ce qui est déraisonnable et, en cas d'explosion de demandes, inatteignable.

- SIBELGA se demande comment devront être pris en compte les placements à cheval sur deux années (demande formulée en l'année N et placement effectif réalisé en N+1).

4.9.2.4.2 BRUGEL

BRUGEL a, à plusieurs reprises notamment dans ses avis sur les projets de plans de développements de SIBELGA, exprimé sur son interprétation de l'ordonnance électricité pour ce qui concerne les délais maximums de placement des compteurs intelligents. Le délai de 4 mois indiqué par l'ordonnance concerne seulement les demandes de clients qui ne rentrent pas dans les cas spécifiques mentionnés par cette ordonnance. Pour ces cas, l'ordonnance dispose que le GRD installe systématiquement les compteurs.

BRUGEL rappelle aussi que le KPI mesure le délai moyen de placement et non le nombre de fois que le GRD ne respecte pas les délais indiqués dans la nouvelle version du règlement technique. Il s'agit clairement pour BRUGEL d'une mesure qui vise à inciter le GRD dans ses performances dans les actions qui sont nécessaires pour soutenir la transition énergétique. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le respect du cadre légal tel qu'exposé au point 3.1.

SIBELGA se demande aussi comment devront être pris en compte les placements à cheval sur deux années (demande formulée en l'année N et placement effectif réalisé en N+1). En effet, le KPI est annuel et les demandes reçues vers la fin de l'année, avant que les délais maximums ne soient expirés, ne peuvent être comptabilisées dans l'année N. Par conséquent seulement les demandes non traitées dans l'année N dont les délais maximums sont à cheval sur deux années seront comptabilisées uniquement dans l'année N+1.

4.9.2.4.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée pour apporter ces précisions.

4.9.3 Mécanisme incitatif pour le développement du Smartgrid

4.9.3.1 Définition des KPI pour le développement du smartgrid

4.9.3.1.1 SIBELGA

- De manière générale, nous estimons que cette section §12.3.1 n'a pas sa place dans une « méthodologie tarifaire ». En effet, il ne nous semble pas pertinent d'évoquer dans une méthodologie tarifaire ce que devra contenir la « feuille de route smart grid » ni ce que seront les critères de sa recevabilité par BRUGEL. Cependant, le texte proposé par BRUGEL dans cette section §12.3.1 appelle tout de même les remarques suivantes.
- Plusieurs réunions entre BRUGEL et SIBELGA ont déjà eu lieu à ce sujet. Elles ont permis de montrer que la vision Smartgrid en cours de développement chez SIBELGA rencontre celle de BRUGEL pour de nombreux points. Nous rappelons toutefois que les développements propres aux marchés (énergie, ACC, flex, ...) sont indépendants de ceux du smartgrid. Particulièrement pour la flexibilité, ce dernier comprend les solutions techniques permettant d'activer les charges et de prévenir des congestions potentielles (traffic light entre autres); le calcul du transfert d'énergie (FlexHub) n'est évidemment pas une fonctionnalité du smartgrid puisqu'existant par ailleurs.
- Ainsi le smartgrid, suivant la vision qui a été partagée, s'appuie sur 5 couches:

- une couche « équipements » comprenant les capteurs, les compteurs mais aussi les assets client, si ces assets sont réglables ;
 - une couche « données » comprenant des données de type statique et des données dynamiques comme les mesures et les données de comptage ;
 - une couche « traitement » qui décrit les différents outils IT de représentation et d'analyse des données ;
 - une couche « action » qui décrit les moyens mis en œuvre par le GRD pour agir sur les équipements. Les signaux échangés avec le marché pour l'informer des risques de congestion se situent ici (comme les « traffic light ») ; et
 - une couche communication permettant la collecte, en temps réel parfois, des mesures des capteurs.
- Au niveau de la couche « données » et comme indiqué à maintes reprises, SIBELGA ne détaillera pas dans la feuille de route smartgrid les mécanismes et les systèmes nécessaires aux échanges de données avec le marché via la CMS, mais bien ceux nécessaires à la gestion intelligente du réseau qui permettront, entre autres, l'établissement des « traffic light » tenant compte, par exemple, du type de tarification et service sur les points d'accès. A ces fins, un lien avec le registre d'accès sera nécessaire.
 - Concernant les coûts/bénéfices par projets :
 - Les coûts pourront être donnés de manière indicative, étant donné que pour certains projets qui impliquent des développements informatiques, les coûts définitifs ne pourront être donnés qu'après les appels d'offres. Il ne sera pas toujours possible non plus de détailler les coûts de manière aussi fine que ce qui est demandé au § 12.3.1 4.
 - Concernant les bénéfices, SIBELGA expliquera à quelle fonctionnalité du smartgrid chaque projet va contribuer, ainsi que les bénéfices attendus de chaque fonctionnalité. L'estimation des bénéfices sera dans certains cas encore largement qualitative vu le nombre d'incertitudes. De plus, il n'y pas un lien univoque entre un projet et une fonctionnalité, il sera difficile d'attribuer de manière précise un bénéfice à un projet particulier.
 - Les 3 objectifs en fin de chapitre sont plus larges que le seul smartgrid et doivent être nuancés. Ils ne peuvent, en tous les cas, pas être conditionnels et donc intégrés dans un KPI en tant que tel d'autant que ces objectifs sont peu quantifiables.

4.9.3.1.2 BRUGEL

SIBELGA affirme que la section §12.3.1 n'a pas sa place dans une « méthodologie tarifaire » mais sans étayer cette affirmation par des éléments objectifs ou de droit.

SIBELGA évoque les réunions bilatérales sur le SmartGrid et laisse penser que les deux parties étaient d'accord d'amputer la partie communication des données au marché du scope de SmartGrid. BRUGEL a, à plusieurs reprises notamment dans ses avis publiés ou de courrier adressé à SIBELGA, inciter sur la nécessité d'intégrer les trois couches du réseau (couche de gestion des éléments de distribution, couche de gestion des points d'accès et couche des échanges avec le marché y compris le near-real time). En effet, BRUGEL considère les trois couches comme un support physique intégré du marché de l'énergie et il est important que le concept de SmartGrid intègre ces trois couches pour rencontrer les exigences de plus en plus importantes du marché et de la transition énergétique.

La position de SIBELGA semble motivée par la crainte de devoir détailler dans la feuille de route SmartGrid les mécanismes et les systèmes nécessaires aux échanges de données avec le marché via la CMS. BRUGEL demande principalement que cette feuille de route tient compte des échanges avec les plateformes de CMS et de FluxHub pour s'assurer que les exigences du marché et de la transition énergétique (notamment via l'activation des services liés aux nouveaux usages) sont prises en compte dans cette feuille de route. Dans cette optique les investissements de modernisation de ces plateformes doivent être intégrés à cette feuille de route pour s'assurer de leur adéquation avec les autres couches du réseau. En outre, BRUGEL pense que le concept de « traffic light » ne tient compte que d'un besoin particulier du marché de connaître l'état du réseau avant d'activer leurs services. BRUGEL ne peut donc réduire le SmartGrid à cette fonctionnalité.

Pour ce qui concerne la communication des données relatives aux coûts/bénéfices par projets, SIBELGA propose de communiquer des informations sur les coûts de manière indicative, étant donné que pour certains projets qui impliquent des développements informatiques, les coûts définitifs ne pourront être donnés qu'après les appels d'offres. BRUGEL accepte de recevoir les données des coûts établis sur la base des pratiques du marché ou réalisés historiquement avec des mises à jour une fois les appels d'offre clôturés. SIBELGA affirme aussi qu'il ne sera pas toujours possible non plus de détailler les coûts de manière aussi fine que ce qui est demandé au § 12.3.1 4. BRUGEL demande un best effort et BRUGEL peut déroger à certaines exigences sur la base des motivations présentées par SIBELGA.

Pour ce qui concerne l'estimation des bénéfices, BRUGEL partage l'affirmation de SIBELGA mais demande de toujours motiver l'impossibilité de mesurer les bénéfices pour chaque projet.

Par ailleurs, SIBELGA observe que les 3 objectifs en fin de chapitre sont plus larges que le seul SmartGrid et doivent être nuancés et ne peuvent, en tous les cas, pas être conditionnels. BRUGEL rappelle que toutes ces décisions doivent être motivées et la solution ne peut être dans la dilution de ces objectifs. BRUGEL demande à SIBELGA d'indiquer pour chaque projet comment il peut contribuer à la réalisation de ces trois objectifs. En fonction de ces indications, BRUGEL peut se forger une idée sur l'importance du projet. Donc l'examen par BRUGEL de ces projets selon les critères définis est réalisé uniquement sur les indications de SIBELGA.

Enfin, les coûts et bénéfices devront être estimés et transmis ex-ante, sous les hypothèses de SIBELGA, qui devront être précisées. Pour des projets de telle ampleur, ne pas connaître les budgets impliqués avant le lancement des appels d'offre ne relève pas d'une bonne pratique.

4.9.3.1.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée pour apporter ces précisions.

4.9.3.2 Définition des KPI pour le fonctionnement du smartgrid

4.9.3.2.1 SIBELGA

- Le set N°2 d'indicateurs est plus délicat à définir que le set N°1 mais doit néanmoins être défini dans les méthodologies tarifaires, conformément au principe d'exhaustivité. En outre, ces indicateurs seront nettement plus délicats à mesurer. Il faudra veiller à proposer des indicateurs sans doute de bas niveau réellement mesurables et sur lesquels le GRD a prise.

4.9.3.2.2 BRUGEL

BRUGEL rappelle que l'idée de postposer la définition complète du mécanisme incitatif sur le SmartGrid vient de SIBELGA. En effet, BRUGEL ne peut fixer des KPI sans la communication de la feuille de route SmartGrid par SIBELGA. Ceci est plus particulièrement vrai pour les KPI du set 2.

Par conséquent, le set 2 des KPI sont supprimés et le budget alloué à ce mécanisme réduit en conséquence.

Pour le set 1 des KPI, BRUGEL demande à SIBELGA de remettre dans les meilleurs délais sa feuille de route pour permettre à BRUGEL de sélectionner les projets qui seront incités et de fixer les trajectoires de performance dans leur réalisation.

4.9.3.2.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée pour apporter ces précisions.

4.9.4 Montants des Incitants

4.9.4.1 SIBELGA

- SIBELGA est d'avis que l'importance des indicateurs sur la qualité de service est trop faible au regard de l'impact de l'indisponibilité sur le client final. Il conviendrait de rééquilibrer les poids donnés aux différents KPI au regard de l'importance de ces indicateurs pour les clients finaux.

4.9.4.2 BRUGEL

BRUGEL a pris acte de la demande de SIBELGA. Tout en restant dans la même enveloppe globale pour l'ensemble des indicateurs, (Qualité de service, smartmetering et SmartGrid), BRUGEL a décidé de :

- Diminuer l'enveloppe fixée pour le kpi3 de l'ordre de +/- 40% ;
- D'augmenter l'enveloppe sur la qualité de service de façon équivalente

4.9.4.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en fonction.

4.9.5 Procédure de contrôle de la fiabilité des informations et des résultats obtenus pour les KPI

4.9.5.1 SIBELGA

- SIBELGA s'étonne de voir que le canevas de rapportage des KPI puisse déjà être finalisé au 30/3/2024 alors que les KPI smartgrid ne seront finalisés qu'ultérieurement (après introduction de la feuille de route le 30/6/2024).
- Du reste, en prévoyant que le rapportage se ferait sur base d'un modèle de rapport qui n'existe pas encore mais que BRUGEL pourrait établir, en concertation avec SIBELGA, avant le 30 mars 2024 (page 76 des projets de méthodologies tarifaires 2025-2029), la proposition de BRUGEL méconnaît l'article 9quinquies, 1°, de l'Ordonnance Électricité, qui consacre le principe d'exhaustivité et de transparence des méthodologies tarifaires, et qui impose que ces

méthodologies tarifaires définissent « les modèles de rapport à utiliser par le gestionnaire du réseau de distribution ».

- Plus généralement, les multiples obligations de rapportage imposées à SIBELGA dans le cadre des incitations sur les performances impliquent que les projets de méthodologies tarifaires 2025-2029 ne sont pas cohérents avec la motivation de BRUGEL d'opter pour un modèle « Revenue Cap » (défaut de motivation adéquate).

4.9.5.2 BRUGEL

BRUGEL rappelle que l'introduction tardive de la feuille de route était une exigence de SIBELGA, ce qui implique automatiquement la définition tardive des KPI et de leur modèle de rapportage. BRUGEL s'étonne donc d'évoquer pour ce cas le principe d'exhaustivité et de transparence conformément à son analyse effectuée au point 4.13.22. En outre, SIBELGA ne mentionne aucunement les éléments du cadre défini par BRUGEL pour le mécanisme SmartGrid qui peuvent être objectivement clarifiés avant l'introduction de la feuille de route.

Pour ce qui concerne la date limite pour la définition du canevas de rapportage, BRUGEL est d'accord pour aligner cette date avec sa décision sur ces KPI.

Pour ailleurs, concernant l'obligation de rapportage imposé à SIBELGA dans le cadre des mécanismes incitatifs, BRUGEL rappelle que par définition, ces mécanismes instaurent une régulation des OUTPUT qui exigent de facto un rapportage précis des résultats obtenus et de tout élément pertinent qui aiderait BRUGEL à comprendre le contexte ou les conditions de réalisation de ces résultats.

4.9.6 Entrée en vigueur des KPI

4.9.6.1 SIBELGA

- SIBELGA estime que la phrase « *Au plus tard le 1er janvier 2026, tous les KPI et les indicateurs de suivi [...] seront entrés en vigueur* » devrait être supprimée. En effet, dans la mesure où BRUGEL peut accepter ou refuser les propositions de déferer la date d'entrée en vigueur d'un KPI, BRUGEL pourra toujours refuser de déferer au-delà de 2026 si les raisons ne lui paraissent pas suffisantes et légitimes. Toutefois, en maintenant cette phrase, si même les raisons pour déferer sont légitimes et en dehors du contrôle de SIBELGA, SIBELGA se verra pénalisée, ce qui n'est pas acceptable.

4.9.6.2 BRUGEL

BRUGEL accepte la proposition de SIBELGA de supprimer la phrase indiquée.

4.9.6.3 CONCLUSION

La méthodologie est adaptée en tenant compte de la réponse de BRUGEL.

4.9.7 Procédure de suspension des KPI

4.9.7.1 SIBELGA

- SIBELGA s'étonne que la procédure de suspension, en cas de circonstances exceptionnelles, nécessite d'être activée le 1^{er} octobre de l'année précédente. En effet, dans la plupart des cas, les circonstances exceptionnelles ne peuvent être prévues à l'avance. Il suffit de regarder la liste

fournie par BRUGEL pour s'en convaincre (pour le COVID par exemple, nous aurions dû prévoir en octobre 2019 que la pandémie allait toucher la Belgique dans le courant de l'année 2020). Par ailleurs, comment ce processus est-il cohérent ou complémentaire avec celui mentionné au §12.5 (« Des documents externes (sous forme d'attestation) devront être communiqués par le GRD à BRUGEL dans le cas où il évoque le caractère exceptionnel de certains événements ayant provoqué des interruptions ou des dysfonctionnements dans ses applications ») ?

4.9.7.2 BRUGEL

La date du 1^{er} octobre vise à introduire une demande de suspension de KPI pour des raisons exceptionnelles survenues dans l'année N et que SIBELGA pense que la suspension est aussi nécessaire pour l'année N+1.

Pour les suspensions rétroactives (année N-1), la méthodologie tarifaire sera adaptée pour apporter la précision nécessaire.

Pour ce qui concerne les preuves en cas d'interruptions de l'alimentation par suite des événements externes à la volonté de SIBELGA, BRUGEL peut en effet exiger la production de document attestant que l'incident a été du fait de tiers.

4.9.7.3 CONCLUSION

La méthodologie est adaptée en tenant compte de la réponse de BRUGEL.

4.10 Détermination et gestion des soldes tarifaires

4.10.1 Définitions des soldes tarifaires

4.10.1.1 SIBELGA

- Dans la phrase suivante « Ces soldes tarifaires électricité et gaz sont comptabilisés respectivement dans un fonds de régulation électricité et un fonds de régulation gaz qui se matérialisent par des comptes de régularisation au bilan du GRD. Ces fonds de régulations n'ont pas comme objectif de constituer un outil de financement à la disposition du GRD », nous suggérons de clarifier que :
 - les soldes tarifaires sont constituées conformément au 13.1.3 (clarifiant que le solde « coûts gérables » est affecté intégralement au résultat comptable du GRD) ;
 - même si ces fonds de régulations n'ont pas comme objectif de constituer un outil de financement à la disposition du GRD, dans la pratique ils peuvent permettre au GRD de réduire le recours à du financement externe le temps que ces soldes soient restitués aux URD.
- SIBELGA se réfère à ses remarques relatives au §11.1 pour ce qui concerne le taux de partage des écarts sur coûts gérables.

4.10.1.2 BRUGEL

Concernant le premier point et la suggestion de clarification proposée par SIBELGA, BRUGEL estime que les éléments présentés dans les projets de méthodologie sont suffisants clairs, compte-tenu du contenu de l'ensemble du point 13 des projets de méthodologie.

Concernant le taux de partage, BRUGEL se réfère également au point 11.1 et à sa réponse ci-dessus.

4.10.1.3 CONCLUSION

La méthodologie n'est pas modifiée sur ce point.

4.10.2 Apurement des fonds de régulation historiques sur les périodes tarifaires suivantes

4.10.2.1 SIBELGA

- Le non-apurement d'une partie des fonds de régulation gaz pour minimiser l'impact tarifaire lié aux mécanismes exceptionnels de traitement des actifs échoués gaz ne doit pas viser uniquement l'impact tarifaire de la suppression des surcharges pour le gaz mais également celle de l'accélération de l'amortissement des nouveaux investissements gaz.

4.10.2.2 BRUGEL

Il paraît en effet prudent de prévoir les différentes possibilités abordées par ailleurs dans la méthodologie.

4.10.2.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée sur ce point.

4.10.3 Apurement annuel en cours de période 2025-2029

4.10.3.1 SIBELGA

- SIBELGA est d'avis que le mécanisme d'apurement systématique des soldes en cours de période 2025-2029 est rigide et ne permet pas d'utiliser ce levier afin de compenser ou de lisser certaines variations tarifaires qui seraient dues à des circonstances de marché (par exemple : variation de la consommation). Même s'il est prévu que BRUGEL peut déroger aux règles établies, SIBELGA est d'avis qu'il est préférable d'inverser la logique et de considérer que
 - la règle générale est que l'apurement des soldes se fait sur base d'une concertation entre BRUGEL et SIBELGA,
 - mais que si aucun accord n'est trouvé, alors l'apurement selon la méthode décrite au 13.3 s'applique.

4.10.3.2 BRUGEL

Considérant le fait qu'il appartient à BRUGEL seul de prendre la décision d'affectation des soldes tarifaires, BRUGEL peut cependant accepter que cela se déroule au terme d'une concertation avec SIBELGA, et qu'à défaut la règle prévue dans les méthodologies s'applique.

4.10.3.3 CONCLUSION

La méthodologie est modifiée en fonction.

4.10.4 Détermination du terme SR_t

4.10.4.1 SIBELGA

- $SR_{t, \text{post } (N)}$ est défini comme le montant du fonds de régulation hors reliquat affecté au revenu autorisé de l'année t , calculée en $t-1$.
 - Le terme « reliquat » n'est pas défini ici et devrait être clarifié.

- L'indice N n'a pas d'utilité dans cette formule.

4.10.4.2 BRUGEL

Le reliquat désigne la partie des fonds de régulation qui n'est pas à apurer, conformément au point 13 de la méthodologie.

Le terme N est nécessaire pour une application générale de la formule, de période tarifaire en période tarifaire.

4.10.4.3 CONCLUSION

La méthodologie n'est pas modifiée sur ce point.

4.11 Fixation des tarifs de refacturation des coûts de transport d'électricité

4.11.1 SIBELGA

- SIBELGA comprend l'objectif de BRUGEL d'avoir des tarifs d'application par année calendrier et d'approuver et publier les tarifs plus rapidement que lors des périodes tarifaires précédentes.
- La proposition de BRUGEL consiste en un calcul du tarif de transport qui tient compte des évolutions des tarifs du gestionnaire de réseau de transport mais avec un retard important. En effet le calcul du tarif serait fait l'année précédente (30 mars ou 30 septembre, selon que SIBELGA constate ou non des évolutions importantes au niveau des tarifs du GRT en cours d'année pour le calcul du tarif de l'année suivante). Cette proposition constitue un risque de gestion de liquidités pour SIBELGA dans la mesure où des variations de tarifs d'Elia ne seraient pas immédiatement répercutées dans ceux de SIBELGA. De surcroît, elle déroge à l'article 9quinquies, 19°, de l'Ordonnance Électricité qui prévoit un mécanisme automatique d'adaptation du tarif du transport aux hausses des coûts de transport d'électricité par ELIA. En vertu de l'ordonnance, BRUGEL – en tant que régulateur – n'a ainsi qu'un rôle marginal, consistant à vérifier « l'exactitude des tarifs » tels que calculés par SIBELGA. Or, en l'occurrence, BRUGEL se réserve la faculté d'accepter ou de refuser l'affectation des soldes régulateurs ou la révision du tarif relatif au transport. Ce faisant, BRUGEL dépasse les limites de ses compétences.
- Si BRUGEL souhaite permettre tant au fournisseur qu'au GRD bruxellois d'avoir des tarifs d'application par année, nous estimons
 - qu'il conviendrait d'aligner le processus de révision de ce tarif avec celui des surcharges : c'est-à-dire faire l'objet d'une actualisation annuelle (pas d'un budget pluriannuel et de budgets complémentaires) soumise pour approbation le 31/10 (et non le 30 mars ou 30 septembre comme indiqué au §15.3) ; et
 - de prévoir une possibilité de révision en cours d'année en cas de variation significative des tarifs d'Elia (par exemple, plus de 5%).

4.11.2 BRUGEL

À propos du planning, BRUGEL estime fondée la demande de SIBELGA.

Bien que le projet de méthodologie fixât une méthode pratique, réaliste et cohérente avec le rapport OSP, BRUGEL accepte de revenir vers une méthode s'approchant fortement de celle utilisée depuis 2015, à savoir une actualisation annuelle des tarifs de transport.

À ce titre la méthodologie a été modifiée sur base des commentaires de SIBELGA.

Par ailleurs, une possibilité sera introduite dans la méthodologie pour pouvoir en cours de période revoir les tarifs transport en cas d'écart important pour des circonstances le requérant.

4.11.3 CONCLUSION

La méthodologie est modifiée en fonction.

4.12 Fixation des tarifs - Obligations de service public

4.12.1 SIBELGA

- Au §16.1, il est spécifié que « *Le budget 2025 est basé sur la dernière réalité connue (2023) indexée sur base de la prévision d'inflation pour l'année 2024.* ». Si le budget 2025 se base sur l'année 2023, en toute logique il faudrait appliquer l'indexation pour deux années.

4.12.2 BRUGEL

Dans une optique prudentielle, BRUGEL accepte la demande de SIBELGA et prévoira de prendre en compte l'inflation de deux années.

4.12.3 CONCLUSION

La méthodologie est modifiée en fonction.

4.13 Procédure d'introduction et d'approbation des tarifs

4.13.1 Généralités

4.13.1.1 SIBELGA

- Compte tenu du nouveau cadre réglementaire proposé par BRUGEL, nous souhaitons ici nous assurer que nous avons bien compris certaines évolutions par rapport au passé. BRUGEL pourrait-elle confirmer ce qui suit ?
 - « *BRUGEL approuve, pour chaque année de la période régulatoire, le montant du revenu autorisé sur la base d'une proposition émanant du GRD* » : nous comprenons qu'il n'y a donc pas de nécessité de calculer ex ante des tarifs identiques pour les 5 années de la période tarifaire. Ceux-ci évolueront selon l'évolution prévisionnelle du RMA (impacté par l'inflation, par les coûts additionnels, etc.) et par les volumes.
 - A partir de 2025, tous les tarifs de SIBELGA évolueront chaque année :
 - Le tarif gridfee, selon le tarif calculé ex-ante et selon l'apurement annuel du solde tarifaire de l'année N-2. SIBELGA suggère dès lors d'avoir un tarif spécifique solde régulatoire (potentiellement négatif) pour limiter la révision des tarifs gridfee à ce seul tarif.
 - Les tarifs de transport, d'OSP et les surcharges, selon les révisions annuelles prévues.

4.13.1.2 BRUGEL

Concernant le premier point, BRUGEL confirme la lecture de SIBELGA. Des tarifs identiques pour toutes les années ne sont pas demandés.

Concernant la création d'un tarif spécifique apurement des soldes régulateurs, BRUGEL reconnaît que cela pourrait simplifier la facturation et prévoira sa création dans la partie 2 de la méthodologie relative au tarif design.

Concernant les tarifs transport, OSP et surcharges, ceux-ci évoluent en effet chaque année.

4.13.1.3 CONCLUSION

La méthodologie est modifiée en fonction.

4.13.2 Procédure générale de soumission et spécificités pour la période régulatoire 2025-2029

4.13.2.1 SIBELGA

- Il avait été convenu dans la procédure d'établissement de la méthodologie tarifaire, signée en mai 2022, qu'une discussion relative aux hypothèses générales de la proposition tarifaire aurait lieu le 1^{er} mars 2024. Nous ne pouvons pas accepter qu'à cette date nous soyons contraints de présenter les éléments mentionnés au point 1, à savoir « *une première estimation du revenu autorisé maximum hors projet additionnels, les tarifs non périodiques envisagés, la projection des consommations par catégorie de clients, etc.* ». En effet, ceci reviendrait à avancer l'échéance bien avant la date convenue (26 mai 2024, qui coïncide avec les 6 mois après la publication des méthodologies tarifaires), sachant que SIBELGA a déjà laissé 3 mois supplémentaires à BRUGEL pour la publication de la partie 2 de la méthodologie, sans repousser la date d'introduction de la proposition tarifaire.
- Au point 5, il est mentionné que BRUGEL se donne le droit « *d'établir des éventuelles lignes directrices complémentaires à la présente méthodologie* ». Ceci est manifestement contraire à la ligne directrice n°1 de l'article 9quinquies de l'Ordonnance Électricité et de l'article 10ter de l'Ordonnance Gaz qui consacre le principe d'exhaustivité des méthodologies tarifaires, ainsi qu'aux principes de sécurité juridique, de confiance légitime, de stabilité et de prévisibilité régulatoire.
- Au même point 5, BRUGEL fait mention de « *business cases [...] modifiés pour prendre en compte les remarques de BRUGEL* ». Rappelons que SIBELGA ne peut pas s'engager à introduire ses business cases associés aux coûts additionnels préalablement au 26 mai 2024.

4.13.2.2 BRUGEL

Concernant le premier point, BRUGEL rappelle que la date du 1^{er} mars 2024 mentionnée par SIBELGA figure dans l'accord de mai 2022 dans un calendrier purement indicatif.

Les éléments demandés à SIBELGA ne sont aucunement liants et permettent seulement à BRUGEL de préparer l'analyse de la proposition tarifaire. Il ne s'agit que d'hypothèses générales, pouvant être revues, et ne faisant pas partie à proprement parler de la proposition tarifaire. Libre à SIBELGA de ne pas faire apparaître le calcul du RMA BAU ex ante dans ces hypothèses.

S'agissant d'éléments basés sur l'historique, BRUGEL estime SIBELGA excessivement prudente par rapport à la présentation d'un RMA qui ne serait qu'indicatif et permettra notamment d'évaluer la bonne compréhension de la méthode proposée en ce compris les retraitements des coûts envisagés.

Dans une recherche globale de consensus, BRUGEL limite la demande relatives aux tarifs non-périodiques uniquement aux évolutions concernant ces derniers.

Concernant le deuxième point, il est à noter que la publication de lignes directrices relatives à la méthodologie est une pratique, non seulement courante à Bruxelles, SIBELGA et BRUGEL ayant déjà recouru à des lignes directrices lors de la période régulatoire 2020-2024 mais également déjà appliquée dans d'autres régions.

Dès lors que l'éventualité de lignes directrices sont clairement annoncées dans la méthodologie tarifaire elle-même, l'exigence de transparence prévue à l'article 9^{quinquies}, 1^o, de l'ordonnance « électricité » et à l'article 10^{ter}, 1^o, de l'ordonnance « gaz » est rencontrée.

L'exhaustivité de la méthodologie tarifaire est également assurée dans une mesure suffisante. Les lignes directrices qui seraient, le cas échéant, fixées par BRUGEL postérieurement à l'adoption de la méthodologie tarifaire concernent des situations spécifiques, encadrées par la méthodologie tarifaire elle-même :

- En vertu du point 6.2.3 (concernant les projets additionnels) du projet de méthodologie, les lignes directrices qui seraient, le cas, échéant, fixées par BRUGEL ne viseront qu'à « préciser les éléments que le GRD doit présenter pour solliciter le financement de coûts additionnels, qu'à éviter tout effet d'aubaine pour le GRD lié à ce mécanisme, soit les deux ». Ces lignes directrices devront être conformes aux critères de détermination du caractère additionnels des coûts introduits par le GRD à cet effet et de calcul de ces coûts additionnels, tels que précisés au point 7.2.2 du projet de méthodologie tarifaire, étant entendu que les coûts additionnels comprennent les charges d'exploitation et d'amortissement qui viendraient en supplément des coûts gérables BAU. Cette disposition ne remet donc pas en cause le principe de l'intangibilité de la méthodologie tarifaire en cours de période régulatoire. Il y est en outre précisé que l'adoption de lignes directrices ne pourrait concerner qu'un nombre de cas très limité. Ce mécanisme se justifie par la nouveauté que représente le mécanisme des projets additionnels. Il est donc dans l'intérêt de toutes les parties de prévoir la possibilité d'ajustements ou de précisions. Une concertation avec le GRD est d'ailleurs prévue dans le projet de méthodologie tarifaire. Ces éventuelles lignes directrices devront en tout état de cause être adoptées avant la soumission des propositions tarifaires, de sorte que SIBELGA disposera d'informations transparentes et exhaustives au moment de soumettre celles-ci. .
- En vertu du point 15.3 (concernant la refacturation des couts de transport), il est prévu que les lignes directrices qui seraient, le cas, échéant, fixées par BRUGEL le seront « à la demande explicite du GRD ». Les précisions qui seront apportées par ce biais rencontreront par conséquent l'intérêt du GRD.

Concernant le troisième point, BRUGEL ne peut que regretter le changement d'approche de SIBELGA concernant le business case smart meter, SIBELGA ayant lors de la phase préparatoire indiqué à plusieurs reprises être en mesure de fournir un business case pour le 1/1/2024. BRUGEL rappelle que le déploiement des compteurs intelligents fait également l'objet d'une feuille de route qui a également fait l'objet de nombreux échanges avec BRUGEL.

Bien qu'il n'existe légalement aucune obligation dans le chef de SIBELGA de remettre à BRUGEL une évaluation budgétaire avant la remise de la proposition tarifaire, BRUGEL estime que vu l'impact tarifaire non négligeable d'un tel projet, une analyse anticipée et distincte de la proposition tarifaire des impacts tarifaire liés au déploiement des compteurs intelligents aurait été souhaitable.

Laisser si peu de temps à BRUGEL pour se positionner sur un tel projet représente le risque de compliquer la validation des données et calculs avancés par SIBELGA.

4.13.2.3 CONCLUSION

La méthodologie est modifiée en fonction.

4.13.3 Procédure de soumission des coûts gérables additionnels en début de période

4.13.3.1 SIBELGA

Pas de remarque (voir cependant §8.2 et §7.2.2 pour la soumission de coûts gérables additionnels en cours de période).

4.13.3.2 BRUGEL

BRUGEL renvoie au points différents points du présents rapports traitant du mécanisme des coûts additionnels.

4.13.4 Adaptation des tarifs

4.13.4.1 SIBELGA

- BRUGEL indique que « *Le GRD soumet une nouvelle proposition à BRUGEL dans les deux mois du jugement de cette annulation ou de la réception de la décision de retrait, par porteur et avec accusé de réception et par courrier électronique. Cette nouvelle proposition tarifaire est rédigée en tenant compte du contenu du jugement ou de l'arrêt prononçant l'annulation ou la suspension.* ». Dans la mesure où c'est la décision de BRUGEL qui serait annulée, est-il nécessaire que SIBELGA introduise dans tous les cas une nouvelle proposition tarifaire ? En effet, on peut imaginer que certaines décisions de justice nécessitent des ajustements dans les calculs des tarifs (qui devraient être effectués par SIBELGA pour une nouvelle approbation de BRUGEL) mais que d'autres nécessitent uniquement une nouvelle décision de BRUGEL sans l'introduction d'une nouvelle proposition tarifaire.

4.13.4.2 BRUGEL

La méthodologie doit tenir compte de toutes les possibilités, le texte sera revu pour ne pas imposer une nouvelle proposition tarifaire dans ce cas, mais relever des délais si cette éventualité se confirme.

4.13.4.3 CONCLUSION

La méthodologie est modifiée en fonction.

4.14 Contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total et des tarifs

4.14.1 SIBELGA

- SIBELGA comprend que BRUGEL souhaite recevoir dans le modèle de rapport pour le contrôle ex-post un état des coûts réels et un calcul de l'écart entre ceux-ci et le budget prévisionnel (ajusté pour l'inflation). Pour ce qui concerne les coûts gérables cependant, SIBELGA est d'avis que cette information n'est pas pertinente pour BRUGEL. En effet dans la mesure où 100% de

l'écart entre le budget prévisionnel et le réalisé est au bénéfice ou à charge de SIBELGA, BRUGEL n'aura plus besoin d'analyser cet écart. Ceci, en conformité avec le principe de revenue-cap.

4.14.2 BRUGEL

BRUGEL prend acte de la demande de SIBELGA. La demande de disposer des coûts réels ex post permettrait à BRUGEL de pouvoir disposer de l'évolution des différents postes de coûts permettant de comprendre en détail comment le gestionnaire de réseaux a battu ou dépassé le cap fixé⁵². BRUGEL comprend néanmoins la demande de SIBELGA et dans une optique d'allègement des reportings, BRUGEL ne demandera pas de reporting ex post annuels détaillés sur les coûts gérables (exceptés pour les coûts IT et exceptionnellement pour cette première période).

Toutefois et de façon non récurrente, SIBELGA répondra aux éventuelles questions précises de BRUGEL sur certains coûts gérables.

4.14.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en ce sens.

4.15 Procédures relatives à la gestion des rapports ex post et aux propositions tarifaires actualisées

4.15.1 SIBELGA

- Au point 8, il est indiqué que « Ces révisions ne pourront concerner que le recalcul des tarifs suivant sur base du RMA actualisé ». Quels « tarifs suivant » sont visés ici ?

4.15.2 BRUGEL

Il s'agit d'une erreur matérielle.

4.15.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en fonction.

4.16 Rapports et données

4.16.1 SIBELGA

- Nos remarques détaillées sur les spécifications relatives au modèle de rapport sont fournies en annexe.
- Nous rappelons la remarque formulée au §18 relative au manque de cohérence entre
 - la demande de BRUGEL de disposer d'un rapport détaillé des coûts gérables réalisés
 - et le cadre global de revenue-cap (avec 100% des écarts sur ces coûts qui sont pour le GRD) qui ne nécessite en théorie plus de vérification des coûts réalisés par BRUGEL.

⁵² Surtout dans le contexte d'une première période en revenue cap

- Le point 16 nous semble être en doublon avec le point « *le(s) rapport(s) ou procès-verbal du comité d'audit de l'exercice* » déjà précisé au point 2.

4.16.2 BRUGEL

Concernant le premier point, BRUGEL renvoie vers la version modifiée de l'annexe portant les spécifications des modèles de rapport.

Concernant le deuxième point premièrement, BRUGEL renvoie aux différentes limitations apportées à la méthodologie aux reportings requis.

Concernant le deuxième point deuxièmement, BRUGEL a amélioré la cohérence du point 20.2 de la méthodologie.

4.16.3 CONCLUSION

La méthodologie a été adaptée en fonction.

4.17 Principes d'organisation des activités du GRD

4.17.1 SIBELGA

- SIBELGA ne comprend pas l'ajout des dispositions prévues au §22 à la méthodologie tarifaire. Elles ne semblent en effet pas liées à ce qui est nécessaire, et prévu par les Ordonnances, pour l'établissement de méthodologies tarifaires.

4.17.2 BRUGEL

Les dispositions visées par ce commentaire sont reprises de façon totalement identiques à la méthodologie 2020-2024. Ces éléments ne sont pas strictement nécessaires à la méthodologie mais BRUGEL souhaitait préciser certaines règles élémentaires en matière de transparence et de gouvernance. S'agissant d'éléments complémentaires ne s'opposant pas à au cadre légale, BRUGEL maintient ces dispositions dans la méthodologie.

4.17.3 CONCLUSION

La méthodologie n'est pas modifiée sur ce point.

4.18 Transversalité des décisions

4.18.1 Les plans de développement

4.18.1.1 Généralités

4.18.1.1.1 SIBELGA

- SIBELGA s'étonne de la présence d'un chapitre relatif aux plans de développement dans la méthodologie tarifaire dans la mesure où, contrairement à la logique et contrairement au souhait de SIBELGA, BRUGEL indique ne pas s'appuyer sur le plan de développement pour établir le RMA. En effet, selon les dispositions prévues par BRUGEL (notamment au point 6), le RMA se calcule sur base des années de référence indexées pour le BAU et sur des dossiers de « coûts additionnels » pour le surplus. Quel est dès lors l'intérêt de détailler le contenu des plans de développement dans la méthodologie tarifaire ?

4.18.1.1.2 BRUGEL

Pour BRUGEL, le GRD doit assurer la cohérence entre les éléments transmis dans le cadre de l'application de cette méthodologie et les éléments repris dans les plans de développement. Les précisions apportées par la méthodologie sont en conformité avec ce principe appliqué depuis de nombreuses années à Bruxelles et au cadre légal tel qu'exposé au point 3.1.

Spécifiquement pour le gaz, la classification des nouveaux investissements dans la RAB doit être conforme à ce qui sera prévu dans le canevas du plan pluriannuel de développement. Il semblait dès lors important pour BRUGEL de fixer ces balises.

4.18.1.1.3 CONCLUSION

La méthodologie n'a pas été modifiée sur ce point.

4.18.1.2 Coûts IT

4.18.1.2.1 SIBELGA

- Dans la mesure où, selon les dispositions du §7, BRUGEL octroie à SIBELGA une enveloppe de coûts IT basée sur les années de référence 2018-2022 (avec retraitement des coûts liés au projet Smartrias), sans autoriser de coût additionnel, nous ne comprenons pas très bien l'intérêt de continuer à fournir un reporting sur le budget des coûts IT (notamment la roadmap IT avec encore plus de détails). En effet, si l'enveloppe est fixée à l'avance, il n'y a pas de raison que BRUGEL continue à demander cette information qui n'aura plus aucun intérêt pour la fixation des coûts autorisés. Le détail de l'information demandée est en totale contradiction avec le modèle souhaité par BRUGEL (revenue-cap avec fixation ex ante d'une trajectoire). Cette demande de BRUGEL ne s'appuie donc pas sur une motivation adéquate et est d'autant plus incompréhensible qu'il est demandé à SIBELGA de fournir encore plus de détails sur les coûts IT que par le passé (100% des budgets des projets doivent être détaillés là où dans le cadre actuel seuls 85% doivent être justifiés, les coûts IT hors projet seront également finement décrits, etc.).

4.18.1.2.2 BRUGEL

BRUGEL renvoie à ce sujet vers le point 3.4.1 du présent document portant sur les coûts IT.

Il est à noter qu'un rapport IT ex post est toujours prévu.

4.18.1.2.3 CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en fonction.

4.18.1.3 Spécifiquement pour l'électricité

4.18.1.3.1 SIBELGA

- Avec la description fournie dans la méthodologie tarifaire (en particulier aux chapitres 7, 23, etc.) il devient compliqué de s'y retrouver dans les éléments qui devront être fournis :
 - dans les dossiers de coûts additionnels (tels que fournis *ex ante* pour l'approbation des coûts additionnels et tels que fournis annuellement dans un état des lieux des coûts additionnels) ;

- dans les plans de développement (plan de développement qui sera disponible lors de l'élaboration de la proposition tarifaire 2025-2029, et plans de développement qui seront établis chaque année de la période tarifaire) ; et
- dans les feuilles de route relatives au smart meter et au smart grid.
- Il nous semble qu'il conviendrait de clarifier quelles informations sont fournies à quel endroit et il conviendrait également de clarifier le besoin d'informations annuelles dans un régime de revenu-cap.

4.18.1.3.2 BRUGEL

En ce qui concerne la feuille de route relative au smart meter, BRUGEL renvoie aux développements effectués au point 4.4.1.

En ce qui concerne la feuille de route relative au smart grid elle doit répondre aux exigences du Règlement technique électricité en vigueur au 1^{er} trimestre 2024. Ainsi, à ce stade de la procédure, le projet de l'article 2.26 de la proposition de Règlement technique introduite par SIBELGA prévoit ce qui suit :

« §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution propose, avant le 1er juin 2024, une feuille de route pour la transformation de son réseau en réseau intelligent. Cette feuille de route est déclinée en plan d'action réaliste, effectif et dans un horizon de temps compatible avec les défis attendus en Région de Bruxelles-Capitale.

BRUGEL établit le canevas de la feuille de route en concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution. Ce canevas inclut des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la feuille de route.

§2. La transformation du réseau en réseau intelligent vise à permettre l'activation au moins des fonctionnalités minimales suivantes :

- *l'observabilité du réseau depuis le compteur jusqu'au centre de contrôle du réseau (SCADA). Le déploiement des moyens d'observation peut être opportuniste et progressif avec des solutions éprouvées et testées par d'autres gestionnaires de réseaux de distribution pionniers en la matière ;*
- *l'identification des liens entre les points d'accès et les éléments du réseau afin de permettre une évaluation de la capacité disponible, de gérer les flux et d'objectiver les actes posés à distance sur un point d'accès ;*
- *la possibilité de poser des actes de contrôle-commande à distance de façon à permettre au gestionnaire du réseau de gérer les flux de manière dynamique et de poser tous les actes lui permettant de moduler la puissance mise à disposition chez les utilisateurs du réseau ;*
- *la communication au marché des informations prédictives, objectives et fiables sur l'état du réseau et sur sa capacité à gérer les flux électriques : la granularité et la fréquence de communication de ces données sont fixées par le gestionnaire du réseau de distribution après consultation des acteurs du marché.*

§3. La feuille de route est approuvée par BRUGEL après consultation publique organisée par le gestionnaire du réseau de distribution. Cette feuille de route est mise à jour tous les cinq ans. ».

SIBELGA pourra notamment se reposer sur les plans de développement et sur les feuilles de route pour l'introduction des dossier de coûts additionnels pour autant que le caractère additionnel par rapport au BAU soit clairement démontré.

Par ailleurs, les coûts additionnels que SIBELGA peut introduire conformément aux projets de méthodologie, lorsqu'ils sont additionnés aux coûts BAU, peuvent amener SIBELGA à revendiquer un niveau de coûts comparable à ce qui est présenté dans le PPD.

4.18.1.4 Spécifiquement pour le gaz

4.18.1.4.1 SIBELGA

- Pour le gaz, nous comprenons qu'une projection des amortissements soit nécessaire en vertu des dispositions prévues au §7.2.1.3. (« [...] SIBELGA introduira lors de la remise de sa proposition tarifaire une demande d'affectation des fonds de régulation gaz visant à compenser la hausse du revenu autorisé 2025-2029 découlant de l'arrêt de la pratique du transfert de frais opérationnels aux immobilisations, diminuée de l'effet d'aubaine sur les CGCAPEXBAU₂₀₂₅ » qu'il faudrait par ailleurs compléter par l'effet de l'amortissement accéléré des nouveaux actifs gaz). Cette disposition nécessite la prise en compte d'un plan de développement gaz 2025-2029, tel que connu au moment de l'introduction de la proposition tarifaire en mai 2024.
- Nous ne comprenons cependant pas pourquoi pour le gaz on se base sur le plan de développement pour faire cette projection, alors que pour l'électricité on se base sur un autre mécanisme, celui de coûts additionnels. Qu'est-ce qui motive cette différence de traitement ?
- A plusieurs reprises, BRUGEL mentionne la notion de 'partage des risques, lié aux actifs échoués, entre l'URD et le GRD'. Notamment
 - « En effet, l'ampleur du risque semble absorbable à la fois par les utilisateurs du réseau et par le GRD si ceux-ci se partagent le risque » (page 103) ;
 - « Toute solution doit viser à atteindre un partage du risque équilibré entre le GRD et les URD » (page 103) ;
 - « Pour BRUGEL, il doit y avoir un équilibre entre le niveau de risque porté par le GRD et, via les tarifs, par les URD actuels ou futurs » (page 104).

SIBELGA s'oppose fermement à cette prise de position de BRUGEL. Pour ce qui concerne les investissements dont les coûts ont été acceptés par BRUGEL (notamment les investissements historiques qui sont dans la RAB actuelle ou les investissements futurs que BRUGEL approuverait) il n'y a pas de raison qu'il puisse être considéré que le GRD n'ait pas une garantie de couverture des coûts. En effet, le cadre légal prévoit que « les tarifs permettent au gestionnaire du réseau de distribution dont l'efficacité se situe dans la moyenne du marché de recouvrer la totalité de ses coûts ». Dès le moment où le régulateur a approuvé les coûts d'investissement (via une approbation d'une proposition tarifaire ou de contrôle ex-post de tarifs), il est essentiel que le GRD ait le droit de recouvrer la totalité de ses coûts. Toute autre solution serait entachée d'illégalité.

- Plus spécifiquement, BRUGEL souhaite limiter le mécanisme de traitement des actifs échoués aux investissements réalisés à partir de la prochaine période tarifaire. En effet, pour les actifs historiques (pré-2025) BRUGEL ne prévoit pas de traitement spécifique. La proposition de BRUGEL a pour conséquence de faire porter le risque lié aux actifs échoués gaz investis avant 2025 entièrement au GRD. BRUGEL justifie cela en indiquant que « s'agissant des investissements historiques, au moment où ils ont été réalisés, le risque n'était pas connu ». En effet, ce risque provient des nouveaux objectifs de politique publique bruxelloise de sortir du gaz naturel d'ici 2050, qui n'étaient pas nécessairement anticipés lorsque les décisions d'investissement ont été prises pour les actifs historiques. Ainsi, le risque que les actifs historiques deviennent échoués provient d'un changement de politique publique, que le GRD n'est aucunement en mesure de contrôler : de fait, il nous semble inadéquat que celui-ci doive supporter les coûts liés à la caducité des investissements historiques (nonobstant le potentiel de conversion du réseau aux nouveaux usages). En effet, selon les dispositions prévues dans le projet de méthodologie tarifaire de BRUGEL, le montant non-amorti des actifs rendus échoués (c'est-à-dire non adaptés à d'autres

usages) en 2050 serait entièrement à la charge du GRD, qui ne pourra plus les récupérer suite à la sortie du gaz naturel : nous ne comprenons pas en quoi ces actifs devraient ne pas bénéficier de la garantie de couverture des coûts, qui est pourtant le principe dans la régulation bruxelloise . Au demeurant, c'est précisément du fait d'un changement de politique publique que ce risque, inconnu auparavant, est soudainement apparu : de fait, vu qu'il n'était pas connu, il n'était pas rémunéré au cours des périodes tarifaires précédentes. Ce risque doit donc désormais être compensé par le régulateur.

BRUGEL semble pourtant estimer que le risque lié aux actifs échoués était déjà couvert par la rémunération des actifs historiques via la marge équitable : BRUGEL ne justifie néanmoins pas en quoi cette rémunération couvrirait un risque de caducité des actifs du GRD au-delà du risque industriel, notamment le risque lié à un changement de politique publique ayant précisément pour conséquence de rendre caduc une partie du réseau de distribution à un horizon précis (en l'occurrence, 2050).

Le traitement différencié que réserve BRUGEL aux investissements pré-2025 par rapport aux investissements ultérieurs est d'autant plus surprenant que les interventions de certains autres régulateurs pour traiter le risque lié aux actifs échoués se sont appliquées à une assiette plus large d'actifs que les seuls nouveaux investissements. Ainsi, par exemple, le régulateur néerlandais a mis en place l'amortissement accéléré sur totalité de la RAB des gestionnaires de réseau de distribution ,tandis que la CREG a raccourci la durée de vie des canalisations investies après 2000 (ainsi que celle des nouvelles installations) de sorte à ce que leur valeur d'acquisition soit nulle en 2050 .

- Par ailleurs, il nous semble important que BRUGEL signale que les dispositions prévues à ce stade pour faire face aux incertitudes liées à l'utilisation à long terme du gaz naturel n'incluent pas encore les éventuels coûts de démantèlement des infrastructures existantes. Ceux-ci pourraient à l'avenir représenter des montants qu'il sera compliqué de couvrir.

4.18.1.4.2 BRUGEL

D'une manière générale, bien qu'il n'y ait en Région de Bruxelles-Capitale qu'un seul gestionnaire pour ces deux réseaux, il s'agit de flux distincts, de métiers distincts. La transition énergétique, avec l'électrification des usages et la sortie annoncée du gaz crée des situations nettement distincte pour les deux réseaux, avec des volumes distribués et des besoins d'investissements qui augmentent tous deux pour le réseau électrique là où ils diminuent tous deux également pour le réseau gazier. Ces différences justifient des traitements réglementaires différents pour prendre en compte la spécificité des défis de l'époque propres à chaque réseau.

A titre d'exemple, BRUGEL rappelle notamment le raisonnement tenu au point 3.1 des motivations relatives à la rémunération du GRD dans lequel la possibilité d'un Beta différencié pour l'électricité et le gaz est abordée (diminution du risque impactant à la baisse la rémunération du GRD).

Pour le gaz, la combinaison de la baisse continue des amortissements prévue par SIBELGA jusqu'en 2050, conjointement à la baisse de la RAB gaz d'une part et de la méthode de calcul des $CGCAPEXBAU_{2025}$ d'autre part induit logiquement et mécaniquement la survenance d'un effet d'aubaine net conduisant à la surestimation du revenu autorisé.

Cet effet d'aubaine a été évoqué avec SIBELGA, et attesté par le GRD lors des travaux préparatoires⁵³. Dans le respect des objectifs stratégiques de BRUGEL il incombe à BRUGEL de prévoir un mécanisme visant à récupérer cet effet d'aubaine pour :

- Garantir les tarifs les plus justes pour les Bruxellois ;
- S'assurer que les tarifs ne couvrent que les coûts efficaces ;
- Inciter SIBELGA à une plus grande efficacité

Concernant les troisième et quatrième points, SIBELGA a une lecture abusive du cadre légal lorsqu'il écrit que le cadre légal, qui prévoit que « *les tarifs permettent au gestionnaire du réseau de distribution dont l'efficacité se situe dans la moyenne du marché de recouvrer la totalité de ses coûts* » constitue une garantie. Pour le surplus, BRUGEL renvoie au point 3.1.

Par ailleurs, BRUGEL souhaite insister sur le fait qu'une garantie viendrait expurger les investissements de SIBELGA de l'ensemble du risque supporté par ces investissements et réduirait à néant le besoin d'une prime de risque qui a pourtant été payée à SIBELGA.

BRUGEL rappelle que la méthodologie 2025-2029 fait preuve d'innovation en prévoyant déjà pour les nouveaux investissements (à partir de 2025) une approche spécifique et dans l'attente d'une ligne de conduite émise au niveau européen (ACER, ...) ne se prononce pas dans la présente méthodologie sur la prise en compte des coûts liés aux investissements du passé.

BRUGEL doit ici expliquer à SIBELGA que la recouvrabilité des coûts porte sur leur intégration dans les tarifs. BRUGEL ne conteste pas la faculté offerte à SIBELGA de continuer à répercuter les coûts d'amortissement liés à ces investissements pré-2020 dans les tarifs dans la continuité des périodes précédentes, c'est-à-dire selon les taux précédemment appliqués et dans des modalités identiques aux périodes précédentes.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que SIBELGA avait, dans les méthodologies pré-2025 la possibilité de demander des amortissements accélérés (avec une augmentation tarifaire) et que cette faculté n'a pas été utilisée par SIBELGA pour les actifs gaz.

Il apparaît en outre que SIBELGA exige entre les URD et le GRD un partage léonin des risques et des bénéfices : les risques pour les URD et les bénéfices pour le GRD. En effet, SIBELGA prévoit d'augmenter les tarifs de distribution pour faire supporter 100% du risque à ses clients tout en voulant se décharger de son risque. Cette vision injuste pour les Bruxellois n'est pas admissible : le partage équilibré des risques tels que présenté par Haulogy est une bonne solution de régulation.

En effet, l'étude menée par Haulogy met en évidence le besoin d'une solution équilibrée à cette problématique (voir page 31-32 du rapport Haulogy⁵⁴). Cette analyse n'a d'ailleurs pas été contestée par SIBELGA lors de la remise de ses remarques sur le projet de rapport final d'Haulogy. Du reste, SIBELGA n'a pas réagi à la consultation publique organisée sur ce rapport.

Concernant les investissements 2020-2024, BRUGEL renvoie vers les pages 46 et suivantes du rapport Haulogy. Il est notamment rappelé qu'un traitement distinct est envisagé pour les

⁵³ Voir PV de la réunion du 25 avril 2023.

⁵⁴ <https://www.BRUGEL.brussels/publication/document/etudes/2023/fr/Etude-44-Haulogy-stranded-assets-gaz.pdf>

investissements 2020-2024 en cas de besoin avéré et justifié, si du stranding est observé, ce qui n'est pas le cas.

Concernant le traitement des investissements pré-2020, BRUGEL renvoie vers les pages 48 et suivantes du rapport Haulogy. Il est notamment rappelé que la situation du réseau de distribution de gaz avant 2020 présente de nombreuses différences avec la situation actuelle, principalement en ce qui concerne la concrétisation des objectifs de décarbonation repris par les différents niveaux de pouvoir. BRUGEL considère que le risque de stranding lié aux décisions d'investissements prises alors est, de même que les autres risques, couvert par la prime de risque qui a rémunéré et qui rémunère encore ces investissements.

Concernant le cinquième et dernier point, BRUGEL s'étonne de voir surgir ici la question du démantèlement qui n'a été amenée par SIBELGA dans aucun des travaux préparatoires relatifs à la méthodologie 2025-2029. À ce stade, BRUGEL ne prévoit pas d'approche spécifique pour faire face à ces coûts.

4.18.1.4.3 CONCLUSION

La méthodologie n'est pas modifiée sur ce point.

4.19 Règles réglementaires

SIBELGA

- SIBELGA n'établit actuellement pas de bilan non-régulé car les activités non-régulées sont actuellement trop limitées que pour justifier ce travail complémentaire mais exclut clairement, dans les modèles de rapport, les coûts et revenus liés aux activités non régulées. Il nous semble préférable de continuer de cette manière-là afin de ne pas alourdir le reporting et les systèmes d'information pour une valeur ajoutée extrêmement faible. Cette proposition nous paraît donc disproportionnée. SIBELGA demande donc de supprimer la phrase « Cette comptabilité interne contient un bilan et un compte de résultats par activités en correspondance avec les comptes du grand livre ». Il va de soi que si un jour les activités non-régulées influençaient significativement les comptes, ce travail serait réalisé.

BRUGEL

BRUGEL comprend cette demande de limiter l'impact opérationnel de cette formulation.

CONCLUSION

Le projet de méthodologie a évolué en ce sens.

SIBELGA

A la lecture de la phrase suivante « *Si le revenu total est calculé pour un groupe de sociétés, les états financiers consolidés sont établis conformément au référentiel comptable en vigueur applicable en Belgique pour la tenue des comptes annuels consolidés des sociétés* », nous avons l'impression que BRUGEL souhaite que SIBELGA produise des comptes consolidés BNO-SIBELGA. Actuellement nous calculons le revenu total pour les deux sociétés sans pour autant établir les états financiers consolidés officiels à ce niveau. La consolidation des comptes ne nous semble pas nécessaire pour BRUGEL et entraînerait un surcoût qui nous semble non justifiable. Il convient donc de remplacer le terme « consolidés » par le terme « totaux » pour éviter toute confusion.

BRUGEL

BRUGEL comprend la nuance et pour éviter les toutes autres interprétations modifiera la méthodologie.

CONCLUSION

Le projet de méthodologie a évolué en ce sens.

SIBELGA

Dans la phrase « *Le GRD tient une comptabilité analytique de manière à pouvoir établir un lien direct entre les charges et produits par objet de coût et par groupe de client.* », est-il possible de spécifier ce qui est entendu par « objet de coût » ? Attend-on de SIBELGA une évolution par rapport à ce qui existe aujourd'hui ?

BRUGEL

Par objets de coûts, BRUGEL entend la nomenclature des coûts actuels. Il n'est pas attendu d'évolution par rapport à l'existant.

CONCLUSION

Cette remarque n'appelle pas de modification de la méthodologie.

SIBELGA

- La phrase suivante « *Dans le cadre du calcul des soldes tarifaires ex post, le GRD doit appliquer les mêmes règles d'évaluation et d'activations des coûts que celles appliquée ex ante dans les propositions tarifaires* » pourrait être complétée par « Sauf accord de BRUGEL ». En effet, il n'est pas impossible que certaines règles puissent connaître des évolutions d'ici 2029.
- Il est spécifié que « *BRUGEL peut demander au Commissaire du gestionnaire de réseau de mener une mission de contrôle [...]* ». Cette disposition devrait être amendée, en effet
 - BRUGEL ne peut s'adresser directement au Commissaire de SIBELGA. BRUGEL doit s'adresser à SIBELGA qui peut relayer la demande au Commissaire.
 - Cette disposition pourrait nous mettre en difficulté au niveau de la conformité aux règles des marchés publics. En effet, SIBELGA est tenu de mettre ses fournisseurs en concurrence et les demandes de BRUGEL pourraient dépasser le cadre qui est déjà inclus dans les missions de base du Commissaire.
 - Comment est-ce que les charges liées à ces tâches supplémentaires seront prises en compte ? Le risque que ce genre de rapport puisse se multiplier crée un risque non négligeable de charges supplémentaires et de travail supplémentaire.
 - Dans un souci de garantie d'indépendance des réviseurs, la loi et les normes IRE limitent fortement les missions externes qu'un réviseur peut effectuer en plus de la mission légale d'audit des comptes. SIBELGA pourrait très vite se trouver dans l'impossibilité de fournir à BRUGEL les rapports demandés (articles 183 et suivants de l'AR du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés).

BRUGEL

Concernant le premier point, BRUGEL comprend que les règles ne peuvent être totalement figées sur du long terme et ouvre la possibilité pour SIBELGA de demander une exception sur base d'une demande motivée. Il appartient toutefois à BRUGEL de valider ce changement.

Concernant le second point, BRUGEL rappelle que le passage mentionné par SIBELGA ne concerne que « mener une mission de contrôle, d'une part, sur les investissements et les mises hors services et, d'autre part, sur les clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation de ses charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution. »

Les demandes possibles sont donc limitées à des éléments devant dans tous les cas déjà être respectés par SIBELGA et validés par le réviseur. Il n'y a donc pas, selon BRUGEL, de charges supplémentaires liées à ces activités, étant donné qu'elles devraient déjà être réalisées régulièrement dans le cadre de la mission légale.

Toutefois, BRUGEL reconnaît que le régulateur n'a pas à formuler de demandes en direct au commissaire.

CONCLUSION

La méthodologie a été modifiée en fonction.

4.20 Appréciation du caractère raisonnable du revenu autorisé

4.20.1 SIBELGA

- Pour pouvoir être pris en compte dans le calcul du revenu autorisé du GRD, les coûts doivent, tant quant à leur fondement qu'à leur montant, répondre à 6 critères de raisonabilité cumulatifs.

Plusieurs remarques d'ordre général s'imposent à cet égard :

- Dans le cadre du mécanisme de la méthodologie tarifaire 2025-2029 souhaité par BRUGEL, l'essentiel des coûts (les coûts gérables BAU) sera basé sur les coûts réalisés du passé (2018-2022 pour les Opex et 2024 pour les amortissements). BRUGEL indique qu'a priori, il n'y aurait qu'un nombre limité de retraitements (voir §7.8). Les critères de raisonabilité des coûts ne s'appliqueront donc à priori pas pour ces coûts BAU gérables.
- De même, des paragraphes tels que « BRUGEL appréciera les variations par rapport au coût historique tant au niveau du coût global d'une activité que des coûts unitaires sous-jacents » ne semblent pas être en conformité avec le mécanisme global souhaité par BRUGEL. En vertu des principes de sécurité juridique et de prévisibilité et de stabilité réglementaires, un coût non gérable jugé comme raisonnable ex ante ne pourrait pas être considéré comme déraisonnable ex post. Il convient dès lors de supprimer les mots « ex post » du premier tiret du §2 de l'article 26 (en page 106 des projets de méthodologies tarifaires 2025-2029). La même remarque vaut également pour la fixation de la base de coûts historiques des futures méthodologies tarifaires.
- Le caractère cumulatif des critères pose problème : il semble en effet impossible de respecter simultanément l'ensemble de ces critères, dans la mesure où l'interprétation de certains critères peut s'avérer inconciliable, voire contradictoire.
- Ces critères ne sont pas suffisamment clairs et étayés que pour permettre à SIBELGA d'anticiper de manière suffisamment certaine si tel ou tel coût sera ou non considéré

comme raisonnable par BRUGEL, ce qui est contraire aux articles 9quinquies de l'Ordonnance Électricité et 10ter de l'Ordonnance Gaz.

- BRUGEL opère un renversement de la charge de la preuve en imposant au GRD de démontrer le caractère raisonnable des éléments entrant dans le calcul du revenu autorisé, au regard des six critères précités. Ce renversement n'est pas acceptable et contraire au droit commun et à l'obligation de motivation matérielle incombant aux autorités administratives.
- Enfin, la marge de manœuvre du régulateur n'est pas purement discrétionnaire ; elle est limitée, entre autres, par les principes de raisonnabilité et de proportionnalité.
- S'agissant des différents critères et de leurs règles d'interprétation fixées par BRUGEL, il est renvoyé, quant à leur conformité à la loi et aux principes généraux, à l'Annexe 8 (note Linklaters).
- Pour le surplus, SIBELGA souhaite formuler les commentaires suivants :
- BRUGEL considère que « *Les dépenses axées sur un mécénat purement altruiste (à vocation culturelle, sociale, humanitaire et sociétale), pour lesquelles le gestionnaire de réseau ne demande aucune contrepartie immédiate mais qui visent uniquement à améliorer sa notoriété et son image, sont considérées intégralement comme non nécessaires à la gestion du réseau* ». Nous contestons ce point. En effet, l'amélioration de la notoriété et de l'image de SIBELGA sont essentielles pour la pérennité de son activité. Notamment pour les besoins du recrutement, SIBELGA est clairement en concurrence avec tous les autres employeurs et il est primordial que les candidats voient en SIBELGA un employeur potentiel attractif. Au titre de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises, qui contribue à la valeur de SIBELGA et à sa réputation sur le marché financier, des dépenses de ce type peuvent également se justifier.
- Le troisième critère de raisonnabilité impose que les coûts soient justifiés par rapport à l'intérêt des URD ou de l'intérêt général. L'intérêt des URD ne se limite pas à la seule diminution des tarifs à court terme. En effet, l'intérêt des URD – et l'intérêt général – est également de pouvoir bénéficier de réseaux fiables, développés et sécurisés. Ce qui nécessite que SIBELGA investisse suffisamment dans les réseaux. L'intérêt des URD – et l'intérêt général – ne peut donc pas s'interpréter uniquement comme une baisse à tout prix des tarifs de distribution.
- BRUGEL indique que le choix par le GRD, entre plusieurs manières valables de réaliser une opération ou de comptabiliser des coûts, de la manière qui n'est pas la plus avantageuse pour l'URD, peut être considérée comme déraisonnable. SIBELGA estime que ce critère devrait uniquement permettre de rejeter la partie du coût qui excède le coût qui aurait dû être supporté ou autrement comptabilisé par le GRD s'il avait effectué l'opération ou comptabilisé les coûts de la manière la plus avantageuse pour l'URD.

4.20.2 BRUGEL

Selon l'article 9quinquies, 5°, de l'ordonnance électricité et l'article 10ter, 5°, de l'ordonnance gaz, la méthodologie tarifaire doit prévoir des critères non discriminatoires et transparents de rejet de coûts dans le calcul du revenu autorisé. Le point 26 du projet de méthodologie tarifaire répond à cette exigence. Y sont décrits de manière suffisamment claire et précise les critères d'appréciation du caractère raisonnable d'un coût de même que les règles d'interprétation que BRUGEL entend suivre, dans l'exercice de sa marge d'appréciation, pour l'application de chacun de ces critères aux circonstances concrètes qui lui seront soumises. Il serait du reste excessif et, en réalité, contre-productif de prévoir dans la méthodologie des critères plus détaillés en fonction de la nature spécifique de chacune des catégories de coûts et des circonstances particulières qui peuvent en influencer le montant.

Pour répondre aux remarques générales soulevées par SIBELGA, BRUGEL précise ce qui suit.

Un coût non gérable budgété considéré comme raisonnable *ex ante* le sera *ex post*, à condition que le coût réel correspondant soit de la même nature et de la même ampleur. Si la nature ou l'ampleur du coût réel diffère du coût budgété, BRUGEL peut le considérer déraisonnable *ex post* et le rejeter. SIBELGA ne précise pas en quoi énoncer dans la méthodologie tarifaire, c'est-à-dire préalablement à la période régulatoire concernée, l'éventualité d'un tel rejet serait en soi contraire aux principes de sécurité juridique, de prévisibilité et de stabilité régulatoire. BRUGEL confirme cependant qu'un coût gérable considéré comme raisonnable *ex ante* ne pourra pas être rejeté *ex post*.

BRUGEL ne perçoit pas pour quelles raisons l'application cumulative de ces critères serait par principe impossible à mettre en œuvre. SIBELGA ne donne aucun exemple concret. BRUGEL maintient par conséquent cette exigence de principe. Cependant, s'il s'avère que dans des circonstances concrètes d'un coût à l'examen, l'application cumulative de ces critères pose difficulté, il reviendra à SIBELGA de s'en expliquer et justifier le caractère raisonnable du coût au regard de la majorité des critères, en privilégiant le critère central, reconnu par la Cour de cassation, de l'intérêt des utilisateurs de réseau.

S'agissant du renversement de la charge de la preuve, allégué par SIBELGA, BRUGEL relève qu'un mécanisme similaire existe dans la méthodologie tarifaire 2020-2024, qui n'a pas posé de difficulté à SIBELGA, ni dans son principe, ni dans sa mise en œuvre. BRUGEL précise cependant que SIBELGA ne devra pas, d'initiative, systématiquement justifier tous ses coûts au regard de ces six critères. Ce n'est comme mentionné dans le projet de méthodologie tarifaire qu'à la demande de BRUGEL, lors de contrôles spécifiques ou d'audits ciblés, que SIBELGA pourra être invitée à apporter des justifications circonstanciées en la matière, compte tenu de l'asymétrie d'informations entre le GRD et le régulateur. Si, en dépit de ces explications, BRUGEL estime que le coût en question ne répond pas aux critères de raisonabilité, il incombera à BRUGEL d'en motiver les raisons, de sorte que la charge de la preuve demeure *in fine* du côté de BRUGEL.

Quant à l'étendue du pouvoir discrétionnaire de BRUGEL et le principe de proportionnalité, il est renvoyé à ce qu'il en dit ci-dessus.

BRUGEL ajoute ce qui suit pour chacun des critères.

Sur le premier critère :

- points a) et b) : il peut en effet arriver que les GRD doivent respecter des normes techniques allant au-delà de celles fixées par la législation afin de respecter les règles de l'art en matière de distribution d'électricité et de gaz ; la méthodologie tarifaire est adaptée en ce sens (suppression du point b) et insertion d'une référence au point a), aux normes techniques découlant des règles de l'art) ;
- point c) ; cette règle n'interdit pas à SIBELGA d'aller au-delà du respect des obligations de service public, mais requiert une approbation préalable pour procéder de la sorte ; à défaut, le coût sera considéré comme déraisonnable. BRUGEL maintient par conséquent cette règle en l'état ;
- point d) : cette règle n'interdit pas à SIBELGA d'anticiper la mise en œuvre d'une norme adoptée mais pas encore en vigueur ni une gestion en bon père de famille ; elle invite seulement SIBELGA à fournir une justification suffisante quant à la nécessité d'exposer un coût pour anticiper la mise en œuvre d'une norme future ; à défaut d'une telle justification, le coût en question sera considéré comme déraisonnable. BRUGEL maintient par conséquent cette règle en l'état ;
- point e) : cette règle n'interdit pas à SIBELGA de signer des accords au sein d'associations mais préserve BRUGEL de devoir en accepter toutes les conséquences financières. elle invite seulement SIBELGA à fournir une justification suffisante quant à

la nécessité de supporter la totalité des coûts découlant d'un tel accord. à défaut d'une telle justification, le coût en question pourrait être considéré comme déraisonnable. BRUGEL maintient par conséquent cette règle en l'état.

- point f) : les coûts de mécénat, pour autant qu'ils soient raisonnables et justifiés, peuvent être considérés comme des coûts gérables ; la méthodologie tarifaire est adaptée en ce sens ;
- point g) : cette règle interdit à SIBELGA de vouloir financer via les tarifs de distribution de coûts liés à des activités non régulées, ce qui n'est pas contestable ; l'utilisation de la grille proposée par CEER et reproduite dans le projet de méthodologie tarifaire est un outil utile et didactique, qui ne modifie pas le principe. BRUGEL maintient par conséquent cette règle en l'état.

Le deuxième critère, rappelle que les éléments de coûts entrant dans le revenu autorisé doivent respecter la méthodologie tarifaire dans son ensemble. Ce critère est auto-suffisant et n'appelle pas d'autre précision. Les exemples repris dans le projet de méthodologie le sont à titre purement illustratif. BRUGEL maintient par conséquent cette règle en l'état.

Le troisième critère doit inciter SIBELGA, lorsqu'elle doit déterminer la manière selon laquelle elle va exécuter une obligation légale et poursuivre l'intérêt général, à choisir celle qui est la plus conforme à l'intérêt des URD pris dans leur globalité. Le rôle central que doit jouer l'intérêt des URD à bénéficier de la mise en place de réseaux de distribution fiables, performants et axés sur les consommateurs permettant la fourniture d'électricité et de gaz au prix le plus bas a été récemment rappelé par la Cour de cassation. SIBELGA devra donc veiller, en toute circonstance, à exécuter ses obligations légales de la manière la plus avantageuse pour les URD sur le plan des coûts et à vérifier si les solutions pour lesquelles il opte sont bien économiquement justifiées pour l'URD par rapport à des alternatives valables. Il devra pouvoir justifier que les éléments de coûts sont intégralement nécessaires aux utilisateurs du réseau. S'il fait le choix entre plusieurs manières valables de réaliser une opération, d'une manière qui n'est pas la plus avantageuse pour l'URD, la partie des coûts qui excède le niveau du coût de l'opération réalisée de la manière la plus avantageuse pour les URD sera rejetée.

Plus spécifiquement :

- points a) : cette règle ne présente en effet de plus-value réelle, notamment par rapport au point f) ci-dessous ou aux points c) et e) du quatrième critère, qui sont quant à eux plus précis. La méthodologie tarifaire est adaptée en ce sens ;
- point b) : cette règle reproduit une recommandation faite par la Cour des marchés (2019/AR/1833) ; le caractère convaincant auquel il y est fait référence sera apprécié au premier chef par BRUGEL ; il est fait référence aux faits à l'origine de cet arrêt pour illustrer ce critère ;
- point c) : cette règle est justifiée ; si SIBELGA n'obtient pas gain de cause, cela signifie que le recours qu'elle a intenté était irrecevable ou non fondée ; les URD n'ont pas à en supporter la charge ; cela n'affecte cependant pas le droit de SIBELGA d'accès à un tribunal ;
- point d) : cette règle vise à éviter que s'il existe plusieurs manières d'exercer ces missions ou gérer l'entreprise, le GRD privilégie la manière qui augmente son bénéfice ou les dividendes des actionnaires au détriment des URD ; il convient cependant de retirer le terme « *exclusivement* » de la disposition afin de supprimer l'ambiguïté qui pourrait exister par rapport au fait que ces coûts servent aussi à la gestion de l'entreprise du GRD ou à l'exercice de ses missions. Ce point constitue une illustration du point f) ci-dessous. La méthodologie tarifaire est adaptée en ce sens ;
- point e) : cette règle n'appelle pas d'autres commentaires. BRUGEL la maintient par conséquent en l'état ;

- point f) : il convient d'adapter cette règle afin de remplacer la notion d'opération la plus avantageuse pour l'URD par la notion d'opération la moins onéreuse pour l'URD, ce qui est plus clair, et de préciser que seule la partie des coûts qui excède le niveau du coût de l'opération réalisée de la manière la moins onéreuse pour les URD sera rejetée. La méthodologie tarifaire est adaptée en ce sens ;
- point g) : il convient d'adapter cette règle afin de préciser que seule la partie des coûts qui excède le niveau du coût de l'opération réalisée de la manière la moins onéreuse pour les URD sera rejetée. La méthodologie tarifaire est adaptée en ce sens.

Sur le quatrième critère :

- point a) et b) : ces règles permettent d'empêcher que SIBELGA ne reporte sur les URD des charges qui auraient pu être raisonnablement anticipées et évitées ; aucune contradiction n'existe avec la règle édictée au premier critère, sous d), dès lors que celle-ci permet une anticipation moyennant justification. BRUGEL maintient par conséquent ces règles en l'état ;
- point c) : cette règle ne vise pas à remettre en cause les prix obtenus par les GRD à la suite de la passation d'un marché public, mais de pouvoir rejeter des surcoûts qui seraient dus, par exemple, à une procédure de mise en concurrence inefficace, au mauvais dimensionnement du marché ou à une mauvaise définition ou anticipation des besoins à pourvoir ; le terme « en principe » laisse à SIBELGA l'opportunité de démontrer le contraire. BRUGEL maintient par conséquent cette règle en l'état ;
- point d) : Cette règle vise à se prémunir d'un prix manifestement disproportionné portant sur un coût gérable, la méthodologie n'est pas modifiée sur ce point.
- point f) : il convient de supprimer les termes « et/ou qui font l'objet d'une attestation avec réserve », à la demande justifiée de SIBELGA. La méthodologie tarifaire est adaptée en ce sens ;
- point g) : il convient de remplacer les termes « aucune autre entreprise » par « aucun autre GRD belge » ; la méthodologie tarifaire est adaptée en ce sens.

Le cinquième critère vise à permettre à BRUGEL d'apprécier le caractère raisonnable des coûts/produits de SIBELGA en comparant ceux-ci aux prix du marché et, lorsque la comparaison est envisageable, avec ceux d'un autre gestionnaire de réseau ou d'une entreprise ayant des activités similaires. BRUGEL constate qu'en sa qualité d'entreprise publique, SIBELGA est soumise à la législation en matière de marchés publics et doit, sauf exception, organiser une mise en concurrence pour tous les biens et services lui servant à remplir ses missions de GRD. BRUGEL maintient par conséquent cette règle en l'état.

Le sixième critère vise à permettre renvoie à l'obligation du GRD de pouvoir justifier, à la demande, une variation quant à l'évolution d'un de ses éléments de coûts/produits. Toutefois, ce critère pourrait s'avérer non pertinent pour des coûts/produits ne présentant pas d'historique chez le GRD, comme, à titre d'exemple, certains coûts de transformation. BRUGEL précise cependant que les variations de coûts de plus de 10% peuvent être justifiées par SIBELGA, par exemple au regard de l'instabilité induit par les crises récentes ou l'impact de l'inflation réelle. BRUGEL maintient par conséquent cette règle en l'état.

4.20.3 CONCLUSION

La méthodologie tarifaire a été adaptée en ce sens.

4.2I Annexes

4.2I.1 SIBELGA

Les remarques relatives aux annexes sont intégrées dans le présent document et les autres annexes de l'avis de SIBELGA relatif à la décision 20230627-232 de BRUGEL. Soulignons cependant que certains passages de ces annexes ne nous semblent plus en cohérence avec le texte principal de la décision de

BRUGEL ou contiennent encore des références erronées. Notamment,

- Dans le rapport de motivation sur le modèle de régulation
 - « Il convient à ce titre de rappeler que la note d'Haulogy rédigée dans le cadre du lot 2 préconise notamment la suppression de l'activation des surcharges pour l'ensemble des actifs gaz dès 2025 (sans application rétroactive) et un amortissement accéléré pour certains actifs », il conviendrait de faire référence au document qui a été soumis à consultation publique sur ce sujet.
 - Au chapitre 4, il nous semble qu'il conviendrait d'ajouter également que les coûts relatifs aux primes jubilaires et à l'assainissement du sol sont des coûts non-gérables.
 - Au §5.1.3.1, il convient d'ajouter les « éventuels investissements hors IT liés aux développements des fonctionnalités liées au smartgrid » dans la liste des projets potentiellement éligibles pour les coûts additionnels.
 - Au §5.1.3.2, il convient de clarifier que le mécanisme de réouverture du RMA ne s'applique pas uniquement pour des « investissements réseau non prévus au moment de l'établissement de la proposition tarifaire » mais pour d'autres types de coûts non prévus au moment de la proposition tarifaire.
 - Certains tableaux (tel que le Tableau 15) mériteraient d'être mis à jour avec les informations connues à ce jour pour les années 2021 et 2022.
- Dans le rapport de motivation sur la rémunération du GRD
 - lorsqu'il est spécifié que « BRUGEL choisit d'appliquer pendant la période 2025-2029 une formule adaptée du WACC dite 'WACC à trois composantes' » ;
 - « Spécifiquement pour le gaz et sous réserve des résultats des analyses en cours de la phase 2 du lot 2 (stranded assets gaz), BRUGEL pourrait envisager un traitement différencié de certains actifs gaz ».

4.2I.2 BRUGEL

- Dans le rapport de motivation sur le modèle de régulation :

Concernant le premier point, une référence a été rajoutée.

Concernant le deuxième point, le tableau 10 au 4.3 mentionne déjà ces aspects en tant que coûts non gérables.

Concernant le troisième point, ce point a été modifiée.

Concernant le quatrième point, la formulation a été adaptée (on parle de coûts plutôt que d'investissements).

Concernant le cinquième point, même si BRUGEL comprend la remarque de SIBELGA, des éléments plus à jour n'apportent rien à la décision et ne sont pas de nature à apporter des éléments déterminants.

- Dans le rapport de motivation sur la rémunération du GRD :

Concernant le premier point, une note de précision a été ajoutée.

Concernant le deuxième point, la formulation a été adaptée.

5 Réponses de BRUGEL aux commentaires formulés par SIBELGA dans l'annexe Ib de son avis (modèles de rapport)

5.1 Remarques Générales

SIBELGA

Conformément aux commentaires formulés dans nos remarques principales, nous ne comprenons pas que BRUGEL maintienne (et étende même) les obligations de reporting ex post dans un modèle de revenue cap.

En effet, dans le modèle revenue cap proposé par BRUGEL, SIBELGA supporte l'entièreté des écarts entre les coûts gérables réalisés et les coûts gérables autorisés fixés ex ante. A quoi servira à BRUGEL un reporting détaillé des coûts gérables réalisés ? un rejet de coûts n'aurait aucun impact financier pour SIBELGA.

Nous estimons dès lors que le modèle de rapport ex post au lieu de s'étendre, devrait en toute cohérence avec le modèle de revenue cap avec un taux de partage de 100% proposé par BRUGEL, se réduire et se limiter aux éléments essentiels à BRUGEL pour effectuer son contrôle, en respectant les principes de motivation de proportionnalité. Ainsi, les rapports supplémentaires systématiques liés à des coûts gérables nous semblent disproportionnés et non cohérents avec le modèle. Il faudrait au contraire réduire le niveau de granularité demandé pour les coûts gérables.

BRUGEL

BRUGEL comprend la remarque de SIBELGA et renvoie à ce sujet vers ses réponses dans le rapport de concertation, plus particulièrement vers les points traitant de la limitation des demandes de reporting de la part de SIBELGA. Néanmoins, certains types de coûts peuvent faire l'objet d'un reporting pour cette première période tarifaire en revenue cap surtout si ces reportings existent déjà et ne nécessitent pas de nouveaux développements au niveau du GRD.

5.2 Remarques relatives au modèles de rapport ex-ante pour l'électricité et pour le gaz

SIBELGA

BRUGEL souhaite que « Les modèles de rapport devraient prévoir un interfaçage entre les modèles de rapport et les systèmes d'information du GRD. ». Serait-il possible que BRUGEL spécifie et motive sa demande ? Nous ne comprenons en effet ni la demande en elle-même (les modèles de rapport incluent des données qui viennent presque toutes de nos systèmes d'information, mais selon les cas, de manière directe ou indirecte et venant de systèmes différents liés à la nature des demandes de BRUGEL donc nous pouvons

a priori considérer que c'est le cas, mais si BRUGEL souhaite que les modèles de rapport sortent de manière industrialisée et automatique de nos systèmes, ce n'est pas le cas) ni ce qui la motive.

BRUGEL

Cette disposition, déjà présente dans les méthodologies et 2020-2024 découle d'une part d'une recherche d'efficacité afin de limiter le travail manuel et d'autre part d'un souci de complétude, d'exactitude et de cohérence. Il n'est pas demandé que les rapports soient générés de manière industrielle comme l'extrapole SIBELGA. Il paraît souhaitable et raisonnable d'avoir un lien direct entre les modèles de rapport et la comptabilité analytique du GRD afin qu'une seule version de la vérité comptable et financière soit partagée par le GRD et le régulateur concernant l'image comptable de l'entreprise. Cependant, BRUGEL pourrait se limiter à fixer le canevas du modèle de rapport, ce qui n'a jamais été la volonté de SIBELGA.

Par ailleurs, depuis toujours, BRUGEL a souhaité avoir des modèles de rapport évolutifs et non-figés. À ce titre, BRUGEL a toujours été à l'écoute des propositions du GRD quant aux évolutions à apporter à ces rapports, et continuera à l'être.

SIBELGA

- SIBELGA craint que, selon la demande de BRUGEL, certains tableaux deviennent très compliqués à lire. En effet, la répétition, pour beaucoup de tableaux, des années historiques 2018 à 2024 ne nous semble pas nécessaire. Notamment, pour le Tableau 2, il nous semble plus opportun de ne détailler que les années 2025 à 2029 sur base de l'année de référence 2025 (qui aura été calculé sur base du tableau 1). Dans ce tableau,
 - o Le réalisé des années 2018 à 2022 n'a pas d'intérêt (car les chiffres seront déjà présentés au tableau 1)
 - o les budgets 2023 et 2024 ne présentent aucun intérêt puisque ceux-ci seront basés sur la proposition tarifaire établie en 2019 qui est entre temps dépassée (l'inflation cumulée estimée à l'époque était de 7,3% alors qu'elle sera de 20,6% selon les dernières prévisions; toute comparaison sera biaisée)

BRUGEL

Les années 2026 à 2029 n'étant que des indexations de 2025, BRUGEL estime que la valeur ajoutée de la présentation détaillée de ces années est limitée.

Le tableau 1 présente les aperçus (totaux groupés) des différents postes, tandis que le T2 présente les données détaillées.

En ex-ante, présenter les années historiques est nécessaire pour la vérification de la bonne application de la méthodologie.

Concernant le deuxième sous point, BRUGEL comprend la demande de SIBELGA. Cependant, afin d'avoir une base de comparaison la plus proche possible, la dernière réalité connue (2023) est demandée.

SIBELGA

Au point 10.2, il nous semble qu'il convient de remplacer « compte de résultat » par « compte analytique »

BRUGEL

BRUGEL, comprend la demande de SIBELGA et a rajouté la référence à la comptabilité analytique.

SIBELGA

Pour le tableau 2, BRUGEL demande que « *Le modèle de rapport doit prévoir une réconciliation de ce tableau 2 pour l'électricité et le gaz avec le compte de résultat de SIBELGA pour les années échues* ». Cette information est-elle réellement nécessaire, dans la mesure où cette réconciliation a déjà été fournie dans les rapports annuels 2018 à 2022.

La même remarque s'applique au Tableau 8 : BRUGEL demande des bilans et des comptes de résultats qui ont déjà été fournis dans les modèles de rapport ex-post des années 2018-2022.

BRUGEL

BRUGEL comprend la demande de SIBELGA et compte-tenu du fait que ces données sont déjà à la disposition de BRUGEL, BRUGEL se contentera d'une déclaration de SIBELGA selon laquelle ces données n'ont pas été modifiées.

SIBELGA

Au tableau 8 : comme précisé dans nos remarques par rapport au point 25 du projet de méthodologie tarifaire, SIBELGA n'établit actuellement pas de bilan non-régulé car les activités non-régulées sont actuellement trop limitées que pour justifier ce travail complémentaire mais exclut clairement, dans les modèles de rapport, les coûts et revenus liés aux activités non régulées. Il nous semble préférable de continuer de cette manière-là afin de ne pas alourdir le reporting et les systèmes d'information pour une valeur ajoutée extrêmement faible. Cette proposition nous paraît donc disproportionnée. SIBELGA demande donc de supprimer la phrase « Cette comptabilité interne contient un bilan et un compte de résultats par activités en correspondance avec les comptes du grand livre ». Il va de soi que si un jour les activités non-régulées influençaient significativement les comptes, ce travail serait réalisé.

BRUGEL

Comme indiqué par ailleurs dans le rapport de concertation, BRUGEL comprend la remarque de SIBELGA. La modification demandée par SIBELGA a été réalisée dans la méthodologie.

SIBELGA

Au Tableau 20, SIBELGA se demande :

- pourquoi il convient de fournir les informations relatives aux indicateurs de performance alors qu'un rapport spécifique sur ces KPI est par ailleurs fourni à BRUGEL.
- pourquoi il convient de fournir les informations relatives à la refacturation des charges de transport alors qu'un rapport spécifique là-dessus est demandé par BRUGEL.

BRUGEL

Comme indiqué par ailleurs dans le rapport de concertation, BRUGEL comprend la remarque de SIBELGA, et les modifications ont été apportées.

5.3 Remarques relatives au modèles de rapport ex-post pour l'électricité et pour le gaz

SIBELGA

Mutatis mutandis, les mêmes remarques que celles formulées pour le modèle de rapport ex ante s'appliquent ici.

BRUGEL

BRUGEL se réfère aux réponses apportées ci-dessus.

SIBELGA

Les points 10 et 22 contiennent des erreurs de formulation ce qui rend leur compréhension compliquée.

BRUGEL

BRUGEL a pris note des remarques de SIBELGA et a reformulé les points mentionnés.

SIBELGA

Au point 34, BRUGEL indique qu'il convient d'indiquer dans le tableau de présentation des fonds de régulation « *les montants des provisions figurant au bilan 2024 de SIBELGA intégrées au Fonds de régulation à partir de 2025* ». Selon le souhait de BRUGEL, les provisions seront intégrées au fonds de régulation dès le 1/1/2025. Nous ne voyons pas l'intérêt (et la possibilité technique) qu'il y aura encore à les identifier dans ce tableau. Ils feront partie intégrante de ce fonds sans en constituer une rubrique séparée.

BRUGEL

BRUGEL comprend la remarque de SIBELGA et a apporté les corrections nécessaires.

SIBELGA

Au point 52, j, en préambule, rappelons nos remarques (cfr remarque sur le tableau 8 de la présente annexe et remarque sur le point 25c de la méthodologie) concernant les activités non-régulées et le fait que vu leur faible impact actuel, SIBELGA n'établit pas actuellement de bilan non-régulé mais exclut clairement, dans les modèles de rapport, les coûts et revenus liés aux activités non régulées. Ensuite, BRUGEL demande ici des rapports spécifiques des réviseurs qui ne font pas partie de la mission de ce dernier.

BRUGEL

BRUGEL comprend la remarque de SIBELGA et renvoie vers sa réponse à ce sujet ci-dessus.

SIBELGA

Or, comme précisé dans nos remarques sur le point 25 de la méthodologie, ceci pose différentes difficultés :

- Premièrement, SIBELGA est tenu à mettre ses fournisseurs en concurrence et les demandes de BRUGEL pourraient dépasser le cadre qui est déjà inclus dans les missions de base du Commissaire.
- Deuxièmement et de manière plus substantielle, dans un souci de garantie d'indépendance des réviseurs, la loi et les normes IRE limitent fortement les missions externes qu'un réviseur peut effectuer en plus de la mission légale d'audit des comptes. SIBELGA pourrait très vite se trouver dans l'impossibilité de fournir à BRUGEL les

rapports demandés (articles 183 et suivants de l'AR du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés).

- Enfin, sur le fond, outre la question de la pertinence des activités non-régulées très faibles, le réviseur valide que les comptes de SIBELGA reflètent la réalité économique de l'entreprise. Pour ce faire, notons que le réviseur effectue entre autres les contrôles suivants :
 - Evaluation de la conception et de l'efficacité opérationnelle des contrôles clés relatifs au calcul du résultat net, en ce compris ceux relatifs à l'exhaustivité et l'exactitude des données sous-jacentes utilisées dans le calcul ainsi que des contrôles clés portant sur les autorisations adéquates de capitalisation, le respect des critères d'activation utilisés en référence aux principes comptables, la classification des dépenses soit en investissements (CAPEX) ou en dépenses opérationnelles (OPEX), les contrôles de revue par la Direction spécifiques au processus d'activation;
 - Exécution de procédure analytique portant sur les investissements (CAPEX) et les dépenses opérationnelles (OPEX) par comparaison des données de l'année aux données budgétaires, telles qu'approuvées par le régulateur;
 - Test d'un échantillon d'acquisitions d'immobilisations corporelles en évaluant d'une part le respect des critères d'activation en application des normes comptables belges et des règles d'évaluation de la Société;
 - Test d'un échantillon de transactions comptables reprises au sein du compte de résultats afin d'évaluer la fiabilité de la classification de celles-ci en coûts « gérables/non gérables » ;
 - Re-calcul indépendant du résultat net des secteurs (gaz et électricité) en fonction de la documentation tant interne qu'externe, et en appliquant les formules décrites dans le mécanisme tarifaire ;
 - Prise de connaissance et évaluation des conséquences comptables des communications et décisions prises par le régulateur BRUGEL;
 - Revue des processus internes. Parmi ceux-ci les processus des immobilisations corporelles (investissements, désaffectation).
- Nous pouvons donc en déduire que quand le réviseur donne une opinion sans réserve sur les comptes, cela signifie implicitement qu'il considère que toutes les règles ont bien été respectées et que dès lors des rapports spécifiques tels que demandés par BRUGEL sont d'après nous, inutiles.

SIBELGA demande donc à BRUGEL de supprimer ce point 52j. Notons que BRUGEL peut toutefois venir procéder elle-même à certains audits qui lui permettront de s'assurer à son tour des bons processus.

BRUGEL

BRUGEL comprend la demande de SIBELGA et a procédé à des modifications.

SIBELGA

Au point 52l, SIBELGA ne comprend pas le rapport demandé. SIBELGA fournit le tableau PI et répond chaque année lors du rapport ex-post aux questions de BRUGEL. Par ailleurs, le PDD justifie et explique les quantités réalisées chaque année. A fortiori, dans la mesure où le modèle proposé est un modèle Revenu-Cap et que les coûts d'amortissements, conséquence directe des coûts d'investissements, sont des coûts gérables, SIBELGA demande à BRUGEL de supprimer cette demande de rapport supplémentaire systématique.

BRUGEL

Pour cette première période tarifaire en revenu cap et bien que comprenant la remarque de SIBELGA quant au caractère gérable de ces coûts, BRUGEL maintient ce reporting qui permettra de suivre d'éventuels déviations des investissements réalisés par SIBELGA.

La suppression de ce reporting pourra être envisagée par la suite.

SIBELGA

Au point 52n, BRUGEL demande un rapport décrivant les activités non régulées décrivant les recettes et les couts en découlant. Pour ce qui concerne la description des activités non-régulées, SIBELGA trouve excessif et disproportionné de redécrire chaque année les activités non-régulées et demande que la description ne concerne que les potentielles nouvelles activités non-régulées. Pour ce qui est des recettes et des coûts, SIBELGA demande si le tableau actuellement fourni en annexe III des modèles de rapport actuels est ce que BRUGEL souhaite. Si c'est bien le cas, SIBELGA suggère de le rajouter aux tableaux du modèle de rapport plutôt que d'en faire un rapport distinct spécifique. Si ce n'est pas le cas, SIBELGA demande à BRUGEL de préciser et de motiver sa demande.

BRUGEL

BRUGEL comprend la remarque de SIBELGA et a procédé à des modifications.

SIBELGA

Au point 52o, SIBELGA ne comprend pas l'étendue de la demande de BRUGEL et craint que le niveau de détail demandé soit disproportionné au regard des enjeux et du modèle retenu. SIBELGA demande donc à BRUGEL de spécifier ce qu'elle demande (scope et niveau de granularité) et de motiver sa demande

BRUGEL

BRUGEL comprend la demande de SIBELGA et a procédé à des modifications, ne rendant plus cette demande systématique.

6 Annexe

A la présente décision est annexée l'avis de SIBELGA sur la concertation officielle.

* *

*

Annexe : Cashflow généré par la plus-value de réévaluation

Dans le cadre de la phase préparatoire, BRUGEL a évalué le cashflow généré par SIBELGA d'une part par la couverture des amortissements liés à la plus-value et d'autre part par la rémunération de la plus-value. Ces calculs se base sur l'ensemble des données disponibles chez BRUGEL.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
FCF iRAB Elec	4.875.536	3.447.835	6.651.335	7.039.939	6.240.232	5.860.411	5.403.112	7.054.473	6.644.167	8.218.006	8.046.871	7.876.812	7.674.378	7.470.153
Amortissement	0	0	3.154.632	3.154.632	3.154.632	3.154.632	3.154.632	3.977.498	3.977.498	3.992.654	4.028.020	4.035.471	4.042.923	4.042.923
Rémunération de la plus-value	4.875.536	3.447.835	3.496.702	3.885.307	3.085.600	2.705.779	2.248.480	3.076.975	2.666.669	4.225.351	4.018.851	3.841.341	3.631.455	3.427.230
FCF iRAB Gaz	3.668.938	3.634.530	6.253.150	7.084.301	6.002.695	5.419.791	4.812.455	4.747.267	4.362.377	5.303.494	5.211.474	5.156.108	5.106.435	5.029.063
Amortissement	0	0	2.062.625	2.062.625	2.062.625	2.062.625	2.062.625	2.692.400	2.692.400	2.684.763	2.666.944	2.662.343	2.657.742	2.657.742
Rémunération de la plus-value	3.668.938	3.634.530	4.190.525	5.021.676	3.940.070	3.357.166	2.749.830	2.054.867	1.669.977	2.618.731	2.544.530	2.493.765	2.448.693	2.371.321
Total FCF iRAB Elec et Gaz	8.544.474	7.082.364	12.904.485	14.124.241	12.242.927	11.280.202	10.215.568	11.801.740	11.006.543	13.521.500	13.258.345	13.032.920	12.780.813	12.499.217

Total FCF iRAB cumulé 08-21	164.295.338
ELEC	92.503.260
GAZ	71.792.078

Suivant une actualisation de ces chiffres à l'horizon fin 2024, les montants cumulés avoisineront les 200 millions d'euros.